

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modification des articles 4002, 4103, 6377, 6651 et 14157 des Règles de la Bourse et Abrogation de la Politique C-1 – Demande de dispense à une limite de position

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications des articles 4002, 4103, 6377, 6651 et 14157 des Règles de la Bourse. Les modifications proposées visent à clarifier les obligations de tenue de dossiers des participants agréés, de simplifier la réglementation en incorporant la Politique C-1 dans les Règles, d'aligner les Règles avec les pratiques d'autres bourses de produits dérivés et de moderniser le langage des Règles.

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 2 septembre 2016, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
 Analyste en produits dérivés
 Direction des bourses et des OAR
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Catherine Lefebvre
 Analyste expert aux OAR
 Direction des bourses et des OAR
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4348
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4348
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : catherine.lefebvre@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications aux articles 6121, 6369, 6369A, 6370, 6373, 6378 et 6654 des Règles de la Bourse et introduction de l'article 6663

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications des articles 6121, 6369, 6369A, 6370, 6373, 6378 et 6654 des Règles de la Bourse et de l'introduction de l'article 6663. Ce projet vise à réviser la structure des Règles, intégrer les procédures et politiques dans les Règles, abroger les règles désuètes, aligner les Règles avec les pratiques actuelles et à recommander des modifications substantives pour adapter les Règles à l'évolution des marchés.

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 2 septembre 2016, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Catherine Lefebvre
Analyste expert aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4348
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4348
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : catherine.lefebvre@lautorite.qc.ca

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – Modifications de fond visant les Notes et directives connexes au Tableau 12 du Formulaire 1

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »), de modifications de fond visant les Notes et directives connexes au Tableau 12 du Formulaire 1 - *Marge requise pour concentration de contrats à terme standardisés et dépôts* (le « projet de modifications »).

Le projet de modifications vise essentiellement à tenir compte de l'évolution des marchés à terme au fil des dernières années qui se traduit par une publication plus ponctuelle des marges obligatoires visant les contrats à terme standardisés.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 22 août 2016, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean-Simon Lemieux
Analyste expert aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – Modifications de forme visant les Notes et directives connexes au Tableau 12 du Formulaire 1

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »), de modifications de forme visant les Notes et directives connexes au Tableau 12 du Formulaire 1 - *Marge requise pour concentration de contrats à terme standardisés et dépôts* (le « projet de modifications »).

Le projet de modifications vise essentiellement à restructurer et à reformuler le Tableau et ses Notes et directives plus simplement et plus logiquement, de sorte à les rendre plus faciles à lire et à interpréter.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 25 juillet 2016, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage

C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean-Simon Lemieux
Analyste expert aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 087-16

Le 22 juin 2016

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

PRATIQUES DE NÉGOCIATION ET SUPERVISION

MODIFICATIONS DES ARTICLES 4002, 4103, 6377, 6651 ET 14157 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

ABROGATION DE LA POLITIQUE C-1 – DEMANDE DE DISPENSE À UNE LIMITE DE POSITION

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») et le Comité spécial de la Division de la réglementation de la Bourse ont approuvé des modifications aux articles 4002, 4103, 6377, 6651 et 14157 des Règles de la Bourse et l'abrogation de la Politique C-1 afin de clarifier les obligations de tenue de dossiers des participants agréés, de simplifier la réglementation en incorporant la Politique C-1 dans les Règles, d'aligner les Règles avec les pratiques de autres bourses de produits dérivés et de moderniser le langage des Règles.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **2 septembre 2016**. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Jean-Philippe Joyal
 Conseiller juridique, Affaires juridiques, produits dérivés
 Bourse de Montréal Inc.
 Tour de la Bourse
 C.P. 61, 800, square Victoria
 Montréal (Québec) H4Z 1A9
 Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, Tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Tour de la Bourse
 C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
 Téléphone : 514 871-2424
 Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
 Site Web : www.m-x.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la « **Division** »). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un comité spécial (le « **Comité spécial** ») nommé par le conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces règles sur recommandation du Comité spécial.



MODERNISATION DES RÈGLES- PRATIQUES DE NÉGOCIATION ET SUPERVISION

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 4002, 4103, 6377, 6651 ET 14157 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

ABROGATION DE LA POLITIQUE C-1- DEMANDE DE DISPENSE À UNE LIMITE DE POSITION

TABLE DES MATIÈRES

I. RÉSUMÉ	2
II. ANALYSE.....	2
a. Contexte	2
b. Description et analyse de l'incidence sur le marché.....	2
c. Analyse comparative	4
d. Modifications proposées.....	4
III. PROCESSUS DE MODIFICATION	4
IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES.....	5
V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES ET PROCÉDURES DE LA BOURSE..	5
VI. INTÉRÊT PUBLIC	5
VII. EFFICIENCE.....	5
VIII. PROCESSUS	5
IX. ANNEXES.....	6

I. RÉSUMÉ

Bourse de Montréal Inc. (la "Bourse") a entrepris le projet de moderniser ses Règles. Ce projet vise à réviser la structure des Règles, intégrer les procédures et politiques dans les Règles, abroger les règles désuètes, aligner les Règles avec les pratiques actuelles et à recommander des modifications substantives pour adapter les règles à l'évolution des marchés. La Bourse a identifié plusieurs modifications qui visent à mettre à jour les Règles, aligner les Règles avec les pratiques actuelles de la Bourse ou instaurer les meilleures pratiques.

Les modifications proposées sont basées sur une étude comparative avec les règles et pratiques d'autres bourses. De plus, la Bourse a transmis un sommaire des modifications proposées aux membres de l'industrie afin d'obtenir leurs commentaires préliminaires.

II. ANALYSE

a. Contexte

La première étape de ce projet a été de créer un groupe de travail interne pour identifier les règles qui devaient faire l'objet d'une mise à jour et émettre des recommandations sur les modifications qui devaient être apportées. Les modifications substantives devant être adressées ont été divisées en deux phases. Les modifications de la Phase 1 ont déjà été publiées pour commentaires publics. Les modifications de la Phase 2 qui font l'objet de la présente analyse ont été divisées en deux catégories, pratiques de négociation et supervision et mise à jour générale. Le présent document traite des modifications relatives aux pratiques de négociation et supervision. Chacune des modifications proposées fait l'objet d'une analyse spécifique ci-dessous et des détails additionnels sont fournis en annexe.

b. Description et analyse de l'incidence sur le marché

Article 4002 (Avis de non-conformité)

La Bourse propose de modifier l'article 4002 afin de préciser les circonstances dans lesquelles un participant agréé a l'obligation de déposer un avis de non-conformité auprès de la Bourse. Les modifications proposées visent à clarifier qu'un participant agréé doit déposer un avis de non-conformité auprès de la Bourse suite à une vérification ou enquête interne de sa part lorsque le participant agréé conclut qu'il est probable que soit survenue une violation d'un article mentionné dans l'article 4002.

La Bourse recommande l'adoption d'un standard de probabilité puisqu'un participant agréé n'est pas toujours en position de déterminer ou conclure s'il y a véritablement eu violation d'une règle. Tout d'abord, la Bourse est en meilleure position pour déterminer si une violation a été commise par le participant agréé ou un employé. De plus, conclure qu'une règle a été violée requiert que le participant agréé interprète les règles de la Bourse, ce qui n'est pas du ressort des participants agréés. En conséquence, le standard de probabilité reconnaît que le rôle d'un participant agréé

n'est pas le même que celui de la Bourse dans l'application et l'interprétation des règles de la Bourse. Ce standard est également plus approprié et ne requiert pas qu'un participant agréé soit absolument certain qu'il y ait violation d'une règle.

La Bourse propose également de retirer de la liste des infractions qui doivent être rapportées à la Bourse celles qui visent « l'obligation de négocier conformément aux principes d'équité » et « toute autre obligation, interdiction ou exigence que peut établir la Bourse de temps à autre. » Ces exigences ne peuvent être définies qu'à la discrétion de la Bourse et il n'est pas approprié pour les participants agréés de juger quelles infractions nécessitent le dépôt d'un avis de non-conformité auprès de la Bourse.

La Bourse propose aussi d'ajouter l'article 6366 à la liste des articles dont la violation probable doit être signalée par le biais de l'avis de non-conformité.

Article 4103 (Liste des personnes désignées)

L'article 4103 vise les individus qui figurent sur la liste de personnes éligibles à siéger au Comité de discipline. Cette liste doit comprendre au moins deux individus qui ne sont pas liées à un participant agréé ou à la Bourse. Pour clarifier les critères servant à établir si une personne est liée à un participant agréé ou à la Bourse, la Bourse propose d'appliquer la notion d'indépendance telle que définie dans le Règlement 52-110.

Les modifications proposées empruntent le concept d'indépendance du Règlement 52-110 puisque ce concept est reconnu et familier à plusieurs dirigeants, membres de conseils d'administration et à l'industrie.

Article 6377 (Maintien des dossiers des ordres)

Les modifications proposées à l'article 6377 visent à clarifier les exigences en matière de tenue des dossiers pour les participants au marché et à élargir les moyens de communication pour lesquels l'enregistrement est obligatoire. Le libellé actuel de l'article 6377 prévoit l'enregistrement des conversations téléphoniques portant sur la négociation des produits inscrits à la Bourse. Il n'existe toutefois aucune obligation d'enregistrer les autres moyens de communications comme les courriels, les envois postaux, les télécopies ou les discussions par clavardage. Les modifications proposées vont mettre à jour cet article afin de refléter l'évolution des méthodes de communication.

De plus, les modifications proposées permettront de préciser les renseignements qui doivent être consignés lorsqu'un ordre est reçu, saisi, modifié ou exécuté. Ces modifications visent à clarifier et faciliter la compréhension des participants agréés eu égard à leurs obligations de maintien de dossiers d'ordres. Les renseignements qui doivent être consignés en vertu de cet article devront par ailleurs être mis à la disposition de la Bourse dans un délai de 10 jours ouvrables lorsqu'elle les demande.

Ces modifications vont également faciliter le travail de la Division de la réglementation en clarifiant que toutes les communications, nonobstant leur format, doivent être consignées par les participants agréés et fournies à la Bourse sur demande.

Article 6651 (Limites de position applicables aux options)

Article 14157 (Limites de position pour les instruments dérivés)

Politique C-1 (Demande de dispense à une limite de positions)

Les modifications proposées visent à mettre à jour les limites de position pour les options en ajoutant de nouvelles exceptions de contreparties pour les participants au marché. Ces changements permettront d'aligner les contreparties permises avec celles d'autres bourses. La Bourse est d'avis que les modifications proposées pourront permettre aux négociateurs de détenir des positions plus importantes, en particulier des positions de contrepartie (couverture), mais toujours à des niveaux où il est peu probable que l'intégrité du marché soit affectée. Les exceptions liées aux contreparties ajoutées à l'article 6651 comprennent notamment la dispense fondée sur une contrepartie véritable et aux fins de gestion du risque prévue par la Politique C-1. Comme cette exception a été intégrée dans l'article 6651, la Bourse propose d'abroger la Politique C-1.

Toutefois, comme l'article 6651 s'applique uniquement aux options, le contenu de la Politique C-1 sera également intégré dans l'article 14157, qui traite des limites de position pour tous les instruments dérivés, de manière à ce qu'il soit clair que l'exception peut aussi s'appliquer aux contrats à terme.

Le formulaire utilisé pour faire une demande de dispense en vertu de la Politique C-1 sera disponible sur le site internet de la Bourse.

c. Analyse comparative

Veillez vous référer à l'Annexe 1 qui détaille les pratiques d'autres bourses et l'analyse effectuée par la Bourse.

d. Modifications proposées

Veillez vous référer à l'Annexe 2 qui détaille les modifications aux articles et procédures mentionnés ci-dessus.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

La Bourse a entrepris ce projet afin d'aligner ses Règles avec les meilleures pratiques internationales. Ce projet vise également à clarifier les Règles afin d'éviter toute confusion quant à leur application. Avant la rédaction des modifications proposées, la Bourse a transmis ses recommandations à des associations de participants au marché afin de recevoir leurs commentaires préliminaires sur les modifications proposées.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Aucune des modifications proposées n'a d'incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse ou ceux des participants agréés.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES ET PROCÉDURES DE LA BOURSE

Les modifications proposées visent à :

- Clarifier les Règles pour les participants au marché;
- Assurer une meilleure certitude juridique aux participants au marché sur les pratiques permises ou interdites;
- Simplifier la réglementation en incorporant la Politique C-1 dans les Règles;
- Aligner les Règles avec les pratiques d'autres bourses de produits dérivés;
- Clarifier les obligations de tenue de dossiers par les participants agréés; et
- Moderniser le langage des Règles.

Dans l'atteinte de ces objectifs, le travail de la Division de la réglementation relativement à l'application des règles actuelles et à la surveillance des dispenses de contrepartie aux limites de positions ont été considérés. Clarifier les règles de négociation et s'assurer qu'elles sont similaires aux pratiques d'autres marchés faciliteront le travail de la Division de la réglementation dans l'application des Règles. De plus, les modifications aux exigences relatives aux notices de non-conformité vont faciliter le travail de la Division de la réglementation en clarifiant les obligations des participants agréés relativement à l'application de l'article 4002.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Il est dans l'intérêt public que les Règles et leur application soient claires pour tous les participants au marché. Les modifications proposées visent à rendre les Règles plus transparentes et éviter toute ambiguïté quant à leur application, ce qui facilitera du même coup leur mise en application par la Division de la Réglementation. Ces modifications visent aussi à aligner les pratiques de négociation de la Bourse avec les meilleures pratiques internationales. Ceci facilitera les activités des participants au marché et aidera leurs efforts de conformité avec les Règles de la Bourse.

VII. EFFICIENCE

Les modifications proposées vont améliorer l'efficacité du marché en clarifiant les Règles, en détaillant les exceptions permises aux limites de positions et en limitant l'incertitude quant à l'acceptation de diverses pratiques.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées sont soumises au Comité de Règles et Politiques de la Bourse aux fins d'approbation. Elles seront également soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément à la procédure d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

IX. ANNEXES

- Annexe 1: Recommandations et analyses comparatives;
- Annexe 2 : Modifications proposées aux articles.

ÉTUDE ET ANALYSE COMPARATIVE DES RÈGLES DE LA BOURSE DE MONTRÉAL ET RECOMMANDATIONS

Catégorie 1 – Pratiques de négociation et supervision

Article	Problème	Libellé actuel de l'article ¹	Recommandations	Analyse comparative
4002 – Avis de non-conformité	La Bourse devrait clarifier et examiner les conditions qui font en sorte qu'un avis de non-conformité doit être déposé ainsi que les délais pour ce faire.	Voir ci-dessous.	<p>Nous recommandons d'apporter les modifications suivantes au paragraphe 3 :</p> <p>a) Ajouter un renvoi aux articles dans la description générale des violations;</p> <p>b) Ajouter l'article 6366 à la liste (celui-ci comporte des exigences substantives qui peuvent être mises en vigueur par la Bourse);</p> <p>c) Ne pas ajouter le paragraphe 14102 (7) à la liste étant donné qu'il fait partie d'un ensemble d'exigences distinctes et que le délai pour soumettre un rapport diffère;</p> <p>d) Supprimer les sous-paragraphes a) « obligations de négocier conformément aux principes d'équité » et h) « toute autre obligation, interdiction ou exigence que peut établir la Bourse de temps à autre » puisqu'ils sont vagues et imprécis.</p> <p>Nous recommandons également d'indiquer clairement que l'avis de non-conformité doit être déposé dans un délai de 10 jours après qu'un participant approuvé a établi qu'il « était probable » qu'une violation des Règles de la Bourse s'est produite.</p> <p>La norme recommandée de violation « probable » est moins élevée que le « constat » d'une violation. En effet, le constat d'une violation peut nécessiter l'interprétation des Règles et des Politiques de la Bourse et nécessiter des</p>	<p>Bourse de Montréal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Circulaire 004-12 <p>OCRCVM :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-007 - Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-011 - RUIM 10.16

¹ Tout texte réglementaire qui ne figure pas dans un tableau est présenté à la suite du tableau.

Article	Problème	Libellé actuel de l'article ¹	Recommandations	Analyse comparative
			<p>procédures additionnelles qu'un participant agréé n'a pas nécessairement à sa disposition. Cette norme s'apparente à la procédure volontaire de signalement de l'OCRCVM, selon laquelle un membre peut signaler une violation probable sans être certain qu'une violation a réellement eu lieu. La norme de violation probable est similaire puisque le participant approuvé n'a pas à être entièrement certain qu'une violation a eu lieu pour effectuer un signalement. Il ne s'agit cependant pas d'un signalement volontaire.</p> <p>Tous les dossiers liés aux vérifications et aux enquêtes doivent être conservés pendant une période de sept (7) ans et être remis à la Bourse sur demande. L'obligation de conserver les dossiers permet à la Bourse de vérifier ponctuellement si des enquêtes sont closes sans constat et si ses conclusions sont injustifiées.</p>	
<p>4103 – Liste des personnes désignées (personnes éligibles siéger au Comité de discipline)</p>	<p>Définir ce que signifie ne pas être lié à un participant agréé ou à la Bourse.</p>	<p>4103 Liste des personnes désignées (22.03.88, 11.03.92, 15.03.05)</p> <p>La Bourse dresse une liste de personnes admissibles à agir comme membre d'un Comité de discipline. Cette liste et tout changement à celle-ci doivent être approuvés par le Comité spécial.</p> <p>Cette liste est composée :</p> <p>a) De personnes :</p> <p>i) qui sont des administrateurs, dirigeants ou associés des participants agréés; ou</p>	<p>Nous recommandons d'incorporer dans cet article le critère d'indépendance défini dans le Règlement 52-110. Ce critère servira à déterminer si une personne est liée à un participant approuvé ou à la Bourse.</p>	<p>CBOE-CFE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règles 201 et 209 <p>CME :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règle 402A <p>ICE Futures US :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règle 21.03 - Règle 21.00 (e) <p>CFTC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règle 38.702

Article	Problème	Libellé actuel de l'article ¹	Recommandations	Analyse comparative
		ii) qui sont à la retraite de l'industrie des valeurs mobilières et qui, avant de quitter, agissaient en tant qu'administrateurs, dirigeants ou associés d'un participant agréé. b) au moins deux (2) personnes qui ne sont liées d'aucune façon à un participant agréé ou à la Bourse.		- Annexe B de la partie 38 Règlements canadiens : - Règlement 52-110 (article 1.4) - Instruction générale relative au Règlement 52-110 (partie 3)
6377 – Maintien des dossiers des ordres	La Bourse devrait clairement indiquer que les dossiers des ordres doivent être conservés dans un format non modifiable pendant une période de sept ans. La Bourse devrait aussi clarifier que ces exigences s'appliquent à toutes les communications concernant les ordres des clients visant les produits inscrits, et ce, quel que soit le moyen de communication.	Voir ci-dessous.	Nous recommandons d'élargir la portée de l'article 6377 en précisant qu'un dossier doit être conservé à l'égard de toutes les communications concernant les ordres des clients, et ce, quel que soit le moyen de communication. Ces dossiers doivent être conservés pendant une période de sept (7) ans.	Règlements canadiens : - Règlement 31-103 (article 11.5) - Instruction générale relative au règlement 31-103 (article 11.5) - Règlement 23-101 (article 11.2) FCA :

Article	Problème	Libellé actuel de l'article ¹	Recommandations	Analyse comparative
				<ul style="list-style-type: none"> - Conduct of Business Sourcebook, article 11.8 ICE Futures Canada : <ul style="list-style-type: none"> - Règle 8B.14
Article 6651 – Limites de position applicables aux options – Paragraphe D, sous-paragraphe 2	<ol style="list-style-type: none"> 1. Devrait-on clarifier l'article pour refléter la circulaire trimestrielle sur les options? 2. Devrait-on réviser les limites de position? 3. L'article actuel n'établit pas de distinction entre les différents types d'options en ce qui concerne les limites. Devrait-on faire une telle distinction? 4. Est-il nécessaire de préciser davantage ce qu'on entend par « contreparties » (couvertures)? 5. La Bourse devrait-elle obliger les participants agréés à déclarer les « positions sous-jacentes aux classes d'options » détenues par leurs clients qui respectent le seuil de déclaration de la 	Voir ci-dessous.	<p>Problème n° 1 : La circulaire précise que, pour chaque classe d'options, on peut détenir dans un compte une quantité de contrats pouvant aller jusqu'au double de la limite prévue par l'article si le compte utilise l'une des contreparties approuvées pour la classe d'options. L'article peut être ambigu. Nous recommandons de modifier l'article afin qu'il soit clair qu'il est permis de doubler la limite de position.</p> <p>Problème n° 2 : Examen des limites de position Ce sujet fera l'objet d'un examen distinct de la Bourse et déborde le cadre du présent examen.</p> <p>Problème n° 3 : Voir problème 2.</p> <p>Problème n° 4 : Contrepartie. Afin d'harmoniser ses règles avec celles d'autres marchés, nous recommandons à la Bourse de clarifier la définition de « contrepartie » eu égard aux <i>options sur actions</i>, pour inclure ce qui suit : a) une dispense automatique pour certaines contreparties et b) une dispense pour d'autres contreparties permettant de détenir une position 5 fois supérieure à la limite permise.</p> <p>Problème n° 5 : L'adoption de ce régime de déclaration rendrait plus efficace la surveillance</p>	CBOE : <ul style="list-style-type: none"> - Règles 4.11, 4.13, 5.3, 6.53(y), 6.74, 8.9(b), 15.3, 24.4, 24.4A, 24.4B, 24.4C, 28.2 - Regulatory Circular RG14-171 CME : <ul style="list-style-type: none"> - Règle 559 B CBOE CFE: <ul style="list-style-type: none"> - Règles 412, 412A PHLX : <ul style="list-style-type: none"> - Règle 1001 - Règle 1003 FINRA :

Article	Problème	Libellé actuel de l'article ¹	Recommandations	Analyse comparative
	Bourse ou un autre seuil?		<p>de la manipulation intermarché. Nous remarquons que la Division de la réglementation peut obtenir ces renseignements en vertu de son pouvoir général de surveillance. En règle générale, les bourses américaines n'obligent pas les participants au marché à déclarer les positions au comptant sous-jacentes associées à leurs opérations sur dérivés. Nous ne recommandons donc pas d'exiger la déclaration systématique de ces renseignements pour le moment.</p> <p>a) Nous signalons que les règles de la CBOE exigent que les mainteneurs de marché déclarent leurs opérations sur les sous-jacents et leurs opérations associées à des ordres sur le sous-jacent (<i>tied to stock</i>). Ces exigences visent à obtenir des données relatives aux activités de négociation intermarché et à surveiller les opérations dans un compte conjoint qui sont interdites. La Bourse pourrait considérer l'adoption d'exigences similaires. Voir la règle 8.9(b) de la CBOE (qui exige la déclaration des opérations de mainteneurs de marché sur les sous-jacents) et la nouvelle règle 15.2A (déclaration des opérations liées au sous-jacent). La règle 15.2A a été adoptée en 2014, mais son application a été retardée. Nous recommandons de réévaluer cette question suite à l'entrée en vigueur de la règle de la CBOE et lorsqu'il sera possible d'évaluer les impacts de cette règle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Règle 2360(b)(5) <p>EUREX :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règle 14

Article	Problème	Libellé actuel de l'article ¹	Recommandations	Analyse comparative
			<p><u>Autres recommandations :</u></p> <p>a) <u>Établissement d'une dispense pour « gestion des risques »</u>. Bien que le paragraphe 6651 E) et la circulaire permettent la demande d'une dispense uniquement au nom d'un « contrepartiste véritable », la Politique C-1 prévoit une dispense « à des fins de gestion des risques ». Nous recommandons d'inclure dans l'article 6651 les normes prévues dans la Politique C-1 (c.-à-d. prévoir expressément qu'il est possible de demander une dispense pour gestion des risques) (voir les indications de la CFTC sur les positions pour la gestion des risques). Nous recommandons également de remplacer les circulaires par un document qui sera diffusé publiquement, tenu à jour et qui fera état des limites en vigueur. Les circulaires seront uniquement publiées pour annoncer au public les changements aux limites en vigueur.</p>	
<p>14157 – Limites de position pour les instruments dérivés</p>	<p>En raison de l'abrogation de la Politique C-1, le contenu de cette dernière doit être intégré dans l'article 14157 de manière à ce qu'il soit clair que la dispense de limite de position prévue dans cette</p>	<p>14157 Limites de position pour les instruments dérivés (24.04.84, 30.12.93, 13.09.05, 04.03.08)</p> <p>Un participant agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, effectuer d'opération impliquant un instrument dérivé spécifique si le participant agréé a des raisons de croire que, en raison de</p>	<p>Nous recommandons d'intégrer le contenu de la politique C-1 dans l'article 14157.</p>	<p>S.O.</p>

Article	Problème	Libellé actuel de l'article ¹	Recommandations	Analyse comparative
	politique s'applique aux contrats à terme.	<p>cette opération, le participant agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.</p> <p>Aux fins de la réglementation en matière de limites de position, les positions de tous les comptes détenus ou contrôlés directement ou indirectement par une personne ou un groupe de personnes, et les positions de tous les comptes d'une personne ou de plusieurs personnes agissant en vertu d'une convention ou d'une entente tacite ou expresse, et les positions de tous les comptes sur lesquels une personne ou un groupe de personnes détient un intérêt à titre de propriétaire ou de bénéficiaire, doivent être cumulées.</p> <p>Une personne ayant autorité sur un ou plusieurs comptes gérés ne doit pas exécuter ni demander l'exécution d'opérations pour ce ou ces comptes lorsque ces opérations, seules ou ajoutées à ses opérations personnelles, excèdent la limite prescrite en vertu des Règles de la Bourse à l'égard de l'ensemble des positions dans un contrat donné.</p> <p>Dispenses</p> <p>Conformément aux dispositions de la Politique C-1, un participant agréé peut</p>		

Article	Problème	Libellé actuel de l'article ¹	Recommandations	Analyse comparative
		<p>déposer, dans la forme prévue, une demande à la Bourse pour obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.</p> <p>Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse, dans la forme prévue, une demande pour obtenir une dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.</p>		

4002 Avis de non-conformité

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11; 16.07.12)

1. Un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation doit immédiatement aviser la Division de la réglementation, par écrit, de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un employé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation de respecter ses engagements, de l'insolvabilité d'une de ces personnes ou du fait qu'elle a commis un acte de faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.
2. Un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation doit aviser la Division de la réglementation, au moyen du formulaire prescrit à cet effet et dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant le constat de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un employé, d'une personne approuvée, d'un client autorisé à utiliser le système d'acheminement des ordres d'un participant agréé, conformément au paragraphe B) de l'article 6366, ou d'un détenteur de permis restreint de négociation de se conformer à la réglementation de la Bourse.
3. Sans limiter la généralité de ce qui précède, tout participant agréé doit, conformément à ses politiques et procédures

6377 Maintien des dossiers des ordres

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04, 31.01.05)

- 1) À l'exception des ordres inscrits par un mainteneur de marché afin de se conformer aux obligations requises par son rôle et ses responsabilités, un dossier doit être conservé par chaque participant agréé concernant chaque ordre reçu pour l'achat ou la vente de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés négociés à la Bourse.

internes de supervision, effectuer et compléter avec diligence toutes les vérifications et enquêtes nécessaires lorsqu'il soupçonne un employé, une personne approuvée, un détenteur de permis restreint de négociation ou un client d'avoir contrevenu aux Règles de la Bourse ayant trait, notamment, à :

- a) l'obligation de négocier conformément aux principes d'équité;
 - b) l'interdiction d'exercer des activités de négociation manipulatrices et/ou trompeuses;
 - c) l'interdiction de placer des ordres ou d'effectuer des opérations irrégulières;
 - d) l'interdiction de devancer des ordres;
 - e) l'obligation d'exécuter les ordres de clients au meilleur cours possible;
 - f) l'obligation d'assurer la priorité des ordres des clients;
 - g) l'obligation d'effectuer toutes les opérations portant sur des instruments dérivés inscrits à la Bourse sur le marché de la Bourse, sauf exceptions spécifiquement prévues dans la réglementation de la Bourse; et
 - h) toute autre obligation, interdiction ou exigence que peut établir la Bourse de temps à autre.
4. Toute vérification ou enquête effectuée en vertu du présent article, quelle qu'en soit la conclusion, doit être consignée par écrit et adéquatement documentée. Les dossiers ainsi créés
 - 2) Le dossier de chaque ordre exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu, l'heure à laquelle l'ordre a été reçu, l'heure à laquelle il a été inscrit dans le système de négociation électronique de la Bourse, le cours auquel il a été exécuté, l'heure d'exécution, sa classification en vertu des dispositions de l'article 6376, le participant agréé duquel ou auquel ou par l'entremise duquel la valeur mobilière ou l'instrument dérivé négocié à la Bourse a été acheté ou vendu et, le cas échéant, si l'ordre a été exécuté sous forme d'application, d'opération pré-arrangée ou d'opération en bloc en vertu des dispositions de l'article 6380. Ce dossier doit être conservé pour une période de sept ans.

doivent être conservés pendant une période minimale de sept (7) ans à compter de leur date de création et doivent être mis sur demande à la disposition de la Division de la réglementation.

5. Si, après avoir effectué les vérifications et enquêtes prévues au paragraphe 3, un participant agréé conclut à la possibilité d'une violation de l'une ou l'autre des obligations, interdictions ou exigences mentionnées à ce paragraphe, il doit transmettre à la Division de la réglementation de la Bourse les renseignements requis, sur le formulaire prescrit à cet effet, au plus tard le dixième (10^e) jour ouvrable suivant la date où il a atteint cette conclusion.
6. Les obligations d'un participant agréé prévues en vertu du présent article s'ajoutent aux autres obligations stipulées dans les Règles, Politiques et Procédures de négociation de la Bourse, notamment en matière de supervision et, dans tous les cas, ne sauraient empêcher la Bourse d'entreprendre toute mesure disciplinaire à l'encontre d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation.

- 3) Aucun ordre ne peut être exécuté sur le système de négociation de la Bourse tant qu'il n'a pas été identifié comme il est prévu ci-dessus par le participant agréé qui a reçu l'ordre.

Tout ordre portant sur des valeurs mobilières ou instruments dérivés négociés à la Bourse doit être horodaté et, s'il y a lieu, indiquer toute instruction particulière y compris le consentement du client à la tenue de discussions de prénégociation.

- 4) Le dossier de chaque ordre non exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu ainsi que l'heure de sa réception et sa

classification en vertu des dispositions de l'article 6376 et ce dossier doit être conservé pour une période de sept ans.

5) Toutes les communications téléphoniques reliées à la négociation de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés inscrits à la Bourse doivent être enregistrées. Les conditions suivantes s'appliquent :

- i) les enregistrements doivent être conservés par les participants agréés pour une période d'un an ;
- ii) l'audition des bandes d'enregistrement des communications téléphoniques sera autorisée dans le cadre d'une enquête menée par la Bourse, l'Autorité des

A) Exception faite de ce qui est prévu au paragraphe D) de cet article, aucun participant agréé ou détenteur d'un permis restreint de négociation ne doit effectuer pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, une opération sur options si le participant agréé ou le détenteur d'un permis restreint de négociation a des raisons de croire que suite à cette opération, le participant agréé ou son client ou le détenteur de permis restreint de négociation agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, détiendra ou contrôlera une position acheteur ou vendeur d'options ou sera engagé relativement à une position d'options du même côté du marché concernant la même valeur sous-jacente au-delà des limites de position établies par la Bourse.

B) Sauf indication contraire, les limites de position d'options sont les suivantes :

1. Options sur actions, sur unités de fonds négociés en bourse ou sur unités de fiducie de revenus :
 - a) 25 000 contrats si la valeur sous-jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphe B) 1. b) et B) 1. c) du présent article;

marchés financiers ou par tout autre organisme réglementaire avec lequel la Bourse a conclu une entente de partage d'information ;

iii) en cas de litige ou de dossiers disciplinaires, les bandes d'enregistrement peuvent être déposées comme preuve au dossier ;

iv) les participants agréés doivent aviser leurs clients de l'enregistrement des communications téléphoniques et se conformer aux dispositions de l'article 7452 de la Règle Sept.

b) 50 000 contrats si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 20 millions d'actions ou d'unités ou, si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations a été d'au moins 15 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;

c) 75 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 40 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 30 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;

d) 200 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 80

6) Lorsqu'un billet d'ordre est complété, celui-ci doit être conforme, quant aux informations qui doivent y être inscrites, aux exigences de la section 11.2 de la Norme canadienne 23-101 portant sur les règles de négociation.

7) Exceptionnellement, la Bourse peut accorder des dispenses pour la totalité ou une partie des exigences des paragraphes 1) à 5) ci-dessus.

6651 Limites de position applicables aux options

(06.08.86, 19.05.87, 08.09.89, 06.08.90, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 08.07.99, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 20.05.10, 25.06.12, 12.04.13, 04.06.15)

millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 60 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;

e) 250 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu transactions a été d'au moins 100 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 75 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;

f) 300 000 contrats pour les options sur les fonds négociés en bourse suivants :

- les unités du iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU).

2. Options sur titres de créance

8 000 contrats.

3. Options sur indice

500 000 contrats.

4. Options sur indices sectoriels

40 000 contrats.

5. Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position du contrat à terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

6. Options commanditées

Les limites de position décrites ci-dessus s'appliquent aux options commanditées. Cependant, ces limites de position doivent être ajustées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

Lorsque le titre sous-jacent est inscrit sur un marché autre que celui de la Bourse, les limites de position de ce marché s'appliquent aux options commanditées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

7. Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse.

C) Aux fins de cet article :

1. les options d'achat vendues, les options de vente achetées et une position à découvert dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché et, les options de vente vendues, les options d'achat achetées et une position acheteur dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché;
2. le compte d'un titulaire de permis restreint de négociation n'est pas cumulé avec celui de son courtier compensateur sauf si ce dernier a un intérêt dans le compte;
3. la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position.

D) Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur

1. Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse :
 - a) conversion : lorsqu'une position acheteur d'une option de vente est entièrement compensée par une position vendeur d'une option d'achat dans une même classe d'option et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'option est la contrepartie d'une position acheteur dans la valeur sous-jacente;

b) reconversion : lorsqu'une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur d'options d'achat d'une même classe d'options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'options est la contrepartie d'une position à découvert dans la valeur sous-jacente;

c) contrepartie vendeur : lorsqu'une position acheteur d'options d'achat ou une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la valeur sous-jacente;

d) contrepartie acheteur : lorsqu'une position vendeur d'options d'achat ou une position acheteur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente.

2. En plus des limites de position fixées au paragraphe B), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe B) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous-paragraphe D) 1. a) à D) 1. d) inclusivement.
3. Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas de conversion et de reconversion tel que défini au paragraphe D) 1. a) et b), ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.

E) Dispense

Conformément à la Politique C-1, un membre peut déposer une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position prévues à cet article. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui

où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le membre devra réduire la position en deça de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse dans la forme prévue, une demande de dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.

4002 Avis de non-conformité(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11; 16.07.12, 00.00.00)

1. Un participant agréé, ~~une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ doit immédiatement aviser la Division de la réglementation, ~~par écrit, de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre, lorsqu'elle-même ou une personne approuvée à l'emploi du participant agréé, d'un employé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation de:~~
 - ~~a) ne peut plus~~ respecter ses engagements, ~~de l'insolvabilité d'une de ces personnes ou du fait qu'elle a commis;~~
 - ~~b) devient insolvable;~~
 - ~~c) commet~~ un acte de faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*; ~~ou~~
 - ~~d) devient une compagnie débitrice au sens de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.~~

2. Un participant agréé, ~~une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ doit aviser la Division de la réglementation, ~~au moyen du formulaire prescrit à cet effet et de la manière prescrite~~ dans un délai de dix (10) jours ouvrables ~~suyant le constat de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un, lorsque cette personne se rend compte qu'il est probable qu'elle-même, un employé, d'uneune personne approuvée, d'un à son emploi ou un client autorisé à utiliser le système d'acheminement des ordres d'un participant agréé, conformément au paragraphe B) de l'article 6366, ou d'un détenteur de permis restreint de négociation de se conformer à utiliser son système d'acheminement des ordres, ne se conforme pas~~ à la réglementation de la Bourse.

3. Sans limiter la ~~généralité~~ portée du paragraphe 2 de ~~ce qui précède, tout~~ cet article, un participant agréé ~~doit~~, conformément à ses politiques et procédures internes de supervision, ~~effectuer et compléter~~ doit ~~enquêter~~ avec diligence ~~et assiduité~~ toutes les vérifications et enquêtes nécessaires lorsqu'~~ils~~ situations où il soupçonne ~~un~~ sa conduite ou celle d'un employé, ~~un~~ d'une personne approuvée, un détenteur de permis restreint de négociation ou un ou d'un client d'avoir contrevenu aux Règles de la Bourse ayant trait, notamment, à ~~pourrait constituer une violation:~~
 - a) l'obligation de négocier conformément aux principes d'équité;
 - b) ~~l'interdiction d'exercer des activités~~ l'article 6306 portant sur la manipulation et les pratiques trompeuses de négociation manipulatoires et/ou trompeuses;
 - e) ~~l'interdiction de placer des ordres ou d'effectuer~~ b) de l'article 6366 portant sur l'accès autorisé au système de négociation automatisée;
 - c) de l'article 6305 portant sur le devancement des opérations irrégulières;
 - d) ~~l'interdiction de devancer~~ l'article 6310 portant sur la meilleure exécution des ordres;
 - e) l'obligation d'exécuter les ordres de des clients au meilleur cours possible;
 - f) ~~l'obligation d'assurer~~ e) des articles 6374 et 6379 portant sur la priorité chronologique des ordres des clients;
 - g) ~~f)~~ des articles 6380 et 6816 portant sur l'obligation d'effectuer toutes les opérations portant sur des instruments dérivés produits inscrits à la Bourse sur le marché de la Bourse, ~~sauf exceptions spécifiquement prévues dans;~~ ou
 - g) une disposition importante d'une norme ou de l'entente écrite applicable à un client selon l'article 6366 B) 2).

4. Un participant agréé doit aviser la Division de la réglementation de la Bourse; ~~manière prescrite dans les dix (10) jours de la conclusion de l'enquête durant laquelle il conclut qu'un article mentionné au~~

paragraphe 3 a probablement été violé. Toutefois, le participant agréé doit immédiatement aviser la Division de la réglementation si la violation probable a été commise par un client et implique une disposition importante d'une norme ou de l'entente écrite applicable à ce client selon l'article 6366 B) 2).

~~h) toute autre obligation, interdiction ou exigence que peut établir la Bourse de temps à autre.~~

4

5. Toute ~~vérification~~évaluation, revue ou enquête effectuée en vertu du présent article, quelle qu'en soit la conclusion, doit être consignée par écrit et adéquatement documentée. Les dossiers ainsi créés doivent être conservés pendant une période minimale de sept (7) ans à compter de leur date de création et doivent être mis ~~sur demande~~ à la disposition de la Division de la réglementation sur demande.

~~5. Si, après avoir effectué les vérifications et enquêtes prévues au paragraphe 3, un participant agréé conclut à la possibilité d'une violation de l'une ou l'autre des obligations, interdictions ou exigences mentionnées à ce paragraphe, il doit transmettre à la Division de la réglementation de la Bourse les renseignements requis, sur le formulaire prescrit à cet effet, au plus tard le dixième (10^e) jour ouvrable suivant la date où il a atteint cette conclusion.~~

6. Les obligations d'un participant agréé prévues en vertu du présent article s'ajoutent aux autres obligations stipulées dans les Règles, Politiques et Procédures de négociation de la Bourse, notamment en matière de supervision et, dans tous les cas, ne sauraient empêcher la Bourse d'entreprendre toute mesure disciplinaire à l'encontre d'un participant agréé, ou d'une personne approuvée ~~ou d'un détenteur de permis restreint de négociation.~~

.

4002 Avis de non-conformité

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11; 16.07.12, 00.00.00)

1. Un participant agréé doit immédiatement aviser la Division de la réglementation lorsqu'elle-même ou une personne approuvée à l'emploi du participant agréé:
 - a) ne peut plus respecter ses engagements;
 - b) devient insolvable;
 - c) commet un acte de faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*; ou
 - d) devient une compagnie débitrice au sens de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.
2. Un participant agréé doit aviser la Division de la réglementation de la manière prescrite dans un délai de dix (10) jours ouvrables, lorsque cette personne se rend compte qu'il est probable qu'elle-même, un employé, une personne approuvée à son emploi ou un client autorisé conformément au paragraphe B) de l'article 6366 à utiliser son système d'acheminement des ordres, ne se conforme pas à la réglementation de la Bourse.
3. Sans limiter la portée du paragraphe 2 de cet article, un participant agréé, conformément à ses politiques et procédures internes de supervision, doit enquêter avec diligence et assiduité toutes situations où il soupçonne que sa conduite ou celle d'un employé, d'une personne approuvée ou d'un client pourrait constituer une violation:
 - a) de l'article 6306 portant sur la manipulation et les pratiques trompeuses de négociation;
 - b) de l'article 6366 portant sur l'accès autorisé au système de négociation automatisée;
 - c) de l'article 6305 portant sur le devancement des opérations;
 - d) de l'article 6310 portant sur la meilleure exécution des ordres des clients;
 - e) des articles 6374 et 6379 portant sur la priorité chronologique des ordres;
 - f) des articles 6380 et 6816 portant sur l'obligation d'effectuer toutes les opérations portant sur des produits inscrits à la Bourse sur le marché de la Bourse; ou
 - g) une disposition importante d'une norme ou de l'entente écrite applicable à un client selon l'article 6366 B) 2).
4. Un participant agréé doit aviser la Division de la réglementation de la manière prescrite dans les dix (10) jours de la conclusion de l'enquête durant laquelle il conclut qu'un article mentionné au paragraphe 3 a probablement été violé. Toutefois, le participant agréé doit immédiatement aviser la Division de la réglementation si la violation probable a été commise par un client et implique une disposition importante d'une norme ou de l'entente écrite applicable à ce client selon l'article 6366 B) 2).
5. Toute évaluation, revue ou enquête effectuée en vertu du présent article, quelle qu'en soit la conclusion, doit être consignée par écrit et adéquatement documentée. Les dossiers ainsi créés doivent être conservés pendant une période minimale de sept (7) ans à compter de leur date de création et doivent être mis à la disposition de la Division de la réglementation sur demande.
6. Les obligations d'un participant agréé prévues en vertu du présent article s'ajoutent aux autres obligations stipulées dans les Règles, Politiques et Procédures de négociation de la Bourse, notamment en matière de supervision et, dans tous les cas, ne sauraient empêcher la Bourse d'entreprendre toute mesure disciplinaire à l'encontre d'un participant agréé ou d'une personne approuvée.

4103 Liste des personnes désignées
(22.03.88, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

1) Aux fins du présent article, «membre de la famille immédiate» signifie le conjoint, les père et mère, l'enfant, le frère ou la sœur, le beau-père ou la belle-mère, le gendre ou la belle-fille, le beau-frère ou la belle-sœur d'une personne ou toute autre personne, à l'exception d'un salarié de la personne ou d'un membre de la famille immédiate de celle-ci, qui partage sa résidence.

2) La Bourse dresse et maintient une liste de personnes admissibles à agir comme membre ~~d'un~~ d'un Comité de discipline. Cette liste et tout changement à celle-ci doivent être approuvés par le Comité spécial. Cette liste est composée :

~~Cette liste est composée :~~

~~a) De personnes :~~

~~i) d'individus qui sont des administrateurs, dirigeants ou associés des participants agréés; agréé, ou~~

~~ii) qui l'ont été et sont maintenant à la retraite de l'industriel'industrie des valeurs mobilières et qui, avant de quitter, agissaient en tant qu'administrateurs, dirigeants ou associés d'un participant agréé; et~~

~~b) au d'au moins deux (2) personnes qui ne sont liées d'aucune façon à individus qui n'ont pas de relation importante directe ou indirecte avec la Bourse ou avec un participant agréé ou à la Bourse.~~

3) Pour l'application du présent article, une relation importante s'entend d'une relation dont le Comité spécial pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un membre du Comité de discipline. Les individus suivants sont considérés comme ayant une relation importante avec la Bourse ou un participant agréé :

a) un individu qui est ou a été membre de la haute direction ou employé de la Bourse ou d'un participant agréé au cours des trois (3) dernières années;

b) un individu dont un membre de la famille immédiate est ou a été membre de la haute direction de la Bourse ou d'un participant agréé au cours des trois (3) dernières années;

c) un individu qui est ou a été, ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été, membre de la haute direction d'une entité au cours des trois (3) dernières années, si l'un des membres de la haute direction actuelle de la Bourse ou d'un participant agréé fait partie ou a fait partie durant cette période du comité de rémunération de l'entité;

d) un individu qui :

i) accepte directement des honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires de la Bourse ou d'un participant agréé, à l'exception de la rémunération reçue à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, à titre de président ou de vice-président à temps partiel du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, ou la réception de montants fixes à titre de rémunération pour des services antérieurs auprès de la Bourse ou d'un participant agréé, si cette rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services; ou

ii) accepte indirectement des honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires par un membre de sa famille immédiate; et

e) Un individu qui a une relation énumérée dans les paragraphes a) à d) du présent article avec une filiale de la Bourse ou d'un participant agréé.

4103 Liste des personnes désignées

(22.03.88, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

- 1) Aux fins du présent article, «membre de la famille immédiate» signifie le conjoint, les père et mère, l'enfant, le frère ou la sœur, le beau-père ou la belle-mère, le gendre ou la belle-fille, le beau-frère ou la belle-sœur d'une personne ou toute autre personne, à l'exception d'un salarié de la personne ou d'un membre de la famille immédiate de celle-ci, qui partage sa résidence.
- 2) La Bourse dresse et maintient une liste de personnes admissibles à agir comme membre d'un Comité de discipline. Cette liste et tout changement à celle-ci doivent être approuvés par le Comité spécial. Cette liste est composée :
 - a) d'individus qui sont des administrateurs, dirigeants ou associés d'un participants agréé, ou qui l'ont été et sont maintenant à la retraite de l'industrie des valeurs mobilières; et
 - b) d'au moins deux (2) individus qui n'ont pas de relation importante directe ou indirecte avec la Bourse ou avec un participant agréé.
- 3) Pour l'application du présent article, une relation importante s'entend d'une relation dont le Comité spécial pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un membre du Comité de discipline. Les individus suivants sont considérés comme ayant une relation importante avec la Bourse ou un participant agréé :
 - a) un individu qui est ou a été membre de la haute direction ou employé de la Bourse ou d'un participant agréé au cours des trois (3) dernières années;
 - b) un individu dont un membre de la famille immédiate est ou a été membre de la haute direction de la Bourse ou d'un participant agréé au cours des trois (3) dernières années;
 - c) un individu qui est ou a été, ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été, membre de la haute direction d'une entité au cours des trois (3) dernières années, si l'un des membres de la haute direction actuelle de la Bourse ou d'un participant agréé fait partie ou a fait partie durant cette période du comité de rémunération de l'entité;
 - d) un individu qui :
 - i) accepte directement des honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires de la Bourse ou d'un participant agréé, à l'exception de la rémunération reçue à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, à titre de président ou de vice-président à temps partiel du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, ou la réception de montants fixes à titre de rémunération pour des services antérieurs auprès de la Bourse ou d'un participant agréé, si cette rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services; ou
 - ii) accepte indirectement des honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires par un membre de sa famille immédiate; et

- e) Un individu qui a une relation énumérée dans les paragraphes a) à d) du présent article avec une filiale de la Bourse ou d'un participant agréé.

6377 Maintien-Exigences concernant la tenue des dossiers relatifs aux ordres
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04, 31.01.05, 00.00.00)

- 1) À l'exception des ordres inscrits par un mainteneur de marché afin de se conformer aux obligations requises par son rôle et ses responsabilités, les participants agréés doivent conserver un dossier complet doit être conservé par chaque participant agréé concernant pour chaque ordre reçu et exécuté pour l'achat ou la vente de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés négociés à la Bourse d'un produit inscrit, incluant chaque personne approuvée qui traite ou participe au traitement de l'ordre. Le dossier de chaque ordre annulé ou non exécuté doit contenir l'information requise aux paragraphes 2 et 3 de cet article.
- 2) Après réception d'un ordre, le participant agréé doit consigner les renseignements suivants au dossier: Un participant agréé doit consigner dans un dossier les renseignements suivants pour chaque ordre reçu :
- a) le type d'ordre;
 - b) le nom ou le symbole du produit inscrit;
 - c) une mention indiquant s'il s'agit d'un ordre d'achat ou de vente;
 - d) le nombre de titres visés;
 - e) l'attribut de durée de l'ordre;
 - f) des instructions précises quant au prix et aux conditions préalables à l'exécution;
 - g) les instructions spéciales relatives à l'ordre, le cas échéant;
 - Le dossier de chaque ordre exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu; h) l'heure de la réception à laquelle l'ordre a été reçu; et
 - i) l'identification et la classification de l'ordre conformément à l'article 6376.
- 3) Après la transmission d'un ordre, le participant agréé doit ajouter au dossier l'heure à laquelle l'ordre a été inscrit dans le système de négociation électronique de la Bourse.
- 4) Après la modification, la correction ou l'annulation d'un ordre, le participant agréé doit ajouter les renseignements suivants au dossier:
- a) la date et l'heure de la réception de la modification, de la correction ou de l'annulation;
 - b) l'identité du demandeur de la modification, de la correction ou de l'annulation;
 - c) les renseignements exigés aux fins du paragraphe 2) du présent article qui ont fait l'objet d'une modification;
 - d) la date et l'heure de l'inscription de la modification, de la correction ou de l'annulation de l'ordre dans le système de négociation électronique.
- 5) Lorsqu'un ordre est exécuté, le participant agréé doit ajouter les renseignements suivants au dossier:

- a) le ~~prive~~ours et l'heure d'exécution de l'ordre auquel il a été exécuté, l'heure d'exécution;
- b) une indication précisant si l'ordre a été exécuté par une opération préarrangée, une application ou une opération en bloc selon les procédures de l'article 6380;
- c) une indication précisant si l'ordre a été exécuté intégralement ou en partie et s'il a été exécuté en partie, le volume et le prix de chaque exécution partielle; et
- d) au moment où cette information peut être obtenue, l'identité du participant agréé qui ~~leur~~lui achète ou leur vend le produit inscrit.

~~sa classification en vertu des dispositions de l'article 6376, le participant agréé duquel ou auquel ou par l'entremise duquel la valeur mobilière ou l'instrument dérivé négocié à la Bourse a été acheté ou vendu et, le cas échéant, si l'ordre a été exécuté sous forme d'application, d'opération préarrangée ou d'opération en bloc en vertu des dispositions de l'article 6380. Ce dossier doit être conservé pour une période de sept ans.~~

~~3) Aucun ordre ne peut être exécuté sur le système de négociation de la Bourse tant qu'il n'a pas été identifié comme il est prévu ci-dessus par le participant agréé qui a reçu l'ordre.~~

~~Tout ordre portant sur des valeurs mobilières ou instruments dérivés négociés à la Bourse doit être horodaté et, s'il y a lieu, indiquer toute instruction particulière y compris le consentement du client à la tenue de discussions de prénégociation.~~

~~4) Le dossier de chaque ordre non exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu ainsi que l'heure de sa réception et sa classification en vertu des dispositions de l'article 6376 et ce dossier doit être conservé pour une période de sept ans.~~

6) Si possible, l'heure de réception, d'inscription, de modification et d'exécution des ordres doit être consignée au centième de seconde ou au millième de seconde près.

7)

~~5) Les participants agréés doivent conserver un enregistrement de ~~T~~outes les communications téléphoniques reliées à la négociation de produits inscrits, sujet aux conditions suivantes: valeurs mobilières ou d'instruments dérivés inscrits à la Bourse doivent être enregistrées. Les conditions suivantes s'appliquent à ces enregistrements :~~

- ~~i) les enregistrements doivent être conservés par les participants agréés pour une période d'un an ;~~
- ~~ii) unle participant agréé doit, sur demande de la Bourse, autoriser la consultation de ces enregistrements par la Bourse. ~~L'audition des bandes d'enregistrement des~~l'autorisation de consulter ces communications téléphoniques sera autorisée accordée sur demande de la Bourse ou dans le cadre d'une enquête menée par la Bourse, l'Autorité des marchés financiers ou par tout autre organisme ~~de réglementation~~avec lequel la Bourse a conclu une entente de partage d'information;~~

iii) le participant agréé doit informer ses clients que l'enregistrement de ces communications peut être déposé en preuve en cas d'arbitrage, litige ou procédure disciplinaire; et en cas d'arbitrage, de litige ou de dossiers d'affaire disciplinaires, les bandes d'enregistrement de ces communications peuvent être déposées comme preuve au dossier;

iv) les participants agréés doivent aviser leurs clients de que toutes les l'enregistrement des communications téléphoniques liées à la négociation de produits inscrits sont enregistrées et doivent se conformer aux dispositions de l'article 7452 de la Règle Sept.;

8) Tous les dossiers et enregistrements exigés au titre du présent article doivent être :

a) conservés pendant une période de sept (7) ans à compter de leur date de création, incluant les registres téléphoniques. Toutefois, les conversations téléphoniques doivent être conservées uniquement pour une période d'un (1) an à compter de leur création;

b) remis dans un délai de dix (10) jours ouvrables à la Bourse -lorsque celle-ci la Bourse en fait la demande;

c) fournis à la Bourse sous forme électronique, dans un format transparent et compréhensible.

9)6) Lorsqu'un billet d'ordre est complété Le dossier de chaque ordre consigné, celui-ci doit être conforme, quant aux informations qui doivent y être inscrites, aux exigences de la section l'article 11.2 de la Norme canadienne 23-101 portant sur les règles de négociation.

10)7) Sur demande Exceptionnellement, la Bourse peut à sa discrétion accorder des une dispenses pour à l'égard de la totalité ou d'une partie des exigences des paragraphes 1) à 58) ci-dessus.

6377 Exigences concernant la tenue de dossiers relatifs aux ordres
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04, 31.01.05, 00.00.00)

- 1) À l'exception des ordres inscrits par un mainteneur de marché afin de se conformer aux obligations requises par son rôle et ses responsabilités, les participants agréés doivent conserver un dossier complet pour chaque ordre reçu et exécuté pour l'achat ou la vente d'un produit inscrit, incluant chaque personne approuvée qui traite ou participe au traitement de l'ordre. Le dossier de chaque ordre annulé ou non exécuté doit contenir l'information requise aux paragraphes 2 et 3 de cet article.
- 2) Après réception d'un ordre, le participant agréé doit consigner les renseignements suivants au dossier:
 - a) le type d'ordre;
 - b) le nom ou le symbole du produit inscrit;
 - c) une mention indiquant s'il s'agit d'un ordre d'achat ou de vente;
 - d) le nombre de titres visés;
 - e) l'attribut de durée de l'ordre;
 - f) des instructions précises quant au prix et aux conditions préalables à l'exécution;
 - g) les instructions spéciales relatives à l'ordre;
 - h) l'heure de la réception; et
 - i) l'identification de l'ordre conformément à l'article 6376.
- 3) Après la transmission d'un ordre, le participant agréé doit ajouter au dossier l'heure à laquelle l'ordre a été inscrit dans le système de négociation électronique de la Bourse.
- 4) Après la modification, la correction ou l'annulation d'un ordre, le participant agréé doit ajouter les renseignements suivants au dossier:
 - a) la date et l'heure de la réception de la modification, de la correction ou de l'annulation;
 - b) l'identité du demandeur de la modification, de la correction ou de l'annulation;
 - c) les renseignements exigés aux fins du paragraphe 2) du présent article qui ont fait l'objet d'une modification;
 - d) la date et l'heure de l'inscription de la modification, de la correction ou de l'annulation de l'ordre dans le système de négociation électronique.
- 5) Lorsqu'un ordre est exécuté, le participant agréé doit ajouter les renseignements suivants au dossier:
 - a) le prix et l'heure d'exécution de l'ordre;

- b) une indication précisant si l'ordre a été exécuté par une opération préarrangée, une application ou une opération en bloc selon les procédures de l'article 6380;
 - c) une indication précisant si l'ordre a été exécuté intégralement ou en partie et s'il a été exécuté en partie, le volume et le prix de chaque exécution partielle; et
 - d) au moment où cette information peut être obtenue, l'identité du participant agréé qui lui achète ou leur vend le produit inscrit.
- 6) Si possible, l'heure de réception, d'inscription, de modification et d'exécution des ordres doit être consignée au centième de seconde ou au millième de seconde près.
- 7) Le participant agréé doit conserver un enregistrement de toutes les communications liées à la négociation de produits inscrits, sujet aux conditions suivantes:
- i) le participant agréé doit, sur demande de la Bourse, autoriser la consultation de ces enregistrements par la Bourse, par l'Autorité des marchés financiers ou par tout autre organisme de réglementation avec lequel la Bourse a conclu une entente de partage d'information;
 - ii) le participant agréé doit informer ses clients que l'enregistrement de ces communications peut être déposé en preuve en cas d'arbitrage, litige ou procédure disciplinaire; et
 - iii) le participant agréé doit aviser ses clients que toutes les communications liées à la négociation de produits inscrits sont enregistrées.
- 8) Tous les dossiers et enregistrements exigés au présent article doivent être :
- a) conservés pendant une période de sept (7) ans à compter de leur date de création, incluant les registres téléphoniques. Toutefois, les conversations téléphoniques doivent être conservées uniquement pour une période d'un (1) an à compter de leur création;
 - b) remis dans un délai de dix (10) jours ouvrables à la Bourse lorsque celle-ci en fait la demande;
 - c) fournis à la Bourse sous forme électronique, dans un format transparent et compréhensible.
- 9) Le dossier de chaque ordre consigné doit être conforme aux exigences de l'article 11.2 de la Norme canadienne 23-101 portant sur les règles de négociation.
- 10) Sur demande, la Bourse peut à sa discrétion accorder une dispense à l'égard de la totalité ou d'une partie des exigences des paragraphes 1) à 8) ci-dessus.

6651 Limites de position applicables aux options

(06.08.86, 19.05.87, 08.09.89, 06.08.90, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 08.07.99, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 20.05.10, 25.06.12, 12.04.13, 04.06.15, 00.00.00)

A) À l'exception des limites prévues à l'article 6651, u~~Un~~ participant agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, effectuer d'opérations impliquant un produit inscrit si le participant agréé a des raisons de croire que, en raison de cette opération, le participant agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.

B) Aux fins de la réglementation en matière de limites de position, les positions de tous les comptes détenus ou contrôlés directement ou indirectement par une personne ou un groupe de personnes, et les positions de tous les comptes d'une personne ou de plusieurs personnes agissant en vertu d'une convention ou d'une entente tacite ou expresse, et les positions de tous les comptes sur lesquels une personne ou un groupe de personnes détient un intérêt à titre de propriétaire ou de bénéficiaire, doivent être cumulées.

— Une personne ayant autorité sur un ou plusieurs comptes gérés ne doit pas exécuter ni demander l'exécution d'opérations pour ce ou ces comptes lorsque ces opérations, seules ou ajoutées à ses opérations personnelles, excèdent la limite prescrite en vertu des Règles de la Bourse à l'égard de l'ensemble des positions dans un produit inscrit.

~~A) A)Exception faite de ce qui est prévu au paragraphe D) de cet article, aucun participant agréé ou détenteur d'un permis restreint de négociation ne doit effectuer pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, une opérations sur options si le participant agréé ou le détenteur d'un permis restreint de négociation a des raisons de croire que suite à cette opération, le participant agréé ou son client ou le détenteur de permis restreint de négociation agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, détiendra ou contrôlera une position acheteur ou vendeur d'options ou sera engagé relativement à une position d'options du même côté du marché concernant la même valeur sous-jacente au delà des limites de position établies par la Bourse.~~

C) ~~B)~~ _____

D) Pour l'application du présent article :

1. _____ — Les options d'achat vendues, les options de vente achetées et les positions à découvert sur la valeur sous-jacente sont toutes des positions vendeur, et les options de vente vendues, les options d'achat achetées et les positions acheteur sur la valeur sous-jacente sont toutes des positions acheteur.

2. La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les limites de position en tout temps. Un changement de limite de position prend effet à la date fixée par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position. Il est toutefois entendu qu'une position existante qui excède une limite de position nouvellement établie n'a pas à être réduite, mais elle ne peut faire l'objet de négociations dans le seul but de la réduire jusqu'à ce qu'elle respecte la nouvelle limite. L'avis de modification des limites de position est communiqué par la Bourse dans une circulaire, le cas échéant.

E) Limites de positions

~~1. — Sauf indication contraire, les limites de position d'options sont les suivantes :~~

~~— 1.~~

~~1. Options sur actions, sur unités de fonds négociés en bourse (FNB) ou sur unités de fiducie de revenus :~~

~~a) 25 000 contrats si la valeur sous-jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphes B) 1. b) et B) 1. c) du présent article;~~

~~b) 50 000 contrats si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 20 millions d'actions ou d'unités ou, si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations a été d'au moins 15 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;~~

~~c) 75 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 40 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 30 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;~~

~~d) 200 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 80 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 60 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;~~

~~e) 250 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu transactions a été d'au moins 100 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 75 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;~~

~~f) 300 000 contrats pour les options sur les fonds négociés en bourse suivants :~~

~~— les unités du iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU).~~

2.

<u>Sous-jacent</u>	<u>Contrats</u>	<u>Condition a) : Volume combiné des opérations sur le sous-jacent pour les 6 derniers mois, ou</u>	<u>Condition b) : Volume combiné des opérations sur le sous-jacent pour les 6 derniers mois ET nombre d'actions ou d'unités en circulation</u>
<u>Actions, unités de FNB, unités de fiducie de revenu</u>	<u>25 000</u>	<u>Moins de 20 millions</u>	<u>Moins de 40 millions en circulation</u>
<u>Actions, unités de FNB, unités de fiducie de revenu</u>	<u>50 000</u>	<u>Au moins 20 millions</u>	<u>Au moins 15 millions (volume); 40 millions en circulation</u>
<u>Actions, unités de FNB, unités de fiducie de revenu</u>	<u>75 000</u>	<u>Au moins 40 millions</u>	<u>Au moins 30 millions (volume); 120 millions en circulation</u>
<u>Actions, unités de FNB, unités de fiducie de revenu</u>	<u>200 000</u>	<u>Au moins 80 millions</u>	<u>Au moins 60 millions (volume); 240 millions en circulation</u>
<u>Actions, unités de FNB, unités de fiducie de revenu</u>	<u>250 000</u>	<u>Au moins 100 millions</u>	<u>Au moins 75 millions (volume); 300 millions en circulation</u>
<u>Unités du iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU)</u>	<u>300 000</u>		

2. Options sur titres de créance— 8 000 contrats.3. Options sur indice— 500 000 contrats.3. 4. Options indices, sur indices sectoriels ou sur devises— 40 000 contrats.5. Options sur contrats à terme— Le nombre de contrats établi comme limite de position du contrat à terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors-jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

6.

<u>Sous-jacent</u>	<u>Contrats</u>
<u>Titres de créance</u>	<u>8 000</u>
<u>Indices</u>	<u>500 000</u>
<u>Indices sectoriels</u>	<u>40 000</u>
<u>Devises, dollar américain et euro</u>	<u>40 000</u>

4.—F) Options commanditées

— Les limites de position décrites ci-dessus s'appliquent aux options commanditées. Cependant, ces limites de position doivent être ajustées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

— Lorsque le titre sous-jacent est inscrit sur un marché autre que celui de la Bourse, les limites de position de ce marché s'appliquent aux options commanditées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

7.— Options sur devises

— 40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse.

C) Aux fins de cet article :

1.— les options d'achat vendues, les options de vente achetées et une position à découvert dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché et, les options de vente vendues, les options d'achat achetées et une position acheteur dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché;

2.— le compte d'un titulaire de permis restreint de négociation n'est pas cumulé avec celui de son courtier-compensateur sauf si ce dernier a un intérêt dans le compte;

3.— la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position.

D) Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur

1.— Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse :

~~a) conversion : lorsqu'une position acheteur d'une~~ Dispenses

Les dispenses suivantes ne sont pas accordées d'office et prennent effet au moment où elles sont communiquées par la Bourse.

1. Dispenses fondées sur une contrepartie pour les options sur actions

Pour les besoins du présent article, les opérations et les positions de contrepartie définies ci-dessous sont dispensées des limites de position énoncées au paragraphe E). Cependant, les opérations et les positions de contrepartie décrites aux alinéas g) et h) du présent paragraphe sont assujetties à une limite de position correspondant à cinq (5) fois la limite standard prévue au paragraphe E) :

~~a) Conversion : lorsqu'une position acheteur d'une~~ option de vente est entièrement compensée par une position vendeur ~~d'une~~ d'une option ~~d'achat~~ d'achat dans une même classe ~~d'option~~ d'options et ayant le même mois ~~d'expiration~~ d'expiration et le même prix de levée, et que ~~l'une~~ l'une ou ~~l'autre~~ l'autre des positions ~~d'option~~ d'option est la contrepartie ~~d'une~~ d'une position acheteur dans la valeur sous-jacente ou par une position dans un produit inscrit où l'instrument sous-jacent est livrable avant ou à la date d'expiration de l'option et à un prix égal ou inférieur à celui du prix de levée de l'option.

~~b) Reconversion : lorsqu'une~~ Reconversion : lorsqu'une position vendeur ~~d'options~~ d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur ~~d'options d'achat~~ d'options d'achat ~~d'une~~ d'une même classe ~~d'options~~ d'options et ayant le même mois ~~d'expiration~~ d'expiration et le même prix de levée, et que ~~l'une~~ l'une ou ~~l'autre~~ l'autre des positions ~~d'options~~ d'options est la contrepartie ~~d'une~~ d'une position à découvert dans la valeur sous-jacente ou par une position dans un produit inscrit où l'instrument sous-jacent est livrable avant ou à la date d'expiration de l'option et à un prix égal ou supérieur à celui du prix de levée de l'option.

~~c) Contrepartie acheteur :~~ Contrepartie acheteur : lorsqu'une position acheteur d'options d'achat ou une position vendeur ~~lorsqu'une position acheteur d'options d'achat ou une position vendeur d'options~~ d'options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la valeur sous-jacente.

~~d) Contrepartie vendeur :~~ Contrepartie vendeur : lorsqu'une position vendeur d'options d'achat ou une position acheteur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente.

~~e) Tunnel :~~ Tunnel : lorsqu'une position vendeur d'options d'achat ou une d'options d'achat est assortie d'une position acheteur ~~d'options~~ d'options de vente de même échéance, que le prix de levée de la position vendeur d'options d'achat est égal ou supérieur à celui de la position acheteur d'options de vente et que chaque position vendeur d'options d'achat et chaque position acheteur d'options de vente est entièrement compensée par une

position acheteur dans la valeur sous-jacente. Ni la position vendeur d'options d'achat, ni la position acheteur d'options de vente ne peut être en jeu au moment où la position est établie.

d) f) Tunnel inverse : lorsqu'une position acheteur d'options d'achat est assortie d'une position vendeur d'options de vente ayant le même mois d'échéance, que les options d'achat et les options de vente ont le même prix de levée et que chaque position acheteur d'options d'achat et chaque position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente. Ni la position acheteur d'options d'achat, ni la position vendeur d'options de vente ne peut être en jeu au moment où la position est établie.

~~g) 2. En plus des limites de position fixées au paragraphe B), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe B) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous paragraphes D) 1. a) à D) 1. d) inclusivement.~~

~~3.—Boîte : lorsqu'une position acheteur d'options d'achat est assortie d'une position vendeur d'options de vente ayant le même prix de levée et qu'une position vendeur d'options d'achat est assortie d'une position acheteur d'options de vente dont le prix de levée diffère.~~

~~h) Lorsqu'une position d'options hors bourse est la contrepartie d'une position d'options inscrites sur la même valeur sous-jacente. Les prix de levée des options inscrites et des options hors bourse correspondantes doivent présenter un écart d'au plus un prix de levée, et leurs mois d'échéance doivent correspondre ou se suivre. Pour les besoins du présent alinéa, une option hors bourse s'entend d'un contrat d'option qui n'est pas inscrit à la cote de la Bourse.~~

~~i) Dans tous les cas décrits aux alinéas a), b), e) et f) ci-dessus, une composante de la stratégie d'options peut être un contrat d'option hors bourse garanti ou endossé par la société qui maintient la position pour son propre compte ou pour le compte du client.~~

~~e) j) Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas ~~de~~ d'une conversion et ~~de~~ d'une reconversion ~~tel~~ telle que ~~de~~ défini au ~~paragraphe~~ définie aux alinéas ~~DE)- 1-~~ a) et b), ces limites s'appliquent ~~s'appliquent~~ comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ~~et l'achat d'une, ou la vente d'une option d'achat de vente et l'achat d'une option d'achat~~, selon le cas, ~~n'étaient~~ ~~étaient~~ pas du même côté du marché.~~

~~G) E) ————— Dispense~~

Autre dispense

1. Le participant agréé peut également présenter à la Bourse, pour son propre compte ou le compte d'un client une demande de dispense pour i) un compte de contrepartiste véritable ou pour ii) une personne qui conclut un contrat d'options aux fins de gestion

des risques, tel que prévu à l'article 14157. Un client peut également présenter une demande pour son propre compte.

2. À moins qu'une dispense soit applicable automatiquement ou sujette à une procédure différente que celle prévue dans cet article, les demandes de dispenses doivent être soumises à la Division de la réglementation en conformité avec les dispositions de l'article 14157.

~~H) Conformité formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le membre devra réduire la position en deça de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à~~

1. Le participant agréé qui maintient une position d'options pour son propre compte ou pour le compte d'un client et qui a des motifs de croire que cette position excède la Bourse dans limite applicable doit sans délai prendre les mesures nécessaires pour que la forme prévue, une demande de position redevienne conforme. Le défaut de respecter la présente disposition sera considéré comme une violation du présent article.

~~5.~~ 2. En l'absence de justification ou de motifs raisonnables, toute violation des dispositions du présent article entraînera le retrait de la dispense et pourrait servir de fondement au refus d'accorder toute dispense demandée ultérieurement conformément aux limites de position prescrites par la Bourse Règles de la Bourse.

6651 Limites de position applicables aux options

(06.08.86, 19.05.87, 08.09.89, 06.08.90, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 08.07.99, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 20.05.10, 25.06.12, 12.04.13, 04.06.15, 00.00.00)

- A) À l'exception des limites prévues à l'article 6651, un participant agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, effectuer d'opérations impliquant un produit inscrit si le participant agréé a des raisons de croire que, en raison de cette opération, le participant agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.
- B) Aux fins de la réglementation en matière de limites de position, les positions de tous les comptes détenus ou contrôlés directement ou indirectement par une personne ou un groupe de personnes, et les positions de tous les comptes d'une personne ou de plusieurs personnes agissant en vertu d'une convention ou d'une entente tacite ou expresse, et les positions de tous les comptes sur lesquels une personne ou un groupe de personnes détient un intérêt à titre de propriétaire ou de bénéficiaire, doivent être cumulées.
- C) Une personne ayant autorité sur un ou plusieurs comptes gérés ne doit pas exécuter ni demander l'exécution d'opérations pour ce ou ces comptes lorsque ces opérations, seules ou ajoutées à ses opérations personnelles, excèdent la limite prescrite en vertu des Règles de la Bourse à l'égard de l'ensemble des positions dans un produit inscrit.
- D) Pour l'application du présent article :
1. Les options d'achat vendues, les options de vente achetées et les positions à découvert sur la valeur sous-jacente sont toutes des positions vendeur, et les options de vente vendues, les options d'achat achetées et les positions acheteur sur la valeur sous-jacente sont toutes des positions acheteur.
 2. La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les limites de position en tout temps. Un changement de limite de position prend effet à la date fixée par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position. Il est toutefois entendu qu'une position existante qui excède une limite de position nouvellement établie n'a pas à être réduite, mais elle ne peut faire l'objet de négociations dans le seul but de la réduire jusqu'à ce qu'elle respecte la nouvelle limite. L'avis de modification des limites de position est communiqué par la Bourse dans une circulaire, le cas échéant.

E) Limites de positions

Sauf indication contraire, les limites de position d'options sont les suivantes :

1. Options sur actions, sur unités de fonds négociés en bourse (FNB) ou sur unités de fiducie de revenu.

Sous-jacent	Contrats	Condition a) : Volume combiné des opérations sur le sous-jacent pour les 6 derniers mois, ou	Condition b) : Volume combiné des opérations sur le sous-jacent pour les 6 derniers mois ET nombre d'actions ou d'unités en circulation
Actions, unités de FNB, unités de fiducie de revenu	25 000	Moins de 20 millions	Moins de 40 millions en circulation
Actions, unités de FNB, unités de fiducie de revenu	50 000	Au moins 20 millions	Au moins 15 millions (volume); 40 millions en circulation
Actions, unités de FNB, unités de fiducie de revenu	75 000	Au moins 40 millions	Au moins 30 millions (volume); 120 millions en circulation
Actions, unités de FNB, unités de fiducie de revenu	200 000	Au moins 80 millions	Au moins 60 millions (volume); 240 millions en circulation
Actions, unités de FNB, unités de fiducie de revenu	250 000	Au moins 100 millions	Au moins 75 millions (volume); 300 millions en circulation
Unités du iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU)	300 000		

2. Options sur titres de créance, sur indices, sur indices sectoriels ou sur devises

Sous-jacent	Contrats
Titres de créance	8 000
Indices	500 000
Indices sectoriels	40 000
Devises, dollar américain et euro	40 000

F) Dispenses

Les dispenses suivantes ne sont pas accordées d'office et prennent effet au moment où elles sont communiquées par la Bourse.

1. Dispenses fondées sur une contrepartie pour les options sur actions

Pour les besoins du présent article, les opérations et les positions de contrepartie définies ci-dessous sont dispensées des limites de position énoncées au paragraphe E). Cependant, les opérations et les positions de contrepartie décrites aux alinéas g) et h) du présent paragraphe sont assujetties à une limite de position correspondant à cinq (5) fois la limite standard prévue au paragraphe E) :

- a) Conversion : lorsqu'une position acheteur d'une option de vente est entièrement compensée par une position vendeur d'une option d'achat dans une même classe d'options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'option est la contrepartie d'une position acheteur dans la valeur sous-jacente ou par une position dans un produit inscrit où l'instrument sous-jacent est livrable avant ou à la date d'expiration de l'option et à un prix égal ou inférieur à celui du prix de levée de l'option.
- b) Reconversion : lorsqu'une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur d'options d'achat d'une même classe d'options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'options est la contrepartie d'une position à découvert dans la valeur sous-jacente ou par une position dans un produit inscrit où l'instrument sous-jacent est livrable avant ou à la date d'expiration de l'option et à un prix égal ou supérieur à celui du prix de levée de l'option.
- c) Contrepartie acheteur : lorsqu'une position acheteur d'options d'achat ou une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la valeur sous-jacente.
- d) Contrepartie vendeur : lorsqu'une position vendeur d'options d'achat ou une position acheteur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente.
- e) Tunnel : lorsqu'une position vendeur d'options d'achat est assortie d'une position acheteur d'options de vente de même échéance, que le prix de levée de la position vendeur d'options d'achat est égal ou supérieur à celui de la position acheteur d'options de vente et que chaque position vendeur d'options d'achat et chaque position acheteur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente. Ni la position vendeur d'options d'achat, ni la position acheteur d'options de vente ne peut être en jeu au moment où la position est établie.
- f) Tunnel inverse : lorsqu'une position acheteur d'options d'achat est assortie d'une position vendeur d'options de vente ayant le même mois d'échéance, que les options d'achat et les options de vente ont le même prix de levée et que chaque position acheteur d'options d'achat et chaque position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente. Ni la position acheteur d'options d'achat, ni la position vendeur d'options de vente ne peut être en jeu au moment où la position est établie.
- g) Boîte : lorsqu'une position acheteur d'options d'achat est assortie d'une position vendeur d'options de vente ayant le même prix de levée et qu'une

position vendeur d'options d'achat est assortie d'une position acheteur d'options de vente dont le prix de levée diffère.

h) Lorsqu'une position d'options hors bourse est la contrepartie d'une position d'options inscrites sur la même valeur sous-jacente. Les prix de levée des options inscrites et des options hors bourse correspondantes doivent présenter un écart d'au plus un prix de levée, et leurs mois d'échéance doivent correspondre ou se suivre. Pour les besoins du présent alinéa, une option hors bourse s'entend d'un contrat d'option qui n'est pas inscrit à la cote de la Bourse.

i) Dans tous les cas décrits aux alinéas a), b), e) et f) ci-dessus, une composante de la stratégie d'options peut être un contrat d'option hors bourse garanti ou endossé par la société qui maintient la position pour son propre compte ou pour le compte du client.

j) Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas d'une conversion et d'une reconversion telle que définie aux alinéas F) 1 a) et b), ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente, ou la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.

G) Autre dispense

1. Le participant agréé peut également présenter à la Bourse, pour son propre compte ou le compte d'un client une demande de dispense pour i) un compte de contrepartiste véritable ou pour ii) une personne qui conclut un contrat d'options aux fins de gestion des risques, tel que prévu à l'article 14157. Un client peut également présenter une demande pour son propre compte.
2. À moins qu'une dispense soit applicable automatiquement ou sujette à une procédure différente que celle prévue dans cet article, les demandes de dispenses doivent être soumises à la Division de la réglementation en conformité avec les dispositions de l'article 14157.

H) Conformité

1. Le participant agréé qui maintient une position d'options pour son propre compte ou pour le compte d'un client et qui a des motifs de croire que cette position excède la limite applicable doit sans délai prendre les mesures nécessaires pour que la position redevienne conforme. Le défaut de respecter la présente disposition sera considéré comme une violation du présent article.
2. En l'absence de justification ou de motifs raisonnables, toute violation des dispositions du présent article entraînera le retrait de la dispense et pourrait servir de fondement au refus d'accorder toute dispense demandée ultérieurement conformément aux Règles de la Bourse.

14157 Limites de position pour les instruments dérivés(24.04.84, 30.12.93, 13.09.05, 04.03.08, 00.00.00)

~~Un~~a) À l'exception des limites prévues à l'article 6651 et dans la Règle 15, un participant agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte ~~d'un~~d'un client, effectuer d'opération impliquant un ~~instrument dérivé spécifique~~produit inscrit si le participant agréé a des raisons de croire que, en raison de cette opération, le participant agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec ~~d'autres~~d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.

b) Aux fins de la réglementation en matière de limites de position, les positions de tous les comptes détenus ou contrôlés directement ou indirectement par une personne ou un groupe de personnes, et les positions de tous les comptes ~~d'une~~d'une personne ou de plusieurs personnes agissant en vertu ~~d'une~~d'une convention ou ~~d'une~~d'une entente tacite ou expresse, et les positions de tous les comptes sur lesquels une personne ou un groupe de personnes détient un intérêt à titre de propriétaire ou de bénéficiaire, doivent être cumulées.

c) Une personne ayant autorité sur un ou plusieurs comptes gérés ne doit pas exécuter ni demander ~~l'exécution~~l'exécution d'opérations pour ce ou ces comptes lorsque ces opérations, seules ou ajoutées à ses opérations personnelles, excèdent la limite prescrite en vertu des Règles de la Bourse à ~~l'égard~~l'égard de ~~l'ensemble~~l'ensemble des positions dans un contrat donné.

d) Limites de positions

1) Les limites de positions pour contrats à terme sont prévues dans la section spécifique à chaque contrat à terme dans la Règle 15;

2) Les limites de positions pour options sur contrats à terme sont les mêmes que les limites de positions applicables au contrat à terme sous-jacent. Les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent pour le calcul des limites de position où chaque contrat d'option équivaut à un contrat à terme.

e) Dispenses

~~Conformément aux dispositions de la Politique C 1, un~~ Un participant agréé peut déposer, ~~dans la forme prévue, en son nom ou pour un client, ou un client peut sous certaines conditions déposer directement à la Bourse~~ une demande à la Bourse pour ~~obtenir~~de dispense aux limites de positions, au nom ~~d'un~~d'un contrepartiste véritable, ~~une~~ ou d'une personne qui détient des positions à des fins ~~de gestion des risques dans la forme et la manière prévue dans cet article.~~

f) Procédure de demande de dispense aux limites de position prescrites

1) La demande doit être adressée à la Division de la réglementation et transmise par voie électronique au moyen d'un formulaire approuvé par la Bourse. Cette demande doit contenir ce qui suit :

a) UnUne indication qu'il s'agit d'une nouvelle demande, d'une demande d'augmentation d'une dispense existante ou d'une demande de renouvellement d'une dispense existante;

- b) La limite de position demandée et la durée désirée de la dispense;
- c) Un relevé détaillé des positions en cours et une description des positions à venir dans le produit inscrit. Le relevé doit contenir le nombre de contrats, l'échéance prévue des positions et le sens (acheteur ou vendeur) des positions. Pour les options, le relevé doit également indiquer le prix de levée et le type d'option;
- d) Une explication détaillée supportant la demande d'exemption pour contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines ou pour fins de gestion de risques, incluant :
- i) une déclaration que les positions sont de véritables opérations de couverture ou qu'elles ont été prises ou seront prises à des fins de gestion de risques;
 - ii) une description complète et exacte des positions prises dans la valeur sous-jacente dans le marché au comptant ou dans le marché de gré à gré faisant l'objet de la dispense et une preuve de la propriété de l'instrument sous-jacent ou du risque justifiant l'exemption;
 - iii) une explication pour justifier que la demande d'exemption est appropriée dans les circonstances, déposer directement à la Bourse, dans la forme prévue, une demande pour obtenir une dispense aux limites de position prescrites par; et
 - iv) tout renseignement ou document relié à la demande d'exemption que la Bourse demande, incluant toute information permettant à la Bourse, d'évaluer la situation financière du demandeur;
- e) Un engagement à fournir à la Bourse un relevé quotidien des positions en cours dans le produit inscrit faisant l'objet de la demande d'exemption et dans le marché au comptant ou de gré-à-gré sous-jacent au produit inscrit;
- f) Un engagement à se conformer aux règles, politiques et procédures de la Bourse ainsi qu'aux conditions et restrictions de la dispense;
- g) Un engagement à transmettre sans délai à la Bourse tout changement important de l'information fournie dans la demande de dispense;
- h) Un engagement à liquider les positions détenues de façon ordonnée à leur échéance ou à tout autre moment; et
- i) Une reconnaissance selon laquelle la Bourse pourra en tout temps réviser, modifier ou révoquer une dispense de limite de position.
- 2) Les positions suivantes sont des positions prises à des fins de gestion de risque :

- a) Une position prise par une personne qui achète, vend ou détient régulièrement des positions dans le marché au comptant sous-jacent au produit inscrit; et
- b) Une position prise par une personne qui achète, vend ou détient régulièrement des positions dans un produit inscrit sur la Bourse ou sur le marché de gré-à-gré. Ce marché doit être suffisamment liquide eu égard à la taille de la position détenue.
- 3) Une demande de dispense de limite de position doit être déposée dès que la limite de position pour un produit inscrit est atteinte ou que le participant agréé ou le client constate que la limite sera dépassée en raison d'une opération prévue. Une demande de dispense ne doit dans aucun cas être déposée après 10 h 30 (heure de Montréal) le premier jour ouvrable suivant le jour où la limite est atteinte et doit contenir les raisons justifiant le retard du dépôt de la demande de dispense. Une demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dix (10) jours ouvrables avant l'expiration de la dispense.
- 4) Le participant agréé ou le client peut, dans le délai prescrit, demander au vice-président de la Division de la réglementation ou à son ou sa délégué(e) de prolonger le délai pour effectuer le dépôt d'une demande de dispense. Le délai accordé par le vice-président de la Division de la réglementation ou son ou sa délégué(e) pour déposer une demande de dispense ne peut pas excéder cinq (5) jours ouvrables après le jour où la limite de position a été atteinte.
- 5) La Bourse décide à sa discrétion d'accorder ou de ne pas accorder une dispense, et elle peut examiner, révoquer ou modifier toute dispense accordée conformément au présent paragraphe. La dispense prend effet lorsque le demandeur reçoit la décision.
- 6) Le personnel de la Division de la réglementation communique dans les meilleurs délais au demandeur la décision concernant la demande de dispense, généralement le lendemain de l'examen effectué par la Bourse. La décision peut être communiquée verbalement, suivie d'une confirmation écrite qui énonce les conditions de la dispense.
- 7) La Bourse peut donner son approbation en se fondant sur des déclarations verbales, auquel cas le demandeur doit, dans les délais prescrits par la Bourse, fournir à la Division de la réglementation les documents à l'appui de la demande de dispense.
- 8) Si la demande de dispense est refusée, le participant agréé ou le client devra réduire la position en deçà de la limite permise en respectant le délai et les conditions fixés par la Bourse.
- 9) Une dispense à l'égard d'une limite de position accordée par la Bourse ne peut dépasser trois (3) mois à compter du dépôt de la demande. Si un participant agréé ou un client veut modifier ou renouveler une dispense, il doit déposer une nouvelle demande de dispense conformément à la présente procédure.

g) Traitement des demandes de dispense

1) La Bourse n'étudie pas de demandes de dispense avant d'avoir déterminé que le demandeur a fourni tous les renseignements demandés.

2) Toutes les décisions relatives aux demandes de dispense sont rendues par le vice-président de la Division de la réglementation ou par son ou sa délégué(e), qui doit être un membre de la Division de la réglementation. Si leur décision peut être obtenue dans un délai raisonnable, le vice-président de la Division de la réglementation ou son ou sa délégué(e) doit consulter les membres du comité de consultation interne. Ce comité est composé des personnes suivantes ou de leur délégué :

a) Chef des affaires juridiques;

b) Vice-Président(e) de la gestion des risques de la CDCC;

c) Vice-Président(e) des marchés financiers; et

d) Vice-Président(e) de la recherche et développement.

h) Facteurs pris en considération dans le cadre de l'évaluation d'une demande de dispense

1) Les facteurs suivants sont notamment pris en considération dans l'évaluation d'une demande de dispense à l'égard d'une limite de position :

a) la réputation et la capacité financière du participant agréé ou du client;

b) l'importance de l'inventaire de la valeur sous-jacente ou des positions dans le marché de gré-à-gré que le participant agréé ou le client détient par rapport à la limite demandée;

c) l'activité récente du participant agréé ou du client dans le marché pour lequel la demande de dispense est faite;

d) l'activité régulière dans le marché pour lequel la demande de dispense est faite (liquidité, intérêt en cours, etc.);

e) la stratégie proposée par le participant agréé ou le client; et

f) tout autre facteur que le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse ou son ou sa délégué(e) juge pertinent.

14157 Limites de position pour les instruments dérivés

(24.04.84, 30.12.93, 13.09.05, 04.03.08, 00.00.00)

a) À l'exception des limites prévues à l'article 6651 et dans la Règle 15, un participant agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, effectuer d'opération impliquant un produit inscrit si le participant agréé a des raisons de croire que, en raison de cette opération, le participant agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.

b) Aux fins de la réglementation en matière de limites de position, les positions de tous les comptes détenus ou contrôlés directement ou indirectement par une personne ou un groupe de personnes, et les positions de tous les comptes d'une personne ou de plusieurs personnes agissant en vertu d'une convention ou d'une entente tacite ou expresse, et les positions de tous les comptes sur lesquels une personne ou un groupe de personnes détient un intérêt à titre de propriétaire ou de bénéficiaire, doivent être cumulées.

c) Une personne ayant autorité sur un ou plusieurs comptes gérés ne doit pas exécuter ni demander l'exécution d'opérations pour ce ou ces comptes lorsque ces opérations, seules ou ajoutées à ses opérations personnelles, excèdent la limite prescrite en vertu des Règles de la Bourse à l'égard de l'ensemble des positions dans un contrat donné.

d) Limites de positions

1) Les limites de positions pour contrats à terme sont prévues dans la section spécifique à chaque contrat à terme dans la Règle 15;

2) Les limites de positions pour options sur contrats à terme sont les mêmes que les limites de positions applicables au contrat à terme sous-jacent. Les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent pour le calcul des limites de position où chaque contrat d'option équivaut à un contrat à terme.

e) Dispenses

Un participant agréé peut déposer en son nom ou pour un client, ou un client peut sous certaines conditions déposer directement à la Bourse une demande de dispense aux limites de positions, au nom d'un contrepartiste véritable ou d'une personne qui détient des positions à des fins de gestion des risques dans la forme et la manière prévue dans cet article.

f) Procédure de demande de dispense

- 1) La demande doit être adressée à la Division de la réglementation et transmise par voie électronique au moyen d'un formulaire approuvé par la Bourse. Cette demande doit contenir ce qui suit :
 - a) Une indication qu'il s'agit d'une nouvelle demande, d'une demande d'augmentation d'une dispense existante ou d'une demande de renouvellement d'une dispense existante;
 - b) La limite de position demandée et la durée désirée de la dispense;

- c) Un relevé détaillé des positions en cours et une description des positions à venir dans le produit inscrit. Le relevé doit contenir le nombre de contrats, l'échéance prévue des positions et le sens (acheteur ou vendeur) des positions. Pour les options, le relevé doit également indiquer le prix de levée et le type d'option;
 - d) Une explication détaillée supportant la demande d'exemption pour contrepartiste véritable ou pour fins de gestion de risques, incluant :
 - i) une déclaration que les positions sont de véritables opérations de couverture ou qu'elles ont été prises ou seront prises à des fins de gestion de risques;
 - ii) une description complète et exacte des positions prises dans la valeur sous-jacente dans le marché au comptant ou dans le marché de gré à gré faisant l'objet de la dispense et une preuve de la propriété de l'instrument sous-jacent ou du risque justifiant l'exemption;
 - iii) une explication pour justifier que la demande d'exemption est appropriée dans les circonstances; et
 - iv) tout renseignement ou document relié à la demande d'exemption que la Bourse demande, incluant toute information permettant à la Bourse d'évaluer la situation financière du demandeur;
 - e) Un engagement à fournir à la Bourse un relevé quotidien des positions en cours dans le produit inscrit faisant l'objet de la demande d'exemption et dans le marché au comptant ou de gré-à-gré sous-jacent au produit inscrit;
 - f) Un engagement à se conformer aux règles, politiques et procédures de la Bourse ainsi qu'aux conditions et restrictions de la dispense;
 - g) Un engagement à transmettre sans délai à la Bourse tout changement important de l'information fournie dans la demande de dispense;
 - h) Un engagement à liquider les positions détenues de façon ordonnée à leur échéance ou à tout autre moment; et
 - i) Une reconnaissance selon laquelle la Bourse pourra en tout temps réviser, modifier ou révoquer une dispense de limite de position.
- 2) Les positions suivantes sont des positions prises à des fins de gestion de risque :
- a) Une position prise par une personne qui achète, vend ou détient régulièrement des positions dans le marché au comptant sous-jacent au produit inscrit; et

- b) Une position prise par une personne qui achète, vend ou détient régulièrement des positions dans un produit inscrit sur la Bourse ou sur le marché de gré-à-gré. Ce marché doit être suffisamment liquide eu égard à la taille de la position détenue.
- 3) Une demande de dispense de limite de position doit être déposée dès que la limite de position pour un produit inscrit est atteinte ou que le participant agréé ou le client constate que la limite sera dépassée en raison d'une opération prévue. Une demande de dispense ne doit dans aucun cas être déposée après 10 h 30 (heure de Montréal) le premier jour ouvrable suivant le jour où la limite est atteinte et doit contenir les raisons justifiant le retard du dépôt de la demande de dispense. Une demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dix (10) jours ouvrables avant l'expiration de la dispense.
 - 4) Le participant agréé ou le client peut, dans le délai prescrit, demander au vice-président de la Division de la réglementation ou à son ou sa délégué(e) de prolonger le délai pour effectuer le dépôt d'une demande de dispense. Le délai accordé par le vice-président de la Division de la réglementation ou son ou sa délégué(e) pour déposer une demande de dispense ne peut pas excéder cinq (5) jours ouvrables après le jour où la limite de position a été atteinte.
 - 5) La Bourse décide à sa discrétion d'accorder ou de ne pas accorder une dispense, et elle peut examiner, révoquer ou modifier toute dispense accordée conformément au présent paragraphe. La dispense prend effet lorsque le demandeur reçoit la décision.
 - 6) Le personnel de la Division de la réglementation communique dans les meilleurs délais au demandeur la décision concernant la demande de dispense, généralement le lendemain de l'examen effectué par la Bourse. La décision peut être communiquée verbalement, suivie d'une confirmation écrite qui énonce les conditions de la dispense.
 - 7) La Bourse peut donner son approbation en se fondant sur des déclarations verbales, auquel cas le demandeur doit, dans les délais prescrits par la Bourse, fournir à la Division de la réglementation les documents à l'appui de la demande de dispense.
 - 8) Si la demande de dispense est refusée, le participant agréé ou le client devra réduire la position en deçà de la limite permise en respectant le délai et les conditions fixés par la Bourse.
 - 9) Une dispense à l'égard d'une limite de position accordée par la Bourse ne peut dépasser trois (3) mois à compter du dépôt de la demande. Si un participant agréé ou un client veut modifier ou renouveler une dispense, il doit déposer une nouvelle demande de dispense conformément à la présente procédure.
- g) Traitement des demandes de dispense
- 1) La Bourse n'étudie pas de demandes de dispense avant d'avoir déterminé que le demandeur a fourni tous les renseignements demandés.
 - 2) Toutes les décisions relatives aux demandes de dispense sont rendues par le vice-président de la Division de la réglementation ou par son ou sa délégué(e), qui doit être un membre de la

Division de la réglementation. Si leur décision peut être obtenue dans un délai raisonnable, le vice-président de la Division de la réglementation ou son ou sa délégué(e) doit consulter les membres du comité de consultation interne. Ce comité est composé des personnes suivantes ou de leur délégué :

- a) Chef des affaires juridiques;
- b) Vice-Président(e) de la gestion des risques de la CDCC;
- c) Vice-Président(e) des marchés financiers; et
- d) Vice-Président(e) de la recherche et développement.

h) Facteurs pris en considération dans le cadre de l'évaluation d'une demande de dispense

- 1) Les facteurs suivants sont notamment pris en considération dans l'évaluation d'une demande de dispense à l'égard d'une limite de position :
 - a) la réputation et la capacité financière du participant agréé ou du client;
 - b) l'importance de l'inventaire de la valeur sous-jacente ou des positions dans le marché de gré-à-gré que le participant agréé ou le client détient par rapport à la limite demandée;
 - c) l'activité récente du participant agréé ou du client dans le marché pour lequel la demande de dispense est faite;
 - d) l'activité régulière dans le marché pour lequel la demande de dispense est faite (liquidité, intérêt en cours, etc.);
 - e) la stratégie proposée par le participant agréé ou le client; et
 - f) tout autre facteur que le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse ou son ou sa délégué(e) juge pertinent.

POLITIQUE C-1**DEMANDE DE DISPENSE
À UNE LIMITE DE POSITIONS
(08.09.89, 30.12.93, 15.05.15)**

Cette politique explique la procédure de dépôt d'une demande de dispense à une limite de positions et détaille la façon dont une demande de dispense est traitée.

I. DEMANDE

1. ~~Un participant agréé ou un client, peut déposer auprès de la Bourse une demande de dispense à une limite de positions.~~

~~Une demande de dispense doit être adressée à la Division de la réglementation de la Bourse par écrit et doit être transmise par voie électronique.~~

2. ~~Une demande de dispense se fait en remplissant le formulaire prescrit à cette fin et doit notamment contenir les éléments suivants :~~

~~1° Une indication qu'il s'agit d'une nouvelle demande, d'une demande d'augmentation d'une dispense existante ou d'une demande de renouvellement d'une dispense existante;~~

~~2° Un relevé détaillé des positions en cours et une description des positions à venir dans l'instrument dérivé. Le relevé doit contenir le nombre de contrats, l'échéance anticipée des positions et le sens (acheteur ou vendeur) des positions. S'il s'agit d'options, le relevé doit indiquer le prix de levée et le type d'option. La description des positions à venir doit contenir les mêmes informations lorsqu'elles sont disponibles;~~

~~3° La limite de positions demandée et la durée désirée de la dispense;~~

~~4° Une déclaration que les positions sont de véritables opérations de couverture ou qu'elles ont été prises ou seront prises à des fins de gestion des risques.~~

~~Cette déclaration doit être accompagnée d'une description complète et exacte des positions prises dans la valeur sous-jacente ou dans une valeur reliée à la valeur sous-jacente de l'instrument dérivé faisant l'objet de la demande de dispense. L'existence et la propriété de la valeur sous-jacente ou de la valeur reliée à la valeur sous-jacente doivent être démontrées;~~

~~5° Un engagement à fournir tout renseignement ou document que la *Bourse* pourrait juger pertinent, y compris toute information permettant à la *Bourse* de connaître et d'évaluer la situation financière du demandeur;~~

~~6° Un engagement à fournir à la *Bourse* un relevé quotidien des positions en cours dans l'*instrument dérivé* faisant l'objet d'une dispense et dans toute *valeur sous jacente* ou dans toute valeur reliée à la *valeur sous jacente*;~~

~~7° Un engagement de se conformer aux *règles*, politiques et procédures de la *Bourse* ainsi qu'aux conditions et limitations de la dispense;~~

~~8° Un engagement à transmettre sans délai à la *Bourse* tout changement important de l'information fournie dans la demande de dispense;~~

~~9° Un engagement à liquider les positions détenues de façon ordonnée lors de leur échéance ou à tout autre moment;~~

~~10° Une reconnaissance à l'effet que la *Bourse* pourra en tout temps, pour un motif jugé valable, modifier ou révoquer une dispense à une limite de positions.~~

~~3. Pour être recevable, une demande de dispense doit être motivée par des fins de gestion de risque ou viser le compte d'un *contrepartiste véritable* tel que défini aux articles 14226 et 14227 des *règles*.~~

~~Une demande de dispense visant un compte spéculatif est irrecevable.~~

~~4. Est une position prise à des fins de gestion de risque :~~

~~1° Une position prise par une *personne* qui achète, vend ou détient régulièrement des positions dans le marché au comptant sous-jacent à un *instrument dérivé*;~~

~~2° Une position prise par une *personne* qui achète, vend ou détient régulièrement des positions dans un *instrument dérivé* sur le marché boursier ou le marché hors bourse. Ce marché doit être suffisamment liquide eu égard à la taille de la position détenue.~~

~~5. Une demande de dispense à une limite de positions doit être déposée dès que la limite de positions pour un *instrument dérivé* spécifique est atteinte ou que le *participant agréé* ou le client constate que la limite sera dépassée en raison d'une opération anticipée.~~

~~Si le dépôt immédiat d'une demande de dispense est impossible, la demande de dispense doit être déposée au plus tard à 10 h 30 (heure de Montréal) la première journée ouvrable suivant la journée où la limite est atteinte et doit contenir les raisons justifiant le retard du dépôt de la demande de dispense.~~

6. ~~Le participant agréé ou le client peut demander au Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la Bourse ou son délégué(e) de prolonger le délai pour effectuer le dépôt d'une demande de dispense. Cette demande doit être faite avant que le participant agréé ou le client ne soit en défaut de déposer une demande de dispense dans le délai réglementaire.~~

~~Le délai accordé par le Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la Bourse ou son délégué(e) pour déposer une demande de dispense ne peut pas excéder cinq (5) jours ouvrables suivant le jour où la limite de positions a été atteinte.~~

7. ~~Un participant agréé ou un client qui ne respecte pas le délai réglementaire pour le dépôt d'une demande de dispense doit immédiatement liquider les positions qui excèdent la limite permise.~~

II. TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DE LIMITES DE POSITIONS

8. ~~Si toutes les informations requises sont incluses dans la demande, l'acceptation ou le refus d'une demande de dispense est communiqué au demandeur dans les meilleurs délais suivant la réception de la demande de dispense par la Division de la réglementation de la Bourse.~~

9. ~~La décision d'accepter ou de rejeter une demande de dispense à une limite de positions revient exclusivement au Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la Bourse ou son délégué.~~

~~Le délégué du Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la Bourse doit provenir de la Division de la réglementation de la Bourse.~~

~~Avant de prendre une décision, le Vice-Président de la Division de la réglementation de la Bourse ou son délégué doit cependant soumettre chaque demande de dispense au Comité de consultation interne.~~

10. ~~Le Comité de consultation interne est composé des personnes suivantes ou de leur délégué :~~

- ~~1) Vice-Président(e) des affaires juridiques;~~
- ~~2) Vice-Président(e) de la gestion des risques de la CDCC;~~
- ~~3) Vice-Président(e) des marchés financiers;~~
- ~~4) Vice-Président(e) de la recherche et du développement.~~

11. ~~La consultation du Comité de consultation interne peut se faire en personne, par téléphone ou par messagerie électronique.~~

12. ~~Chaque membre du Comité de consultation interne ou son délégué doit recevoir le formulaire de demande de dispense, les informations fournies avec la demande de dispense et tout autre document sur lequel le Vice-Président(e) de la Division de réglementation de la Bourse ou son délégué entend se baser pour rendre sa décision.~~

- ~~13. Le Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la *Bourse* ou son délégué peut prendre une décision malgré l'impossibilité d'obtenir l'avis des membres du Comité de consultation interne dans un délai raisonnable.~~

~~III. FACTEURS PRIS EN CONSIDÉRATION DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE DISPENSE DE LIMITES DE POSITIONS~~

- ~~14. Les facteurs suivants sont notamment pris en considération par le Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la *Bourse* ou son délégué dans l'évaluation d'une demande de dispense à une limite de positions:~~
- ~~1° La réputation et la capacité financière du *participant agréé* ou du client;~~
 - ~~2° L'importance de l'inventaire de la *valeur sous jacente* ou des valeurs reliées à cette *valeur sous jacente* que le *participant agréé* ou le client détient par rapport à la limite demandée;~~
 - ~~3° L'activité récente du *participant agréé* ou du client dans le marché pour lequel la demande de dispense est faite;~~
 - ~~4° L'activité régulière dans le marché pour lequel la demande de dispense est faite (liquidité, intérêt en cours, etc.);~~
 - ~~5° La stratégie proposée par le *participant agréé* ou le client;~~
 - ~~6° Tout autre facteur que le Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la *Bourse* ou son délégué juge pertinent.~~

- ~~15. Le Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la *Bourse* ou son délégué peut en tout temps exiger des informations additionnelles de la part d'un *participant agréé* ou d'un client.~~

~~IV. COMMUNICATION ET EFFETS DE LA DÉCISION~~

- ~~16. La décision du Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la *Bourse* ou de son délégué est transmise dans les plus brefs délais et est suivie d'une confirmation écrite.~~

~~Dans le cas où la demande de dispense est acceptée, la confirmation écrite contient les conditions et les limitations de la dispense.~~

- ~~17. La dispense prend effet lorsque le demandeur reçoit la décision.~~

- ~~18. Lorsque le Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la *Bourse* ou son délégué refuse une demande de dispense, le demandeur dispose d'un délai raisonnable pour liquider de façon ordonnée les positions qui excèdent la limite permise.~~

~~19. Lorsque le Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la Bourse ou son délégué refuse une demande de dispense provenant d'un client et que les positions qui excèdent la limite permise ne sont pas liquidées dans un délai raisonnable, le Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la Bourse ou son délégué peut ordonner à chaque participant agréé auprès de qui le client détient une position de réduire cette position au prorata.~~

~~20. Une dispense à une limite de positions est temporaire.~~

~~La durée d'une dispense est déterminée par le Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la Bourse ou son délégué et ne peut pas excéder trois (3) mois du dépôt de la demande.~~

~~21. Le Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la Bourse ou son délégué peut réviser, modifier ou résilier une dispense.~~

~~V. RENOUVELLEMENT, AUGMENTATION, MODIFICATION OU RÉVOCATION DE DISPENSE~~

~~22. Un participant agréé ou un client qui souhaite augmenter ou renouveler la limite accordée par une dispense à une limite de positions doit déposer une demande de dispense en remplissant le formulaire prescrit à cette fin.~~

~~23. Un participant agréé ou un client qui souhaite augmenter la limite accordée dans une dispense à une limite de positions doit déposer une demande de dispense.~~

~~La demande de dispense doit être déposée dès qu'il est évident que la limite est insuffisante, mais au plus tard à 10 h 30 (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant celui où la limite a été dépassé.~~

~~24. Un participant agréé ou un client qui souhaite renouveler une dispense à une limite de positions doit déposer une demande de dispense au Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la Bourse.~~

~~La demande de dispense doit être déposée au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date d'expiration de la dispense.~~

~~25. Le processus décisionnel prévu aux parties II, III et IV de cette Politique s'applique lorsqu'un participant agréé ou un client demande d'augmenter ou de renouveler une limite accordée par une dispense à une limite de positions.~~

Bourse de Montréal Inc.

C-1.6

ANNEXE A

**FORMULAIRE NORMALISÉ DE
DEMANDE DE DISPENSE DE LIMITES DE POSITIONS SUR INSTRUMENTS DÉRIVÉS
INSCRITS À LA NÉGOCIATION SUR BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Indiquer s'il s'agit d'une :

 Nouvelle demande

ou

 Augmentation ou renouvellement d'une dispense existante

1. Nom du propriétaire réel du (des) compte(s) pour lequel cette demande est soumise :

2. Adresse : _____

Ville : _____ Province ou État: _____

Code postal : _____ Pays : _____

Nom et titre de la personne responsable du compte :

Téléphone : (____) _____ Télécopieur : (____) _____

Courriel : _____

3. Joindre en annexe l'information suivante pour chaque participant agréé où un ou plusieurs comptes sont maintenus par le demandeur.

- 1) Le nom du participant agréé;
- 2) Le nom du responsable du compte;
- 3) Le numéro de compte;
- 4) Le numéro de téléphone du responsable du compte chez le participant agréé;
- 5) Le numéro de télécopieur du responsable du compte chez participant agréé;
- 6) L'adresse courriel du responsable du compte chez le participant agréé.

4. Si un participant agréé identifié à l'article 3 n'effectue pas lui-même la compensation des positions auprès de la CDCC, joindre en annexe l'information suivante pour chaque courtier compensateur qui effectue la compensation des positions du demandeur.

- 1) Le nom du courtier compensateur;
- 2) Le nom du responsable du compte;
- 3) Le numéro de compte;
- 4) Le numéro de téléphone du responsable du compte chez le courtier compensateur;
- 5) Le numéro de télécopieur du responsable du compte chez le courtier compensateur;
- 6) L'adresse courriel du responsable du compte chez le courtier compensateur.

**FORMULAIRE NORMALISÉ DE
DEMANDE DE DISPENSE DE LIMITES DE POSITIONS SUR INSTRUMENTS DÉRIVÉS
INSCRITS À LA NÉGOCIATION SUR BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

5. Indiquer l'instrument dérivé inscrit à la Bourse qui est visé par la demande de dispense, la limite de positions demandée, le sens (acheteur ou vendeur) des positions et la durée de la dispense.

Produit (Symbole) : _____

Limite demandée (nombre de contrats) : _____

En position acheteur (Long) : _____

En position vendeur (Short) : _____

Durée de la dispense (maximum 3 mois) : _____

6. Inclure un relevé détaillé des positions en cours et une description des positions à venir dans cet instrument dérivé. L'information suivante doit être incluse dans le relevé. Elle doit également l'être dans la description lorsqu'elle est disponible.

- 1) le nombre de contrats;
- 2) l'échéance anticipée;
- 3) le sens (acheteur ou vendeur) des positions;
- 4) le prix de levée et le type d'option, s'il s'agit d'une option.

7. Type de dispense (cocher) :

Opération de couverture (contrepartie véritable – voir définition aux articles 14226 et 14227 des Règles de la Bourse)

Gestion de risques (voir définition à l'article 4 de la Politique C-1 de la Bourse)

8. Inclure un relevé détaillé des positions actuelles dans la valeur sous-jacente à l'instrument dérivé ou dans des valeurs reliées à cette valeur sous-jacente.

Ce relevé doit démontrer l'existence et la propriété de cette valeur sous-jacente ou de cette valeur reliée.

9. Inclure tout autre renseignement jugé utile aux fins de la présente demande.

**FORMULAIRE NORMALISÉ DE
DEMANDE DE DISPENSE DE LIMITES DE POSITIONS SUR INSTRUMENTS DÉRIVÉS
INSCRITS À LA NÉGOCIATION SUR BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS

1. Le soussigné déclare que les positions déclarées dans la présente demande sont de véritables opérations de couverture ou qu'elles ont été prises ou seront prises à des fins de gestion des risques et que la description qui en est faite est complète et exacte.
2. Le soussigné s'engage à fournir tout autre renseignement ou document que la Bourse pourrait juger pertinent de demander, y compris toute information permettant à la Bourse de connaître et d'évaluer la situation financière du demandeur.
3. Si la dispense demandée est accordée, le soussigné s'engage à fournir à la Bourse un relevé quotidien non seulement des positions en cours dans l'instrument dérivé faisant l'objet de cette dispense, mais également dans toute valeur sous-jacente ou reliée à celle-ci et ce tant et aussi longtemps que la dispense sera en vigueur.
4. Le soussigné s'engage à se conformer à toutes les Règles, Politiques et procédures de la Bourse ainsi qu'à toutes les conditions ou limitations que pourrait imposer la Bourse relativement à la dispense accordée.
5. Le soussigné s'engage à transmettre sans délai à la Bourse tout changement important de l'information fournie dans la présente demande de dispense.
6. Le soussigné s'engage à liquider de façon ordonnée toutes les positions détenues dans l'instrument dérivé concerné lors de son échéance ou à tout autre moment où il est déterminé, par le soussigné lui-même ou par la Bourse, qu'il y a lieu de liquider en tout ou en partie ces positions.
7. Le soussigné reconnaît que la Bourse pourra en tout temps et pour tout motif jugé valable, modifier ou révoquer toute dispense de limite de position accordée par elle.

Aucune dispense, augmentation ou renouvellement de dispense ne devra être considérée comme étant en vigueur tant que son approbation n'aura pas été communiquée par la Division de la réglementation de la Bourse. Toute dispense, augmentation ou renouvellement de la dispense sera en vigueur pour une période de temps limitée établie par la Bourse et en aucun cas une telle dispense, augmentation ou renouvellement ne sera valide pour une période excédant 3 mois de calendrier à compter de la date à laquelle elle a été accordée.

L'approbation de la présente demande ne limite aucunement l'autorité de la Bourse de décréter des mesures d'urgence ou de prendre toute décision de nature discrétionnaire si la prise de telles mesures ou décision s'avère nécessaire pour assurer l'intégrité du marché. La Bourse peut également, imposer des conditions additionnelles à toute dispense déjà accordée ou révoquer une telle dispense si elle le juge nécessaire en raison de problèmes de nature opérationnelle, réglementaire ou financière que connaît le bénéficiaire de la dispense ou en raison de questions ayant trait à l'intégrité du marché, à l'absence de liquidité ou de profondeur de marché ou de toute autre situation pouvant créer un risque pour la Bourse, pour la corporation de compensation et pour les participants du marché.

Bourse de Montréal Inc.

C-1.9

ANNEXE A

**FORMULAIRE NORMALISÉ DE
DEMANDE DE DISPENSE DE LIMITES DE POSITIONS SUR INSTRUMENTS DÉRIVÉS
INSCRITS À LA NÉGOCIATION SUR BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Le soussigné certifie qu'il est autorisé à signer et à soumettre la présente demande.

Nom du demandeur (client ou participant agréé pour le compte duquel la demande de dispense est soumise) :

Soumis par (Nom complet) : _____

Position/Titre : _____ Téléphone : _____

Courriel : _____

Date : _____



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 088-16

Le 22 juin 2016

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MISE À JOUR GÉNÉRALE

INTRODUCTION DE L'ARTICLE 6663 ET MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6121, 6369, 6369A, 6370, 6373, 6378 ET 6654 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé l'introduction de l'article 6663 et des modifications aux articles 6121, 6369, 6369A, 6370, 6373, 6378 et 6654 des Règles de la Bourse afin de clarifier les Règles et d'aligner les Règles avec les pratiques actuelles de la Bourse.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **2 septembre 2016**. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Jean-Philippe Joyal
 Conseiller juridique, Affaires juridiques, produits dérivés
 Bourse de Montréal Inc.
 Tour de la Bourse
 C.P. 61, 800, square Victoria
 Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, Tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Tour de la Bourse
 C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
 Téléphone : 514 871-2424
 Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
 Site Web : www.m-x.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).



MODERNISATION DES RÈGLES- MISE À JOUR GÉNÉRALE

INTRODUCTION DE L'ARTICLE 6663 ET MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6121, 6369, 6369A, 6370, 6373, 6378 ET 6654 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

TABLE OF CONTENTS

I. RÉSUMÉ	2
II. ANALYSE.....	2
a. Contexte	2
b. Description et analyse de l'incidence sur le marché.....	2
c. Analyse comparative	4
d. Modifications proposées.....	4
III. PROCESSUS DE MODIFICATION	4
IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES.....	4
V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES ET PROCÉDURES DE LA BOURSE..	4
VI. INTÉRÊT PUBLIC	4
VII. EFFICIENCE.....	5
VIII. PROCESSUS	5
IX. ANNEXES.....	5

I. RÉSUMÉ

Bourse de Montréal Inc. (la "Bourse") a entrepris le projet de moderniser ses Règles. Ce projet vise à réviser la structure des Règles, intégrer les procédures et politiques dans les Règles, abroger les règles désuètes, aligner les Règles avec les pratiques actuelles et à recommander des modifications substantives pour adapter les règles à l'évolution des marchés. La Bourse a identifié plusieurs modifications qui visent à mettre à jour les Règles, aligner les Règles avec les pratiques actuelles de la Bourse ou instaurer les meilleures pratiques.

Les modifications proposées sont basées sur une étude comparative avec les règles et pratiques d'autres bourses. De plus, la Bourse a transmis un sommaire des modifications proposées aux membres de l'industrie afin d'obtenir leurs commentaires préliminaires.

II. ANALYSE

a. Contexte

La première étape de ce projet a été de créer un groupe de travail interne pour identifier les règles qui devaient faire l'objet d'une mise à jour et émettre des recommandations sur les modifications qui devaient être apportées. Les modifications substantives ont été divisées en deux phases. Les modifications de la Phase 1 ont déjà été publiées pour commentaires publics. Les modifications de la Phase 2 qui font l'objet de la présente analyse ont été divisées en deux catégories, pratiques de négociation et supervision et mise à jour générale. Le présent document traite des modifications relatives à la mise à jour générale. Chacune des modifications proposées fait l'objet d'une analyse spécifique ci-dessous et des détails additionnels sont fournis en annexe.

b. Description et analyse de l'incidence sur le marché

Article 6663 (Communications avec le Service des opérations de marché)

La Bourse propose d'introduire l'article 6663 pour clarifier que le service des opérations de marché pourra agir selon les instructions communiquées par le représentant désigné d'un participant agréé et de toute personne qui fournit un identifiant de négociation et un numéro de compte correspondant d'un participant agréé ou d'un client autorisé au sens de l'article 6366.

Les modifications proposées reflètent le fait que plusieurs articles des Règles de la Bourse requièrent ou permettent aux participants au marché de notifier le service des opérations de marché par téléphone. Ces modifications clarifieront que le service des opérations de marché va se fier sur la capacité de la personne leur téléphonant à lui fournir un identifiant de négociateur et un numéro de compte correspondant pour valider que cette personne est autorisée à donner des instructions relatives aux activités de négociation de ce compte.

Cet article établit un standard d'identification approprié puisque l'article 6366 impose aux participants agréés de superviser l'accès au système de négociation de la Bourse et du même coup l'accès aux identifiants de négociateurs.

Article 6121 (Nomenclature standard)

Article 6369 (Les ordres réguliers)

Article 6369A (Ordres implicites)

Article 6370 (Durée des ordres)

Les définitions des ordres permis dans le système de négociation électronique sont réparties dans les quatre articles susmentionnés. Les modifications proposées visent à centraliser les définitions des types d'ordre et des durées d'ordre dans un seul article. Le contenu des articles 6121, 6369A et 6370 sera intégré dans l'article 6369, lequel sera divisé en deux sections traitant respectivement des types d'ordre et des attributs de durée d'ordre; le lecteur pourra ainsi repérer plus facilement la définition des ordres permis dans le système de négociation électronique de la Bourse. De plus, les modifications proposées retirent les références aux ordres qui ne sont pas permis ou supportés sur le système de négociation électronique de la Bourse : les ordres « d'exécuter ou annuler », « tout ou rien », « avec quantité minimale », « valables pour la séance » et « à révocation. » La Bourse propose également d'introduire la définition de « *while connected order* » puisque cet attribut de durée est actuellement en vigueur mais non défini.

Article 6373 (Horodatage des ordres à cours limité)

Article 6378 (Réception des ordres)

Le libellé actuel de l'article 6373 exige l'horodatage des fiches d'ordres à la réception et à l'exécution de l'ordre. Or, l'article 6377 impose déjà ces horodatages. Dans la présente analyse, la Bourse propose de clarifier les obligations des participants agréés relativement à la tenue des dossiers d'ordres, notamment en ce qui concerne la consignation de l'heure de réception et d'exécution des ordres. Afin d'éviter que le contenu des différents articles soit redondant et prête à confusion, la Bourse propose d'abroger l'article 6373.

La Bourse propose également d'abroger l'article 6378 étant donné qu'il renvoie aux articles 6373 et 6377 et qu'il ne contient aucune disposition substantive.

Article 6654 (Rapports relatifs aux positions d'options négociées à la Bourse et rapports sur les opérations portant sur options hors bourse)

Les modifications proposées à l'article 6654 visent uniquement à le clarifier. Cet article exige actuellement le dépôt de deux rapports distincts, l'un pour les positions d'options négociées en bourse, et l'autre pour les opérations sur options hors bourse. Or, comme le premier rapport est déjà exigé en vertu des dispositions de l'article 14102, le premier paragraphe de l'article 6654 est redondant. Les modifications proposées visent à retirer toutes les mentions du rapport relatif aux positions d'options négociées en bourse, de sorte que l'article 6654 traitera uniquement des rapports relatifs aux opérations sur options hors bourse. Ceci évitera toute ambiguïté sur l'application de cet article.

c. Analyse comparative

Veillez vous référer à l'Annexe 1 qui détaille les pratiques d'autres bourses et l'analyse effectuée par la Bourse.

d. Modifications proposées

Veillez vous référer à l'Annexe 2 qui détaille les modifications aux articles et procédures mentionnés ci-dessus.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

La Bourse a entrepris ce projet afin d'aligner ses Règles avec les meilleures pratiques internationales. Ce projet vise également à clarifier les Règles afin d'éviter toute confusion quant à leur application. Avant la rédaction des modifications proposées, la Bourse a transmis ses recommandations à des associations de participants au marché pour recevoir leurs commentaires préliminaires sur les modifications proposées.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Aucune des modifications proposées n'a d'incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse ou ceux des participants agréés.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES ET PROCÉDURES DE LA BOURSE

Les modifications proposées visent à :

- Clarifier les Règles pour les participants au marché;
- Aligner les Règles avec les pratiques actuelles de la Bourse; et
- Moderniser le langage des Règles.

Dans l'atteinte de ces objectifs, le travail de la Division de la réglementation relativement à l'application des règles actuelles a été considéré. Clarifier les règles de négociation et s'assurer qu'elles sont similaires aux pratiques de marché faciliteront le travail de la Division de la réglementation dans l'application des Règles.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Il est dans l'intérêt public que les Règles soient claires pour tous les participants au marché. Les modifications proposées visent à rendre les Règles plus transparentes et éviter toute ambiguïté

quant à leur application. Ceci facilitera les activités des participants au marché et aidera leurs efforts de conformité avec les Règles de la Bourse.

VII. EFFICIENCE

Les modifications proposées vont améliorer l'efficacité du marché puisqu'elles visent surtout à clarifier certaines pratiques des participants au marché.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées sont soumises au Comité de Règles et Politiques de la Bourse aux fins d'approbation. Elles seront également soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément à la procédure d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

IX. ANNEXES

- Annexe 1: Recommandations et analyses comparatives;
- Annexe 2 : Modifications proposées aux articles.

ÉTUDE ET ANALYSE COMPARATIVE DES RÈGLES DE LA BOURSE DE MONTRÉAL ET RECOMMANDATIONS**Catégorie 2 – Mise à jour d'ordre général**

Article	Problème	Libellé actuel de l'article ¹	Recommandations	Analyse comparative
6121 – Nomenclature standard 6369 – Les ordres réguliers 6369A – Ordres implicites 6370 – Durée des ordres	Les types d'ordres sont définis aux articles 6121, 6369, 6369A et 6370. Les définitions des types d'ordres devraient être centralisées et mises à jour.	Voir ci-dessous.	<p>Nous recommandons de retirer toutes les définitions de l'article 6121 et d'intégrer toutes les définitions d'ordres dans l'article 6369. Les dispositions des articles 6369A et 6370 seront elles aussi intégrées dans l'article 6369.</p> <p>L'article 6369 établira les types d'ordres et la durée des ordres.</p> <p>Nous recommandons par ailleurs de supprimer les mentions des ordres « d'exécuter ou d'annuler », des ordres « tout ou rien » des ordres « avec quantité minimale », des ordres « avec mention spéciale », ainsi que les « ordres valables pour la séance » et les « ordres à révocation » car le système de négociation ne permet pas leur utilisation.</p> <p>Une définition pour la durée d'un « ordre lorsque connecté » devrait également être inséré dans l'article 6369.</p>	s.o.
6373 – Horodatage des ordres à cours limité 6378 – Réception des ordres	Ces articles sont redondants avec d'autres dispositions des Règles.	Voir ci-dessous.	Nous recommandons d'abroger ces articles étant donné que leur contenu est déjà prévu à l'article 6377.	s.o.

¹ Tout texte réglementaire qui ne figure pas dans un tableau est présenté à la suite du tableau.

Article	Problème	Libellé actuel de l'article ¹	Recommandations	Analyse comparative
<p>6654 – Rapports relatifs aux positions d'options négociées à la Bourse et rapports sur les opérations portant sur options hors bourse</p>	<p>Clarifier les articles et préciser les délais dans lesquels les positions et les opérations concernées doivent être rapportées.</p>	<p>6654 Rapports relatifs aux positions d'options négociées à la Bourse et rapports sur les opérations portant sur options hors bourse (05.08.75, 15.11.79, 24.04.84, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 25.06.12, 01.04.13, 14.01.16)</p> <p>Chaque participant agréé doit transmettre à la Bourse, de la façon et à la fréquence prescrite, un rapport relatif aux positions d'options négociées à la Bourse préparé conformément à l'article 14102.</p> <p>Pour toutes opérations effectuées sur des options hors-bourse, les participants agréés sont tenus de rapporter en date de fermeture des marchés les quinzième et dernier jours de chaque mois ou, si l'un ou l'autre de ces jours n'est pas un jour de négociation, le jour de négociation précédent, la totalité des options de vente et d'achat vendues et émises ou garanties durant la période qui vient de se terminer. Ce rapport doit être transmis à la Bourse dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant les dates mentionnées ci-dessus et ce dans la forme prescrite par la Bourse.</p>	<p>Le premier paragraphe de l'article 6654 vise le rapport relatif aux positions d'options préparé conformément à l'article 14102.</p> <p>Le second paragraphe de cet article impose quant à lui aux participants agréés de rapporter les opérations sur les options négociées hors bourse.</p> <p>Pour éviter la confusion entre les deux rapports et les délais dans lesquels ils doivent être envoyés à la Bourse, nous recommandons de supprimer le premier paragraphe de l'article 6654 étant donné que l'article 14102 s'applique déjà aux options et aux contrats à terme négociés en bourse, et de renommer l'article 6654 afin qu'il soit clair qu'il ne s'applique qu'aux options hors bourse.</p>	<p>s.o.</p>
<p>Nouvelle règle (6663) – Communications avec le Service des</p>	<p>La règle devrait préciser qui sont les personnes autorisées à communiquer directement avec le Service des opérations de marché.</p>	<p>s.o.</p>	<p>Nous recommandons de préciser que les personnes approuvées et les clients autorisés aux fins de l'article 6366 pouvant fournir un identifiant de négociateur et un numéro de compte seront autorisés à communiquer avec le Service des opérations de marché afin de lui transmettre des instructions relatives à</p>	<p>s.o.</p>

Article	Problème	Libellé actuel de l'article ¹	Recommandations	Analyse comparative
opérations de marché			leurs activités de négociation. Le représentant attiré d'un participant agréé sera aussi autorisé à communiquer avec le Service des opérations de marché.	

6121 Nomenclature standard

(10.10.91, 20.04.98, 26.06.15, 17.07.15)

Pour être valide, un ordre doit spécifier le nom ou le symbole de la valeur inscrite, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente, le nombre d'unités à être négocié. Il doit aussi contenir des instructions précises quant au prix et aux conditions préalables à l'exécution. Tous les ordres sont présumés valides pour la journée, à moins d'indication contraire.

Définitions :

a) Ordre d'un jour

Un ordre d'achat ou de vente, valide seulement pour la journée où il est donné.

b) Ordre à révocation

Un ordre d'achat ou de vente qui demeure en vigueur jusqu'à exécution ou annulation.

c) Ordre valable jusqu'à

Ordre d'achat ou de vente qui demeure en vigueur jusqu'à exécution ou la date d'expiration mentionnée.

d) Ordre avec mention spéciale

Un ordre laissant toute latitude quant au cours et au moment auxquels l'ordre doit être exécuté.

e) Ordres liés

Ordres d'achat et de vente soumis à certaines conditions avant d'être exécutés.

i) Ordre d'exécuter ou d'annuler

Un ordre qui est annulé s'il ne peut pas être exécuté sur-le-champ, en tout ou en partie.

ii) Ordre «tout ou rien»

Un ordre qui ne peut être exécuté que si la totalité de la quantité indiquée peut être négociée.

iii) Ordre avec quantité minimale

Un ordre qui ne peut être exécuté que si la quantité minimale spécifiée peut être négociée.

f) Ordre ferme

Un ordre qui n'est en vigueur que si un participant agréé saisit les modalités de l'ordre, y compris le code d'identification du participant agréé qui a convenu de soumettre l'ordre opposé au cours des discussions de pré-négociation, dans le système de négociation électronique de la Bourse.

Les ordres fermes ne sont appariés qu'avec un ordre ferme opposé afin d'être exécutés. Les ordres fermes n'interagiront avec aucun autre type d'ordres.

6369 Les ordres réguliers

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, 26.06.15, 22.01.16)

Les ordres acheminés par les participants agréés (ordres réguliers) qui peuvent être exécutés sont définis ci-après :

a) Ordre au mieux (meilleure limite; cours acheteur/vendeur)

Un ordre au mieux est exécuté au meilleur cours limite qui soit disponible de l'autre côté du marché au moment où l'ordre est entré dans le système de négociation automatisée, à la quantité disponible à cette limite. Si l'ordre est exécuté en partie, la quantité non exécutée est affichée au cours auquel la première partie de l'ordre a été exécutée.

Un ordre au mieux peut seulement être inscrit pendant la séance du marché (négociation continue).

Un ordre au mieux est accepté par le système seulement s'il existe une limite de cours de l'autre côté.

b) Ordre à cours limité :

Un ordre d'achat ou de vente devant être exécuté à un cours spécifié ou plus avantageux.

c) Ordre stop avec limite :

Un ordre d'achat ou de vente qui devient un ordre à cours limité dès que le contrat se transige au prix « stop » ou au-dessus dans le cas d'un ordre d'achat; au prix « stop » ou au-dessous dans le cas d'un ordre de vente.

Si plus d'un ordre stop a le même cours déclencheur, la règle du premier entré, premier sorti (PEPS) s'appliquera. Lorsque l'ordre stop devient un ordre à cours limité, une nouvelle priorité de temps lui est assignée.

Les ordres stop avec limite peuvent seulement être inscrits à titre d'ordres valables pour la journée.

d) Ordre au cours d'ouverture/de fermeture (marché à l'ouverture et marché à la fermeture) :

Ordre par lequel le négociateur se porte acheteur ou vendeur des contrats au cours d'ouverture/de fermeture défini par le système de négociation automatisée à l'issue de la séance de préouverture/préfermeture. Dès lors, cet ordre doit être saisi pendant la séance de préouverture/préfermeture. Si un ordre n'est pas entièrement exécuté, il se verra attribuer comme nouvelle limite le Cours Théorique d'Ouverture (CTO), tel que défini à l'article 6375 des Règles.

e) Ordre à quantité cachée :

Un négociateur peut cacher une certaine quantité de l'ordre au marché :

- Quantité dévoilée : quantité de contrats dont l'utilisateur a initialement établi les paramètres pour qu'elle soit vue par le marché.
- Quantité cachée : différence entre la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) et la quantité dévoilée. La quantité cachée n'est vue que par la Bourse.
- Quantité affichée : quantité de contrats effectivement vue par le marché.
- Lorsque l'ordre est exécuté à l'égard de la quantité dévoilée, il est renouvelé pour la même quantité dévoilée et l'ordre est placé à la fin de la queue, à la même limite. Le processus est répété jusqu'à ce que la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) soit exécutée.

f) Ordre d'exécuter et d'annuler

Un ordre qui est exécuté au cours spécifié pour la quantité pouvant être exécutée. Toute partie de l'ordre qui ne peut être exécutée est annulée.

g) Un ordre ferme doit respecter les critères suivants :

- Tant l'ordre initial que l'ordre opposé doivent être saisis au même prix.
- Tant l'ordre initial que l'ordre opposé doivent être saisis pour la même quantité.

- Le code d'identification indiqué sur l'ordre initial doit correspondre au code d'identification du participant agréé qui a convenu de saisir l'ordre opposé; et le code d'identification indiqué sur l'ordre opposé doit correspondre au code d'identification du participant agréé qui a saisi l'ordre initial.

- L'ordre initial et l'ordre opposé ne seront appariés qu'à un meilleur cours, soit entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur.

- Un ordre opposé respectant tous les critères susmentionnés doit être saisi avant la clôture de la séance de négociation au cours de laquelle l'ordre initial a été soumis, sinon l'ordre initial sera automatiquement annulé.

h) Les ordres tout ou rien ainsi que les ordres avec quantité minimale ne sont pas permis.

La Bourse peut décider que certains types d'ordres ne sont pas disponibles.

6369A Ordres implicites
(24.04.09)

Les ordres générés par l'engin de négociation qui peuvent également être exécutés sont définis ci-après :

Ordres implicites :

Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

6370 Durée des ordres
(25.09.00, 24.09.01)

Les ordres peuvent être entrés à titre :

- d'ordres valables pour la journée
- d'ordres valables pour la séance
- d'ordres valables jusqu'à annulation (un ordre valable jusqu'à annulation qui est valable jusqu'à ce qu'il soit annulé ou jusqu'à la fin du mois d'expiration)
- d'ordres valables jusqu'à une date déterminée

La Bourse peut décider que certains types de durée d'ordres ne sont pas disponibles.

6373 Horodatage des ordres à cours limité
(25.09.00, 24.09.01)

La fiche d'ordre portant la mention d'un cours limite doit comporter, outre cette indication, un double horodatage à la réception de l'ordre et à son exécution.

6378 Réception des ordres
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

Tout ordre reçu ou initié par un participant agréé ou un détenteur de permis restreint doit être horodaté conformément aux articles 6373 et 6377 des Règles.

6663 Communications avec le service des opérations de marché
(00.00.00)

Lorsqu'un article permet ou requiert qu'un participant agréé (ou son client autorisé en vertu de l'article 6366) communique par téléphone avec le service des opérations de marché, le service des opérations de marché agira et traitera la communication verbale du représentant autorisé du participant agréé ou de toute personne qui fournit un identifiant de négociateur et un numéro de compte correspondant à celui du participant agréé ou du client autorisé, comme étant une communication valide et liant le participant agréé ou le client autorisé.

6663 Communications avec le service des opérations de marché
(00.00.00)

Lorsqu'un article permet ou requiert qu'un participant agréé (ou son client autorisé en vertu de l'article 6366) communique par téléphone avec le service des opérations de marché, le service des opérations de marché agira et traitera la communication verbale du représentant autorisé du participant agréé ou de toute personne qui fournit un identifiant de négociateur et un numéro de compte correspondant à celui du participant agréé ou du client autorisé, comme étant une communication valide et liant le participant agréé ou le client autorisé.

6121 Nomenclature standard(10.10.91, 20.04.98, 26.06.15, 17.07.15, abr. 00.00.00)

~~Pour être valide, un ordre doit spécifier le nom ou le symbole de la valeur inscrite, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente, le nombre d'unités à être négocié. Il doit aussi contenir des instructions précises quant au prix et aux conditions préalables à l'exécution. Tous les ordres sont présumés valides pour la journée, à moins d'indication contraire.~~

Définitions :~~a) Ordre d'un jour~~

~~— Un ordre d'achat ou de vente, valide seulement pour la journée où il est donné.~~

~~b) Ordre à révocation~~

~~— Un ordre d'achat ou de vente qui demeure en vigueur jusqu'à exécution ou annulation.~~

~~e) Ordre valable jusqu'à~~

~~— Ordre d'achat ou de vente qui demeure en vigueur jusqu'à exécution ou la date d'expiration mentionnée.~~

~~d) Ordre avec mention spéciale~~

~~— Un ordre laissant toute latitude quant au cours et au moment auxquels l'ordre doit être exécuté.~~

~~e) Ordres liés~~

~~— Ordres d'achat et de vente soumis à certaines conditions avant d'être exécutés.~~

~~i) Ordre d'exécuter ou d'annuler~~

~~— Un ordre qui est annulé s'il ne peut pas être exécuté sur le champ, en tout ou en partie.~~

~~ii) Ordre «tout ou rien»~~

~~— Un ordre qui ne peut être exécuté que si la totalité de la quantité indiquée peut être négociée.~~

~~iii) Ordre avec quantité minimale~~

~~— Un ordre qui ne peut être exécuté que si la quantité minimale spécifiée peut être négociée.~~

~~f) Ordre ferme~~

~~Un ordre qui n'est en vigueur que si un participant agréé saisit les modalités de l'ordre, y compris le code d'identification du participant agréé qui a convenu de soumettre l'ordre opposé au cours des discussions de pré-négociation, dans le système de négociation électronique de la Bourse.~~

~~Les ordres fermes ne sont appariés qu'avec un ordre ferme opposé afin d'être exécutés. Les ordres fermes n'interagiront avec aucun autre type d'ordres.~~

6369 ~~Les~~ **Ordres réguliers**

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, 26.06.15, 22.01.16, 00.00.00)

1) Pour être considéré comme valide, un ordre doit comporter le nom ou le symbole du produit inscrit, une mention indiquant s'il s'agit d'un ordre d'achat ou de vente, la quantité de titres visés, des instructions précises quant au prix et aux conditions préalables à l'exécution, ainsi que le type et l'attribut de durée de l'ordre. ~~Les types d'ordres acheminés par les participants agréés (ordres réguliers) qui peuvent être exécutés sont définis ci-après.:~~

1.2) Les types d'ordres suivants peuvent être inscrit dans le système de négociation électronique:

a) Ordre au mieux (meilleure limite; cours acheteur/vendeur)

i) Un ordre au mieux est exécuté au meilleur cours limite qui soit disponible de l'autre côté du marché au moment où l'ordre est entré dans le système de négociation automatisée, à la quantité disponible à cette limite. Si l'ordre est exécuté en partie, la quantité non exécutée devient un ordre à cours limité est affichée au cours auquel la première partie de l'ordre a été exécutée.

ii) Un ordre au mieux peut seulement être inscrit pendant la séance du marché (négociation continue).

iii) Un ordre au mieux est accepté par le système seulement s'il existe une limite de cours de l'autre côté.

b) ~~Ordre à cours limité~~

Un ordre d'achat ou de vente devant être exécuté à un cours spécifié ou plus avantageux.

c) ~~Ordre stop avec limite~~

i) Un ordre d'achat ou de vente qui devient un ordre à cours limité dès que le contrat se ~~négo~~transige au prix « stop » ou au-dessus dans le cas d'un ordre d'achat; au prix « stop » ou au-dessous dans le cas d'un ordre de vente.

ii) Si plus d'un ordre stop a le même cours déclencheur, la règle du premier entré, premier sorti (PEPS) s'appliquera. Lorsque l'ordre stop devient un ordre à cours limité, une nouvelle priorité de temps lui est assignée.

iii) Les ordres stop avec limite peuvent seulement être inscrits à titre d'ordres valables pour la journée.

d) Ordre au cours d'ouverture/de fermeture (marché à l'ouverture et marché à la fermeture)

i) Ordre par lequel le négociateur se porte acheteur ou vendeur des contrats au cours d'ouverture/de fermeture défini par le système de négociation automatisée à l'issue de la séance de préouverture/préfermeture. Dès lors, cet ordre doit être saisi pendant la séance de préouverture/préfermeture.

~~ii) Si un ordre n'est pas entièrement exécuté, il se verra attribuer comme nouvelle limite le Cours Théorique d'Ouverture (CTO), tel que défini à l'article 6375 des Règles.~~

~~e) Ordre à quantité cachée~~

~~Un ordre permettant au Un négociateur peut de cacher une certaine quantité de l'ordre au marché en dévoilant uniquement la partie de l'ordre dont l'utilisateur a initialement établi les paramètres pour qu'elle soit vue par le marché. :~~

~~Quantité dévoilée : quantité de contrats dont l'utilisateur a initialement établi les paramètres pour qu'elle soit vue par le marché. La~~

~~Quantité cachée qui est la partie restante de l'ordre : différence entre la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) et la quantité dévoilée. La quantité cachée n'est vue que par la Bourse.~~

~~Quantité affichée : quantité de contrats effectivement vue par le marché.~~

~~Lorsque l'ordre est exécuté à l'égard de la quantité dévoilée, il est renouvelé pour la même quantité dévoilée et l'ordre est placé à la fin de la queue, à la même limite. Le processus est répété jusqu'à ce que la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) soit exécutée.~~

~~f) Ordre d'exécuter et d'annuler~~

~~Un ordre qui est exécuté au cours spécifié pour la quantité pouvant être exécutée. Toute partie de l'ordre qui ne peut être exécutée est annulée.~~

~~g) Ordre avec mention spéciale~~

~~Un ordre laissant toute latitude quant au cours et au moment auxquels l'ordre doit être exécuté.~~

~~hf) Ordre ferme~~

~~Un ordre ferme doit respecter les critères suivants :~~

~~Un ordre qui ne peut être apparié qu'avec un autre ordre ferme opposé selon les conditions suivantes :~~

~~Tant l'ordre initial que l'ordre opposé doivent être saisis au même prix.~~

~~Tant l'ordre initial que l'ordre opposé doivent être saisis pour la même quantité.~~

~~i) Le code d'identification indiqué sur de l'ordre initial doit correspondre au code d'identification du participant agréé qui a convenu de saisir saisi l'ordre opposé ;~~

~~ii) ; et H) Le code d'identification indiqué sur de l'ordre opposé doit correspondre au code d'identification du participant agréé qui a saisi l'ordre initial ;~~

- ~~iii) L'ordre initial et l'ordre opposé ne seront appariés qu'à un meilleur cours, soit Les deux ordres comportent la même quantité et le même cours, lequel se situe entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur au moment de l'opération;~~
- ~~iv) Un ordre opposé respectant tous les critères susmentionnés doit être saisi avant la clôture de~~ Les deux ordres doivent être saisis pendant la même séance de négociation au cours de laquelle l'ordre initial a été soumis, sinon l'ordre initial sera automatiquement annulé.

~~gh) Les ordres tout ou rien ainsi que les ordres avec quantité minimale ne sont pas permis.~~

~~— La Bourse peut décider que certains types d'ordres ne sont pas disponibles.~~

~~i) —~~ Ordre implicite

Un ordre généré par l'algorithme d'établissement de prix implicites à partir des ordres enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

32) Attributs de durée d'ordre

Tous les ~~Chaque~~ ordres doit inclure un attribut de durée qui détermine la période durant laquelle l'ordre demeure en vigueur. ~~Tous les ordres sont~~ sont présumés être des ordres valables pour la journée, à moins d'indication contraire. Les attributs de durée sont :

a) Ordre valable pour la journée

Un ordre d'achat ou de vente valable seulement pour la journée où il est donné.

b) Ordre valable jusqu'à une date déterminée

Un ordre d'achat ou de vente qui demeure en vigueur jusqu'à son exécution ou jusqu'à la date d'annulation indiquée.

c) Ordre valable jusqu'à annulation

Un ordre qui est valable jusqu'à ce qu'il soit annulé ou jusqu'à la fin du mois d'expiration.

d) *While connected order*

Ordre valable pour la journée non-exécuté qui est automatiquement éliminé du registre central des ordres de la Bourse dans le cas où le serveur d'un participant agréé via lequel l'ordre a été transmis est déconnecté de la Bourse.

d) Ordre valable pour la séance

Un ordre qui demeure en vigueur seulement pendant la séance de négociation au cours de laquelle il a été saisi.

e) Ordre ouvert

~~— Un ordre d'achat ou de vente qui demeure en vigueur jusqu'à son exécution ou à son annulation.~~

6369A Ordres implicites
(24.04.09, abr. 00.00.00)

~~— Les ordres générés par l'engin de négociation qui peuvent également être exécutés sont définis ci-après :~~

Ordres implicites :

~~— Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.~~

6370 Durée des ordres
(25.09.00, 24.09.01, abr. 00.00.00)

~~— Les ordres peuvent être entrés à titre :~~

~~— d'ordres valables pour la journée~~

~~— d'ordres valables pour la séance~~

~~— d'ordres valables jusqu'à annulation (un ordre valable jusqu'à annulation qui est valable jusqu'à ce qu'il soit annulé ou jusqu'à la fin du mois d'expiration)~~

~~— d'ordres valables jusqu'à une date déterminée~~

~~— La Bourse peut décider que certains types de durée d'ordres ne sont pas disponibles.~~

6121 Nomenclature standard

(10.10.91, 20.04.98, 26.06.15, 17.07.15, abr. 00.00.00)

6369 Ordres réguliers

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, 26.06.15, 22.01.16, 00.00.00)

1) Pour être considéré comme valide, un ordre doit comporter le nom ou le symbole du produit inscrit, une mention indiquant s'il s'agit d'un ordre d'achat ou de vente, la quantité de titres visés, des instructions précises quant au prix et aux conditions préalables à l'exécution, ainsi que le type et l'attribut de durée de l'ordre.

2) Les types d'ordres suivants peuvent être inscrit dans le système de négociation électronique:

a) Ordre au mieux (meilleure limite; cours acheteur/vendeur)

i) Un ordre au mieux est exécuté au meilleur cours limite qui soit disponible de l'autre côté du marché au moment où l'ordre est entré dans le système de négociation automatisée, à la quantité disponible à cette limite. Si l'ordre est exécuté en partie, la quantité non exécutée devient un ordre à cours limité au cours auquel la première partie de l'ordre a été exécutée.

ii) Un ordre au mieux peut seulement être inscrit pendant la séance du marché (négociation continue).

iii) Un ordre au mieux est accepté par le système seulement s'il existe une limite de cours de l'autre côté.

b) Ordre à cours limité

Un ordre d'achat ou de vente devant être exécuté à un cours spécifié ou plus avantageux.

c) Ordre stop avec limite

i) Un ordre d'achat ou de vente qui devient un ordre à cours limité dès que le contrat se négocie au prix « stop » ou au-dessus dans le cas d'un ordre d'achat; au prix « stop » ou au-dessous dans le cas d'un ordre de vente.

ii) Si plus d'un ordre stop a le même cours déclencheur, la règle du premier entré, premier sorti (PEPS) s'appliquera. Lorsque l'ordre stop devient un ordre à cours limité, une nouvelle priorité de temps lui est assignée.

iii) Les ordres stop avec limite peuvent seulement être inscrits à titre d'ordres valables pour la journée.

d) Ordre au cours d'ouverture/de fermeture (marché à l'ouverture et marché à la fermeture)

i) Ordre par lequel le négociateur se porte acheteur ou vendeur des contrats au cours d'ouverture/de fermeture défini par le système de négociation automatisée à l'issue de la séance de préouverture/préfermeture. Dès lors, cet ordre doit être saisi pendant la séance de préouverture/préfermeture.

ii) Si un ordre n'est pas entièrement exécuté, il se verra attribuer comme nouvelle limite le Cours Théorique d'Ouverture (CTO), tel que défini à l'article 6375 des Règles.

e) Ordre à quantité cachée

Un ordre permettant au négociateur de cacher une certaine quantité de l'ordre au marché en dévoilant uniquement la partie de l'ordre dont l'utilisateur a initialement établi les paramètres pour qu'elle soit vue par le marché. La quantité cachée qui est la partie restante de l'ordre n'est vue que par la Bourse. Lorsque l'ordre est exécuté à l'égard de la quantité dévoilée, il est renouvelé pour la même quantité dévoilée et l'ordre est placé à la fin de la queue, à la même limite. Le processus est répété jusqu'à ce que la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) soit exécutée.

f) Ordre ferme

Un ordre qui ne peut être apparié qu'avec un autre ordre ferme opposé selon les conditions suivantes :

i) Le code d'identification de l'ordre initial correspond au code d'identification du participant agréé qui saisit l'ordre opposé;

ii) Le code d'identification de l'ordre opposé correspond au code d'identification du participant agréé qui saisit l'ordre initial;

iii) Les deux ordres comportent la même quantité et le même cours, lequel se situe entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur au moment de l'opération;

iv) Les deux ordres doivent être saisis pendant la même séance de négociation, sinon l'ordre initial sera automatiquement annulé.

g) Ordre implicite

Un ordre généré par l'algorithme d'établissement de prix implicites à partir des ordres enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

3) Chaque ordre doit inclure un attribut de durée qui détermine la période durant laquelle l'ordre demeure en vigueur. Tous les ordres sont présumés être des ordres valables pour la journée, à moins d'indication contraire. Les attributs de durée sont :

a) Ordre valable pour la journée

Un ordre d'achat ou de vente valable seulement pour la journée où il est donné.

b) Ordre valable jusqu'à une date déterminée

Un ordre d'achat ou de vente qui demeure en vigueur jusqu'à son exécution ou jusqu'à la date d'annulation indiquée.

c) Ordre valable jusqu'à annulation

Un ordre qui est valable jusqu'à ce qu'il soit annulé ou jusqu'à la fin du mois d'expiration.

d) *While connected order*

Ordre valable pour la journée non-exécuté qui est automatiquement éliminé du registre central des ordres de la Bourse dans le cas où le serveur du participant agréé via lequel l'ordre a été transmis est déconnecté de la Bourse.

6369A Ordres implicites
(24.04.09, abr. 00.00.00)

6370 Durée des ordres
(25.09.00, 24.09.01, abr. 00.00.00)

6373 Horodatage des ordres à cours limité
(25.09.00, 24.09.01, abr. 00.00.00)

~~La fiche d'ordre portant la mention d'un cours limité doit comporter, outre cette indication, un double horodatage à la réception de l'ordre et à son exécution~~

6378 Réception des ordres
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, abr. 00.00.00)

~~Tout ordre reçu ou initié par un participant agréé ou un détenteur de permis restreint doit être horodaté conformément aux articles 6373 et 6377 des Règles.~~

6373 Horodatage des ordres à cours limité
(25.09.00, 24.09.01, abr. 00.00.00)

6378 Réception des ordres
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, abr. 00.00.00)

6654 Rapports ~~relatifs aux positions d'options négociées à la Bourse et rapports~~ sur les opérations ~~portant sur les~~ options hors bourse

(05.08.75, 15.11.79, 24.04.84, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 25.06.12, 01.04.13, 14.01.16, 00.00.00)

~~Chaque participant agréé doit transmettre à la Bourse, de la façon et à la fréquence prescrite, un rapport relatif aux positions d'options négociées à la Bourse préparé conformément à l'article 14102.~~

~~Pour toutes opérations effectuées sur des options hors bourse, les participants agréés sont tenus de~~ doivent rapporter dans la forme prescrite par la Bourse la totalité des options de vente et d'achat hors bourse vendues, émises ou garanties durant la période qui ~~en date de~~ prend fin à la fermeture des marchés les quinzième jour et le dernier jours de chaque mois ou, si l'un ou l'autre de ces jours n'est pas un jour de négociation ouvrable, le jour de négociation ouvrable précédent, ~~la totalité des options de vente et d'achat vendues et émises ou garanties durant la période qui vient de se terminer.~~ Ces rapports doivent être transmis à la Bourse dans un délai de deux (2) jours ouvrables ~~suivant après~~ les dates mentionnées ci-dessus, ~~et ce, dans la forme prescrite par la Bourse.~~

6654 Rapports sur les opérations sur les options hors bourse

(05.08.75, 15.11.79, 24.04.84, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 25.06.12, 01.04.13, 14.01.16, 00.00.00)

Les participants agréés doivent rapporter dans la forme prescrite par la Bourse la totalité des options de vente et d'achat hors bourse vendues, émises ou garanties durant la période qui prend fin à la fermeture des marchés le quinzième jour et le dernier jour de chaque mois ou, si l'un ou l'autre de ces jours n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent. Ces rapports doivent être transmis à la Bourse dans un délai de deux (2) jours ouvrables après les dates mentionnées ci-dessus.



AVIS DE L'OCRCVM

Destinataires à l'interne :

Avis sur les règles

Appel à commentaires

Règles des courtiers membres

Commentaires à soumettre d'ici le 22 août 2016

Affaires juridiques et conformité

Audit interne

Comptabilité réglementaire

Crédit

Haute direction

Institutions

Opérations

Pupitre de négociation

Personne-ressource :

Answerd Ramcharan

Chef de l'information financière

Politique de réglementation

416 943-5850

aramcharan@iiroc.ca

16-0141

Le 23 juin 2016

Modifications de fond visant les Notes et directives connexes au Tableau 12 du Formulaire 1

Récapitulatif

Le 18 mai 2016, le conseil d'administration (le **Conseil**) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'**OCRCVM**) a approuvé la nouvelle publication, dans le cadre d'un appel à commentaires, des Modifications de fond visant les Notes et directives connexes au Tableau 12 du Formulaire 1 - *Marge requise pour concentration de contrats à terme standardisés et dépôts* (le **Tableau**) (les **Modifications de fond**). Le Tableau et ses Notes et directives portent sur le calcul de la marge requise pour concentration de contrats à terme standardisés et de dépôts.

Les Modifications de fond visent essentiellement à tenir compte de l'évolution des marchés à terme au fil des dernières années qui se traduit par une publication plus ponctuelle des marges obligatoires visant les contrats à terme standardisés. En raison de cette évolution, nous proposons d'exclure du calcul la marge de 15 % à constituer lorsqu'une bourse de contrats à terme calcule et publie quotidiennement les taux de marge de maintien.



Incidences

Grâce aux Modifications de fond, les courtiers membres profiteront de marges obligatoires tenant mieux compte de la réduction des risques qui découle des calculs et des publications quotidiens des taux de marge de maintien, par rapport aux calculs et publications hebdomadaires ou mensuels.

Nous estimons que les Modifications de fond, d'une perspective sectorielle générale, n'auront aucune incidence considérable sur la structure des marchés financiers, sur la concurrence en général, sur les coûts de conformité et sur la conformité avec les autres règles. Par contre, d'une perspective propre aux courtiers membres, les Modifications de fond pourraient avoir des retombées positives sur un ou deux courtiers membres en leur permettant de dégager un montant relativement important de capital (comparativement à leur capital régularisé en fonction du risque actuel).

Pendant ces retombées positives éventuelles pourraient être inférieures à celles prévues, les chambres de compensation pour contrats à terme ayant changé, ou étant en voie de changer, leur mode de calcul pour établir la marge obligatoire par client dans le compte omnibus des clients d'un adhérent (comme un courtier membre adhérent auprès d'une chambre de compensation) qui passera d'une marge obligatoire nette par client à une marge obligatoire brute par client. Ce changement aura comme résultat global d'obliger un adhérent de la chambre de compensation à constituer une marge plus importante par client auprès de la chambre de compensation de contrats à terme.

Les Modifications de fond ne tolèrent aucune discrimination indue entre clients, émetteurs, courtiers – qu'ils soient membres ou non – et autres personnes, elles n'imposent non plus aucun fardeau ni contrainte à la concurrence qui ne soit nécessaire ou indiqué pour l'avancement des objectifs mentionnés précédemment. Il ne devrait pas y avoir d'importantes incidences technologiques pour les courtiers membres en raison des Modifications de fond.

Soumission des commentaires

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur tous les aspects des Modifications de fond, y compris toute question qui n'y est pas abordée. Ces commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le **22 août** à :

Answerd Ramcharan
Chef de l'information financière, Politique de réglementation
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Courriel : aramcharan@iiroc.ca

Il faut également transmettre une copie aux autorités de reconnaissance à l'adresse suivante :

Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55

Avis de l'OCRCVM 16-0141 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications de fond visant les Notes et directives connexes au Tableau 12 du Formulaire 1



20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM à l'adresse www.ocrcvm.ca.

Avis de l'OCRCVM 16-0141 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications de fond visant les Notes et directives connexes au Tableau 12 du Formulaire 1



Avis sur les règles - Table des matières

1. Exposé des Modifications de fond	5
1.1 <i>Contexte particulier et motif de la nouvelle publication</i>	<i>5</i>
1.2 <i>Dispositions du Protocole d'examen conjoint des règles applicables à une nouvelle publication.....</i>	<i>5</i>
2. Analyse.....	6
2.1 <i>Tableau actuel et ses Notes et directives</i>	<i>6</i>
2.2 <i>Motifs des Modifications de fond.....</i>	<i>7</i>
2.3 <i>Avantages des Modifications de fond</i>	<i>7</i>
2.4 <i>Précisions sur les Modifications de fond.....</i>	<i>7</i>
2.5 <i>Questions à résoudre et solutions de rechange examinées.....</i>	<i>7</i>
2.6 <i>Comparaison avec des dispositions analogues.....</i>	<i>8</i>
3. Effets des Modifications de fond	8
4. Processus d'établissement des politiques.....	9
4.1 <i>Objectif réglementaire</i>	<i>9</i>
4.2 <i>Processus d'établissement des règles.....</i>	<i>9</i>
5. Annexes.....	9



1. Exposé des Modifications de fond

1.1 Contexte particulier et motif de la nouvelle publication

Au départ, les Modifications de fond faisaient partie d'un ensemble de modifications de fond et de modifications de forme apportées au Tableau et à ses Notes et directives (le **Projet initial**) publiées le 20 janvier 2012, dans le cadre d'un appel à commentaires, dans l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 12-0021. Dans le Projet initial, les modifications de fond visaient la Ligne 1 - Disposition générale relative à la marge des Notes et directives connexes au Tableau.

Auparavant, les bourses de contrats à terme publiaient habituellement les taux de marge de maintien une fois par semaine ou une fois par mois. Par conséquent, la Ligne 1 était censée agir comme coussin supplémentaire pour réduire la probabilité que ces taux se révèlent insuffisants au cours de la semaine suivante ou du mois suivant. Cependant, de nombreuses bourses de contrats à terme (comme NYMEX, CBOT, COMEX, Eurex et la Bourse de Montréal) calculent *quotidiennement* les taux de marge de maintien et les publient ensuite soit quotidiennement soit lorsqu'il est nécessaire de les changer, ce qui permet ainsi de mieux se protéger en tout temps contre le risque lié au marché. C'est pourquoi nous avons proposé, dans le Projet initial, de ne plus inclure la marge obligatoire de 15 % dans le cas de bourses de contrats à terme qui calculent et publient quotidiennement les taux de marge de maintien.

Nous n'avons reçu aucun commentaire du public, mais nous en avons reçu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**). Compte tenu de ces commentaires et comme nous aurions besoin de considérablement plus de temps pour répondre à leurs questions, nous estimons nécessaire de scinder le Projet initial en deux, un traitant des Modifications de fond et l'autre des modifications de forme, et de les republier séparément¹. Nous visons, par cette nouvelle publication distincte des deux projets, à éviter que les Modifications de fond ne retardent l'approbation et la mise en œuvre des modifications de forme.

1.2 Dispositions du Protocole d'examen conjoint des règles applicables à une nouvelle publication

Pour respecter les dispositions du Protocole d'examen conjoint des règles, la nouvelle publication des Modifications de fond supprime les modifications de forme intégrées au Projet initial et ces changements sont indiqués en version soulignée à l'Annexe B.

¹ Avis de l'OCRCVM 16-0142 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications de forme visant le Tableau 12 du Formulaire 1 et ses Notes et directives.



2. Analyse

2.1 Tableau actuel et ses Notes et directives

À l'heure actuelle, le Tableau oblige les courtiers membres à constituer des marges pour les positions sur marchandises et sur contrats à terme sur marchandises et pour les dépôts connexes auprès des commissionnaires dans le but de couvrir le risque de concentration de contrats à terme sur marchandises et de contrats à terme sur instruments financiers et le risque lié à la contrepartie auxquels ils pourraient s'exposer. Le Tableau comporte quatre calculs de marge distincts aux lignes 1 à 4 :

- (1) la constitution d'une marge générale de 15 %²;
- (2) le calcul de la marge pour concentration dans les comptes individuels;
- (3) le calcul de la marge pour concentration de positions individuelles sur contrats à terme standardisés;
- (4) le calcul de la marge pour les dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés.

Les Notes et directives connexes au Tableau précisent comment faire ces calculs.

Le Projet initial proposait des modifications visant le Tableau et ses Notes et directives pour les raisons suivantes :

- (1) tenir compte de l'évolution des marchés à terme au fil des dernières années, dont notamment :
 - l'entrée en scène de contrats à terme standardisés sur d'autres catégories d'actifs que les marchandises (tels les contrats à terme standardisés sur instruments financiers)
 - le fait que les bourses de contrats à terme publient les marges obligatoires sur de tels contrats quotidiennement, plutôt qu'hebdomadairement auparavant,
 - le fait que les bourses de contrats à terme reconnaissent un plus grand nombre de stratégies compensatoires pour réduire les risques;

et

- (2) rendre les exigences prévues dans le Tableau plus faciles à comprendre.

La modification la plus importante qui avait été proposée consistait à éliminer la constitution d'une marge générale de 15 % lorsque des taux de marge de maintien sont calculés et publiés quotidiennement par les bourses de contrats à terme standardisés concernées.

À l'heure actuelle, les marges de maintien obligatoires sont calculées quotidiennement, et donc modifiées quotidiennement au besoin, par plusieurs bourses de contrats à terme.

² L'exigence actuelle a pour effet d'obliger le courtier à constituer une marge supplémentaire de 1,50 % (15 % de 10 %) dans le cas d'une position sur contrats à terme, qui s'ajoute à la marge de maintien obligatoire de 10 %, ce qui donne lieu à une marge obligatoire totale de 11,50 %.



Nous considérons donc que la constitution d'une marge générale de 15 % est inutile pour régler les fluctuations des risques sur les contrats lorsque la marge de maintien obligatoire est modifiée quotidiennement par la bourse de contrats à terme.

2.2 Motifs des Modifications de fond

Les Notes et directives connexes au Tableau doivent être mises à jour pour tenir compte de l'évolution des marchés à terme au fil des dernières années où les bourses de contrats à terme calculent et publient de façon plus ponctuelle les marges obligatoires sur contrats à terme. Les Modifications de fond permettraient ainsi de préciser que les contrats à terme standardisés dont les marges de maintien obligatoires sont calculées et publiées quotidiennement par les bourses de contrats à terme peuvent être exclus du calcul de la marge générale.

2.3 Avantages des Modifications de fond

Les Modifications de fond ont l'avantage de permettre à la marge obligatoire de mieux tenir compte des risques réduits associés aux taux de marge de maintien qui sont calculés et publiés quotidiennement, plutôt qu'hebdomadairement ou mensuellement.

2.4 Précisions sur les Modifications de fond

Auparavant, les taux de marge de maintien étaient habituellement publiés une fois par semaine ou par mois. Par conséquent, la Ligne 1 était censée agir comme coussin supplémentaire pour réduire la probabilité que ces taux se révèlent insuffisants au cours de la semaine suivante ou du mois suivant. Cependant, de nombreuses bourses de contrats à terme (comme NYMEX, CBOT, COMEX, Eurex et la Bourse de Montréal) calculent *quotidiennement* les taux de marge de maintien et les publient ensuite soit quotidiennement soit lorsqu'il est nécessaire de les changer, ce qui permet ainsi de mieux se protéger en tout temps contre le risque lié au marché. C'est pourquoi les Modifications de fonds suppriment la marge obligatoire de 15 % à constituer, lorsque les bourses de contrats à terme calculent et publient quotidiennement les taux de marge de maintien. [Ligne 1 des Notes et directives]

2.5 Questions à résoudre et solutions de rechange examinées

Les Modifications de fond ne créent aucune nouvelle obligation coûteuse pour les courtiers membres. Elles ont été rédigées dans le but de tenir compte de l'évolution des marchés à terme au fil des dernières années où les bourses de contrats à terme calculent et publient de façon plus ponctuelle les marges obligatoires sur contrats à terme. L'autre solution de rechange examinée consistait à retirer les Modifications de fond. Nous avons rejeté cette solution, parce que les Modifications de fond sont avantageuses pour les courtiers membres, leurs clients, les bourses de contrats à terme et les marchés financiers du Canada.



2.6 Comparaison avec des dispositions analogues

Le Royaume-Uni et les États-Unis disposent de règles sur la concentration dans le cas de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés. Comme les Modifications de fond sont d'ordre technique, une comparaison détaillée de ces règles a été jugée inutile.

3. Effets des Modifications de fond

Grâce aux Modifications de fond, les courtiers membres profiteront de marges obligatoires tenant mieux compte de la réduction des risques qui découle des calculs et des publications quotidiens des taux de marge de maintien, par rapport aux calculs et publications hebdomadaires ou mensuels.

Nous estimons que les Modifications de fond, d'une perspective sectorielle générale, n'auront aucune incidence considérable sur la structure des marchés financiers, sur la concurrence en général, sur les coûts de conformité et sur la conformité avec les autres règles. Par contre, d'une perspective propre aux courtiers membres, les Modifications de fond pourraient avoir des retombées positives sur un ou deux courtiers membres en leur permettant de dégager un montant relativement important de capital (comparativement à leur capital régularisé en fonction du risque actuel).

Cependant ces retombées positives éventuelles pourraient être inférieures à celles prévues, les chambres de compensation pour contrats à terme ayant changé, ou étant en voie de changer, leur mode de calcul pour établir la marge obligatoire par client dans le compte omnibus des clients d'un adhérent (comme un courtier membre adhérent auprès d'une chambre de compensation) qui passera d'une marge obligatoire nette par client à une marge obligatoire brute par client. Ce changement aura comme résultat global d'obliger un adhérent de la chambre de compensation à constituer une marge plus importante par client auprès de la chambre de compensation de contrats à terme.

Les Modifications de fond ne tolèrent aucune discrimination indue entre clients, émetteurs, courtiers – qu'ils soient membres ou non – et autres personnes, elles n'imposent non plus aucun fardeau ni contrainte à la concurrence qui ne soit nécessaire ou indiqué pour l'avancement des objectifs mentionnés précédemment. Il ne devrait pas y avoir d'importantes incidences technologiques pour les courtiers membres en raison des Modifications de fond.



4. Processus d'établissement des politiques

4.1 Objectif réglementaire

Les objectifs des Modifications de fond sont les suivants :

- *établir et de maintenir les règles nécessaires ou indiquées pour la gouvernance et la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autorégulation*
- *promouvoir la collaboration et la coordination entre entités engagées dans la réglementation, la compensation, le règlement et la facilitation d'opérations sur titres ainsi que dans le traitement de renseignements les concernant*
- *promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique.*

L'OCRCVM a décidé de proposer ces modifications, parce qu'il avait constaté qu'il était nécessaire de mettre à jour les Notes et directives connexes au Tableau.

Selon l'évaluation qui en a été faite, ce besoin est dans l'intérêt public et n'est pas préjudiciable aux intérêts des marchés financiers. Par conséquent, le Conseil a classé les Modifications de fond comme projet de règle à soumettre à la consultation publique et a établi qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public.

4.2 Processus d'établissement des règles

Le personnel de l'OCRCVM a mis au point les Modifications de fond et a consulté les comités consultatifs sur les politiques de l'OCRCVM (la SAF sur la Formule d'établissement du capital et la Section des administrateurs financiers). Ces comités consultatifs ont recommandé l'approbation des Modifications de fond.

5. Annexes

- | | | |
|----------|---|---|
| Annexe A | - | Modifications de fond visant les Notes et directives connexes au Tableau 12 du Formulaire 1 |
| Annexe B | - | Version soulignée comparant les Modifications de fond avec le Projet initial |
| Annexe C | - | Version soulignée comparant les Modifications de fond avec les Notes et directives connexes au Tableau 12 du Formulaire 1 actuelles |

Annexe A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATIONS DE FOND VISANT LES NOTES ET DIRECTIVES CONNEXES

AU TABLEAU 12 DU FORMULAIRE 1

MODIFICATIONS DE FOND

1. Le texte des Notes et directives connexes au Tableau 12 du Formulaire 1 est abrogé et remplacé par le texte suivant.

Annexe A

FORMULAIRE 1, PART II – TABLEAU 12
NOTES ET DIRECTIVES

Ligne 1 – Marge générale à constituer

La ligne 1 sert à établir le capital de base que le courtier membre doit prévoir lorsque la marge de maintien obligatoire (calculée et publiée par la bourse de contrats à terme où se négocient les contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés) n'est pas calculée quotidiennement. Le capital de base dépend du nombre et du type de contrats que le courtier membre et ses clients détiennent actuellement.

Le calcul de la marge générale à constituer porte sur les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés dans les comptes du courtier membre et de ses clients, sauf les positions spécifiquement exclues dans la Note connexe ci-après.

La marge requise équivaut à 15 % de la plus élevée des deux marges de maintien obligatoires suivantes :

- (i) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions acheteur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre;
- (ii) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre.

Aucune marge n'est requise à la ligne 1 lorsqu'une bourse de contrats à terme calcule et publie quotidiennement la marge de maintien obligatoire.

Les positions suivantes ne sont pas incluses dans le calcul :

- (a) les positions dans les comptes d'*institutions agréées*, de *contreparties agréées* et d'*entités réglementées*;
- (b) les positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), à la condition que le sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou que le courtier membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;
- (c) les écarts dans les comptes de clients et du courtier membre sur le même contrat à terme standardisé négocié à la même bourse de contrats à terme. Tous les autres écarts sont traités comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;
- (d) les positions sur options sur contrats à terme standardisés suivantes :
 - (i) les positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien obligatoire; et
 - (ii) les écarts sur les mêmes options sur contrats à terme standardisés.

Ligne 2 - Concentration dans les comptes individuels. Le courtier membre doit constituer une marge pour la différence en excédent entre :

- (a) la somme des marges de maintien obligatoires pour les contrats à terme standardisés sur marchandises ou titres financiers ou les contrats à terme standardisés sous-jacents à des options sur contrats à terme standardisés détenus à la fois en positions acheteur et vendeur pour tout client (y compris, sans restriction, les groupes de clients ou groupes de clients liés) ou en portefeuille, à l'exclusion des positions mentionnées à la note 1 qui suit, moins la marge excédentaire fournie,

et

- (b) 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.

La marge excédentaire est calculée en fonction de la marge de maintien. Toutefois, les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse; toutefois, l'écart doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue.

Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours de bourse après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du courtier membre sera débité du moindre des deux montants suivants :

- (a) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et
- (b) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

xxx-20xx

Annexe A

FORMULAIRE 1, PART II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur et les positions acheteur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur.

Ligne 3 - Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur les options sur contrats à terme standardisés position vendeur. Le courtier membre doit constituer une marge pour la différence en excédent entre :

(a) le montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la plus élevée de la position acheteur ou de la position vendeur sur contrats à terme standardisés sur marchandises ou titres financiers, détenue dans le compte de clients et en portefeuille, sauf les positions mentionnées à la note 1 qui suit,

et

(b) 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.

On peut déduire de cette différence, pour chaque client, la marge excédentaire disponible pour tous les comptes du client jusqu'à concurrence de deux fois la marge de maintien obligatoire pour les positions du client sur ces contrats à terme standardisés.

La marge excédentaire est calculée en fonction de la marge de maintien. Toutefois, les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou contrats pourraient être inclus à la fois pour les positions acheteur et les positions vendeur au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse; toutefois, l'écart doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue.

Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours de bourse après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du courtier membre sera débité du moindre des deux montants suivants :

(a) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et

(b) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur et les positions acheteur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur.

Ligne 4 - Lorsque les actifs, incluant les espèces, la valeur des positions ouvertes et les titres, laissés en dépôt chez un commissionnaire en contrats à terme standardisés dépassent 50 % de l'actif net admissible du courtier membre, l'excédent doit être inclus dans le calcul de la marge requise du courtier membre.

Cette exigence ne s'applique pas si la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme standardisés, déterminée à partir de ses derniers états financiers audités publiés, est supérieure à 50 000 000 \$.

Lorsque la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme standardisés, déterminée à partir de ses derniers états financiers publiés, est inférieure à 50 000 000 \$, le courtier membre peut utiliser une lettre de crédit confirmée comme irrévocable et inconditionnelle et délivrée par une banque américaine admissible comme *institution agréée* au nom du commissionnaire en contrats à terme standardisés pour compenser la marge obligatoire calculée précédemment. Le montant de la compensation est limité au montant de la lettre de crédit.

Les courtiers membres dont les opérations sur les contrats à terme standardisés sur marchandises ainsi que sur les options sur contrats à terme standardisés sont comptabilisées sur une base « client par client » par le commissionnaire en contrats à terme standardisés ne sont pas exemptés de cette obligation.

Note 1 : Aux fins du calcul de la marge concernant la concentration dans les comptes individuels de clients (ligne 2) et pour les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés en position vendeur (ligne 3), les positions suivantes sont exclues :

1.1 les positions détenues dans les comptes d'*institutions agréées*, de *contreparties agréées* et d'*entités réglementées*;

1.2 les positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), à la condition que le sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou que le courtier membre ait un document lui accordant le

xxx-20xx

Annexe A**FORMULAIRE 1, PART II – TABLEAU 12****NOTES ET DIRECTIVES [suite]**

droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues;

1.3 les positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés suivantes :

- (i) la position vendeur sur une option d'achat ou la position vendeur sur une option de vente lorsque le compte d'un client ou du courtier membre comporte des positions vendeur sur une option d'achat et sur une option de vente sur le même contrat à terme standardisé ayant le même prix d'exercice et le même mois d'échéance;
- (ii) un contrat à terme standardisé jumelé à une position sur options dans le cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
- (iii) une position vendeur sur options jumelée à une position acheteur sur options dans le cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
- (iv) une position vendeur sur options jumelée à un contrat à terme standardisé; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
- (v) une position vendeur sur options d'achat hors du cours jumelée à une position acheteur sur options d'achat hors du cours, lorsque le prix d'exercice de la position vendeur sur options d'achat est supérieur au prix d'exercice de la position acheteur sur options d'achat; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
- (vi) une position vendeur sur options de vente hors du cours jumelée à une position acheteur sur options de vente hors du cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
- (vii) une position vendeur sur options qui est hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien requise.

xxx-20xx

Annexe B

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATIONS DE FOND VISANT LES NOTES ET DIRECTIVES CONNEXES

AU TABLEAU 12 DU FORMULAIRE 1

VERSION SOULIGNÉE COMPARANT LES MODIFICATIONS DE FOND AVEC LE PROJET INITIAL

Annexe B

FORMULAIRE 1, PART II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES

1. — Le tableau 12 vise à vérifier si le courtier membre dispose d'un capital suffisant pour se protéger contre les risques de concentration concernant les positions sur contrats à terme standardisés sur marchandises ou sur titres financiers et contre le risque de crédit relié aux dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés.
2. — Aux fins du présent tableau, l'expression :
- (i) — « **commissionnaire en contrats à terme standardisés** » désigne un courtier inscrit pour solliciter ou accepter et traiter des ordres d'achat ou de vente portant sur des contrats à terme standardisés ou sur des options sur contrats à terme standardisés au nom du courtier membre dans un autre pays que le Canada;
 - (ii) — « **contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme standardisés sur marchandises et sur titres financiers;
 - (iii) — « **marge de maintien obligatoire** » désigne la marge obligatoire requise par la bourse de contrats à terme standardisés où se négocient les contrats à terme standardisés;
 - (iv) — « **positions acheteur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur;
 - (v) — « **positions vendeur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur.
3. — **Ligne 1 – Marge générale à constituer (Notes 3 et 4)**

La ligne 1 sert à établir le capital de base que le courtier membre doit prévoir lorsque la marge de maintien obligatoire (calculée et publiée par la bourse de contrats à terme où se négocient les contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés) n'est pas calculée quotidiennement. Le capital de base dépend du nombre et du type de contrats que le courtier membre et ses clients détiennent actuellement.

Le calcul de la marge générale à constituer porte sur les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés dans les comptes du courtier membre et de ses clients, sauf les positions spécifiquement exclues dans la Note connexe ci-après.

La marge requise équivaut à 15 % de la plus élevée des deux marges de maintien obligatoires suivantes :

- (i) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions acheteur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre;
- (ii) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre.

Aucune marge n'est requise à la ligne 1 lorsqu'une bourse de contrats à terme calcule et publie quotidiennement la marge de maintien obligatoire.

4. — **Positions non incluses dans le calcul de la ligne 1 :**

- (i) **Positions détenues a) les positions** dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées;
- (ii) **Positions b) les positions** de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), lorsque à la condition que le sous-jacent est soit détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou lorsque que le courtier membre agit un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;
- (iii) **Écarts c) les écarts** dans les positions comptes de clients individuels ou du courtier membre sur des contrats à terme standardisés visant le même produit (y compris les contrats à terme standardisés visant le même produit mais dont les mois de livraison sont différents) négociés et du courtier membre sur le même contrat à terme standardisé négocié à la même bourse de contrats à terme. Tous les autres écarts sont traités comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;
- (iv) **Positions d) les positions sur options sur contrats à terme standardisés suivantes :**

Annexe B

FORMULAIRE 1, PART II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

(i) les positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés ~~de clients individuels ou du courtier membre~~ qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien obligatoire; et

(vij) ~~Écart dans les positions de clients individuels ou du courtier membre~~ les écarts sur les mêmes options sur contrats à terme standardisés.

5. — Ligne 2 - Concentration dans les comptes individuels (Notes 5, 6 et 9). Le courtier membre doit constituer une marge pour la différence en excédent entre :

~~La ligne 2 indique le capital qu'il faut fournir pour se protéger contre le risque de concentration dans les comptes individuels (du client ou du courtier membre) lorsque~~

(a) ~~la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre est supérieure à 15 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent de la somme de ces marges de maintien obligatoires sur 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.~~

~~Le capital à fournir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.~~

~~L'excédent correspond :~~

(i) ~~à la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre, à l'exclusion des positions mentionnées à la note 9; 1 qui suit, moins la marge excédentaire fournie,~~

et

(ii) 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.

~~La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :~~

(i) ~~soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;~~

(ii) ~~soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.~~

6. — Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 2(i) — ~~Toute marge excédentaire dans le compte du courtier membre ou du client doit être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent. La marge excédentaire doit être excédentaire est~~ calculée en fonction de la marge de maintien. ~~Les~~ Toutefois, les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse; toutefois, à la condition que l'écart soit doit être accepté aux fins de la marge par la bourse concernée reconnue.

Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours de bourse après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du courtier membre sera débité du moindre des deux montants suivants :

(a) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et

(b) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur et les positions acheteur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur.

7. — Ligne 3 - Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur les options sur contrats à terme standardisés position vendeur (Notes 7 à 9). Le courtier membre doit

xxx -20xx

Annexe B

FORMULAIRE 1, PART II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

constituer une marge pour la différence en excédent entre :

La ligne 3 indique le capital qu'il faut fournir pour se protéger contre le risque de concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés position vendeur lorsque

(a) Le montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour chaque type de sous-jacents détenus dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients est supérieur à 40 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent du montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.

Le capital à fournir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.

L'excédent correspond :

(i) au montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients, sauf les positions mentionnées à la note 9; moins plus élevée de la position acheteur ou de la position vendeur sur contrats à terme standardisés sur marchandises ou titres financiers, détenue dans le compte de clients et en portefeuille, sauf les positions mentionnées à la note 1 qui suit,

et

(ii) 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.

La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

- (i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;
- (ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

8. — Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 3

(i) — Toute On peut déduire de cette différence, pour chaque client, la marge excédentaire peut être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent, jusqu'à disponible pour tous les comptes du client jusqu'à concurrence de deux fois la marge de maintien obligatoire, dans le compte du courtier membre ou le compte de chaque pour les positions du client sur ces contrats à terme standardisés.

La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien. Les Toutefois, les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus à la fois pour les positions acheteur et les positions vendeur au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse; toutefois, à la condition que l'écart soit doit être accepté aux fins de la marge par la une bourse concernée reconnue.

9. — Positions non incluses dans la partie (i) du calcul de l'excédent aux fins des lignes 2 et 3

- (i) — Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées;
- (ii) — Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), à la condition que le sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou que le courtier membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente.
Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues;
- (iii) — Les positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés suivantes dans le compte du courtier membre ou de clients, à la condition que les jumelages soient acceptés aux fins de la marge par une bourse reconnue :

Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours de bourse après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du

xxx -20xx

Annexe B

FORMULAIRE 1, PART II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

courtier membre sera débité du moindre des deux montants suivants :

- (a) ~~les options de vente ou options d'achat, position vendeur, qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien requise; soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et~~
- (b) ~~une option d'achat, position vendeur, jumelée à une option de vente, position vendeur, sur le même contrat à terme standardisé ayant le même prix de levée et le même mois d'échéance;~~
- ~~(c) un contrat à terme standardisé jumelé à une option dans le cours;~~
- ~~(d) une option d'achat (de vente), position vendeur, jumelée à une option d'achat (de vente), position acheteur, dans le cours;~~
- ~~(e) une option d'achat (de vente), position vendeur, jumelée à un contrat à terme standardisé, position acheteur (vendeur);~~
- ~~(f) une option d'achat, position vendeur, hors du cours jumelée à une option d'achat, position acheteur, hors du cours, lorsque le prix de levée de l'option d'achat, position vendeur, est supérieur au prix de levée de l'option d'achat, position acheteur;~~
- ~~(g) une option de vente, position vendeur, hors du cours jumelée à une option de vente, position acheteur, hors du cours; soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.~~

Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur et les positions acheteur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur.

10. — Ligne 4 - Marge sur les dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés (i)

~~Lorsqu'un commissionnaire en contrats à terme standardisés doit à un courtier membre des~~ Lorsque les actifs, ~~(incluant les espèces, la valeur des positions ouvertes et les titres) dépassant, laissés en dépôt chez un commissionnaire en contrats à terme standardisés dépassent~~ 50 % de l'~~actif~~ net admissible du courtier membre, l'~~excédent~~ doit être inclus dans le calcul de la marge requise du courtier membre.

~~Les actifs dus au courtier membre correspondent au montant des dépôts avant déduction de la marge de maintien obligatoire pour toutes les positions ouvertes.~~

~~(ii) — Lorsque~~ Cette exigence ne s'applique pas si la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme standardisés, déterminée à partir de ses derniers états financiers audités publiés, est ~~supérieure à~~ supérieure à 50 000 000 \$.

~~(a) supérieure à 50 000 000 \$, aucune marge n'est requise aux termes de cette règle;~~

~~(b) inférieure ou égale à 50 000 000 \$, le courtier membre doit fournir le montant calculé à la note 10(i);~~

~~(iii) — Le courtier membre~~

Lorsque la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme standardisés, déterminée à partir de ses derniers états financiers publiés, est inférieure à 50 000 000 \$, le courtier membre peut utiliser une lettre de crédit confirmée comme irrévocable et inconditionnelle et délivrée par une banque américaine admissible comme institution agréée au nom du commissionnaire en contrats à terme standardisés pour compenser la marge obligatoire calculée précédemment. Le montant de la compensation est limité au montant de la lettre de crédit.

Les courtiers membres dont les opérations sur les contrats à terme standardisés ~~et sur marchandises ainsi que sur les~~ options sur contrats à terme standardisés sont comptabilisées sur une base « client par client » par le commissionnaire en contrats à terme standardisés ~~n'est ne sont~~ pas ~~exempté~~ exemptés de cette obligation.

Note 1 : Aux fins du calcul de la marge concernant la concentration dans les comptes individuels de clients (ligne 2) et pour les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés en position vendeur (ligne 3), les positions suivantes sont exclues :

1.1 les positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées;

1.2 les positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), à la condition que le sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou que le courtier membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas

xxx -20xx

Annexe B

FORMULAIRE 1, PART II – TABLEAU 12
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

exclues;

1.3 les positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés suivantes :

- (i) la position vendeur sur une option d'achat ou la position vendeur sur une option de vente lorsque le compte d'un client ou du courtier membre comporte des positions vendeur sur une option d'achat et sur une option de vente sur le même contrat à terme standardisé ayant le même prix d'exercice et le même mois d'échéance;
- (ii) un contrat à terme standardisé jumelé à une position sur options dans le cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
- (iii) une position vendeur sur options jumelée à une position acheteur sur options dans le cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
- (iv) une position vendeur sur options jumelée à un contrat à terme standardisé; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
- (v) une position vendeur sur options d'achat hors du cours jumelée à une position acheteur sur options d'achat hors du cours, lorsque le prix d'exercice de la position vendeur sur options d'achat est supérieur au prix d'exercice de la position acheteur sur options d'achat; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
- (vi) une position vendeur sur options de vente hors du cours jumelée à une position acheteur sur options de vente hors du cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
- (vii) une position vendeur sur options qui est hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien requise.

xxx -20xx

Annexe C

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS DE FOND VISANT LES NOTES ET DIRECTIVES CONNEXES
AU TABLEAU 12 DU FORMULAIRE 1
VERSION SOULIGNÉE COMPARANT LES MODIFICATIONS DE FOND AVEC LES NOTES ET DIRECTIVES
CONNEXES AU TABLEAU 12 DU FORMULAIRE 1 ACTUELLES

Annexe C

FORMULAIRE 1, PART II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES

Ligne 1 – Disposition générale relative à la marge. La marge obligatoire pour les contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés équivaut à 15 % de la marge de maintien obligatoire requise – Marge générale à constituer

La ligne 1 sert à établir le capital de base que le courtier membre doit prévoir lorsque la marge de maintien obligatoire (calculée et publiée par la bourse de contrats à terme ~~sur marchandises où se négocient ces contrats à terme standardisés sur le plus élevé du~~ où se négocient les contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés) n'est pas calculée quotidiennement. Le capital de base dépend du nombre et du type de contrats que le courtier membre et ses clients détiennent actuellement.

Le calcul de la marge générale à constituer porte sur les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés dans les comptes du courtier membre et de ses clients, sauf les positions spécifiquement exclues dans la Note connexe ci-après.

La marge requise équivaut à 15 % de la plus élevée des deux marges de maintien obligatoires suivantes :

- (i) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions acheteur ~~ou~~ sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre;
- (ii) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés ~~par~~ par ~~marchandise ou titre financier détenues~~ pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre. ~~Aux fins de la présente disposition générale relative à la marge, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur, et les positions acheteur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur.~~

Aucune marge n'est requise à la ligne 1 lorsqu'une bourse de contrats à terme calcule et publie quotidiennement la marge de maintien obligatoire.

Les positions suivantes ne sont pas incluses dans le calcul :

- (a) les positions dans les comptes d'~~l'~~institutions agréées, de contreparties agréées et d'~~l'~~entités réglementées;
- (b) les positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), à la condition que le sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou que le courtier membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'~~l'~~endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;
- (c) les écarts dans les comptes de clients et du courtier membre sur le même contrat à terme standardisé négocié à la même bourse de contrats à terme. Tous les autres écarts sont traités comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;
- (d) les positions sur options sur contrats à terme standardisés suivantes :
 - (i) les positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien obligatoire; et
 - (ii) les écarts sur les mêmes options sur contrats à terme standardisés.

Ligne 2 - Concentration dans les comptes individuels. Le courtier membre doit ~~fournir~~ constituer une marge pour la différence en excédent entre :

- (a) la somme des marges de maintien obligatoires pour les contrats à terme standardisés sur marchandises ou titres financiers ou les contrats à terme standardisés sous-jacents à des options sur contrats à terme standardisés détenus à la fois en ~~position~~ positions acheteur et vendeur pour tout client (y compris, sans restriction, les groupes de clients ou groupes de clients liés) ou en portefeuille, à l'~~l'~~exclusion des positions mentionnées à la note 1 qui suit, moins la marge excédentaire fournie,

et

- (b) 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.

La marge excédentaire est calculée en fonction de la marge de maintien. Toutefois, les écarts sur le même produit ou un

~~Février 2011~~ xxx-20xx

Annexe C

FORMULAIRE 1, PART II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse; toutefois, l'écart doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue.

Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours de bourse après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du courtier membre sera débité du moindre des deux montants suivants :

- (a) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et
- (b) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur et les positions acheteur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur.

Ligne 3 - Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur les options sur contrats à terme standardisés position vendeur. Le courtier membre doit fournir/constituer une marge pour la différence en excédent entre :

- (a) le montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la plus élevée de la position acheteur ou de la position vendeur sur contrats à terme standardisés sur marchandises ou titres financiers, détenue dans le compte de clients et en portefeuille, sauf les positions mentionnées à la note 1 qui suit,

et

- (b) 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.

On peut déduire de cette différence, pour chaque client, la marge excédentaire disponible pour tous les comptes du client jusqu'à concurrence de deux fois la marge de maintien obligatoire pour les positions du client sur ces contrats à terme standardisés.

La marge excédentaire est calculée en fonction de la marge de maintien. Toutefois, les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou contrats pourraient être inclus à la fois pour les positions acheteur et les positions vendeur au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse; toutefois, l'écart doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue.

Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours de bourse après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du courtier membre sera débité du moindre des deux montants suivants :

- (a) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et
- (b) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur et les positions acheteur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur.

Ligne 4 - Lorsque les actifs, incluant les espèces, la valeur des positions ouvertes et les titres, laissés en dépôt chez un commissionnaire en contrats à terme standardisés dépassent 50 % de l'actif net admissible du courtier membre, l'excédent doit être inclus dans le calcul de la marge requise du courtier membre.

Cette exigence ne s'applique pas si la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme standardisés, déterminée à partir de ses derniers états financiers audités publiés, excède/est supérieure à 50 000 000 \$.

Lorsque la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme standardisés, déterminée à partir de ses derniers états financiers publiés, est inférieure à 50 000 000 \$, le courtier membre peut utiliser une lettre de crédit confirmée comme irrévocable et inconditionnelle et délivrée par une banque américaine admissible comme *institution agréée* au nom du commissionnaire en contrats à terme standardisés pour compenser la marge obligatoire calculée précédemment. Le montant de la compensation est limité au montant de la lettre de crédit.

Les courtiers membres dont les opérations sur les contrats à terme standardisés sur marchandises ainsi que sur les options sur contrats à terme standardisés sont comptabilisées sur une base « client par client » par le commissionnaire en contrats à terme standardisés ne sont pas exemptés de cette obligation.

~~Février 2011~~ xxx-20xx

Annexe C

FORMULAIRE 1, PART II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

Note 1 : Aux fins du calcul de la marge concernant la concentration dans les comptes individuels de clients (ligne 2) et pour les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés en position vendeur (ligne 3), les positions suivantes sont exclues :

- 1.1 les positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées;
- 1.2 les positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), à la condition que le sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou que le courtier membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues;
- 1.3 les positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés suivantes :
 - (i) la position vendeur sur une option d'achat ou la position vendeur sur une option de vente lorsque le compte d'un client ou du courtier membre détient/comporte des positions vendeur sur une option d'achat et sur une option de vente sur le même contrat à terme standardisé ayant le même prix de levée d'exercice et le même mois d'échéance;
 - (ii) un contrat à terme standardisé jumelé à une position sur options dans le cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
 - (iii) une position vendeur sur options jumelée à une position acheteur sur options dans le cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
 - (iv) une position vendeur sur options jumelée à un contrat à terme standardisé; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
 - (v) une position vendeur sur options d'achat hors du cours jumelée à une position acheteur sur options d'achat hors du cours, lorsque le prix de levée d'exercice de la position vendeur sur options d'achat est supérieur au prix de levée d'exercice de la position acheteur sur options d'achat; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
 - (vi) une position vendeur sur options de vente hors du cours jumelée à une position acheteur sur options de vente hors du cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
 - (vii) une position vendeur sur options qui est hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien requise.

-Février 2011-xxx-20xx



AVIS DE L'OCRCVM

Destinataires à l'interne :

Avis sur les règles

Appel à commentaires

Règles des courtiers membres

Affaires juridiques et conformité

Audit interne

Comptabilité réglementaire

Crédit

Haute direction

Institutions

Opérations

Pupitre de négociation

Commentaires à soumettre d'ici le 25 juillet 2016

Personne-ressource :

Answerd Ramcharan

Chef de l'information financière

Politique de réglementation

416 943-5850

aramcharan@iiroc.ca

16-0142

Le 23 juin 2016

Modifications de forme visant le Tableau 12 du Formulaire 1 et ses Notes et directives

Récapitulatif

Le 18 mai 2016, le conseil d'administration (le **Conseil**) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'**OCRCVM**) a approuvé la nouvelle publication, dans le cadre d'un appel à commentaires, des Modifications de forme visant le Tableau 12 du Formulaire 1 - *Marge requise pour concentration de contrats à terme standardisés et dépôts* (le **Tableau**) et ses Notes et directives (collectivement, les **Modifications de forme**). Le Tableau et ses Notes et directives portent sur le calcul de la marge requise pour concentration de contrats à terme standardisés et de dépôts.

Les Modifications de forme visent essentiellement à restructurer et à reformuler le Tableau et ses Notes et directives plus simplement et plus logiquement, de sorte à les rendre plus faciles à lire et à interpréter.

Incidences

Grâce aux Modifications de forme, les courtiers membres disposeront d'un Tableau plus clair et plus précis pour le calcul des concentrations requis.



Nous estimons que les Modifications de forme n'auront aucune incidence sur la structure des marchés financiers, sur la concurrence en général, sur les coûts de conformité et sur la conformité avec les autres règles. Les Modifications de forme ne tolèrent aucune discrimination indue entre clients, émetteurs, courtiers – qu'ils soient membres ou non – et autres personnes. Elles n'imposent non plus aucun fardeau ni contrainte à la concurrence qui ne soit nécessaire ou indiqué pour l'avancement des objectifs mentionnés précédemment. Il ne devrait pas y avoir d'importantes incidences technologiques pour les courtiers membres en raison des Modifications de forme.

Soumission des commentaires

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur tous les aspects des Modifications de forme, y compris toute question qui n'y est pas abordée. Ces commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le **25 juillet** à :

Answerd Ramcharan
Chef de l'information financière, Politique de réglementation
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Courriel : aramcharan@iirc.ca

Il faut également transmettre une copie aux autorités de reconnaissance à l'adresse suivante :
Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM à l'adresse www.ocrcvm.ca.



Avis sur les règles - Table des matières

1. Exposé des Modifications de forme	4
1.1 <i>Contexte particulier et motif de la nouvelle publication</i>	4
1.2 <i>Dispositions du Protocole d'examen conjoint des règles applicables à une nouvelle publication.....</i>	4
1.3 <i>Intégration d'autres modifications apportées au Projet initial aux Modifications de forme</i>	5
2. Analyse	6
2.1 <i>Tableau actuel et ses Notes et directives</i>	6
2.2 <i>Motifs des Modifications de forme.....</i>	6
2.3 <i>Avantages des Modifications de forme</i>	6
2.4 <i>Précisions sur les Modifications de forme</i>	7
2.5 <i>Questions à résoudre et solutions de rechange examinées.....</i>	9
2.6 <i>Comparaison avec des dispositions analogues.....</i>	10
3. Effets des Modifications de forme	10
4. Processus d'établissement des politiques.....	11
4.1 <i>Objectif réglementaire</i>	11
4.2 <i>Processus d'établissement des règles.....</i>	11
5. Annexes.....	11



1. Exposé des Modifications de forme

1.1 Contexte particulier et motif de la nouvelle publication

Au départ, les Modifications de forme faisaient partie d'un ensemble de modifications de fond et de modifications de forme apportées au Tableau et à ses Notes et directives (le **Projet initial**) publiées le 20 janvier 2012, dans le cadre d'un appel à commentaires, dans l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 12-0021. Dans le Projet initial, les modifications de fond visaient la Ligne 1 Disposition générale relative à la marge des Notes et directives connexes au Tableau.

Auparavant, les bourses de contrats à terme publiaient habituellement les taux de marge de maintien une fois par semaine ou une fois par mois. Par conséquent, la Ligne 1 était censée agir comme coussin supplémentaire pour réduire la probabilité que ces taux se révèlent insuffisants au cours de la semaine suivante ou du mois suivant. Cependant, de nombreuses bourses de contrats à terme (comme NYMEX, CBOT, COMEX, Eurex et la Bourse de Montréal) calculent *quotidiennement* les taux de marge de maintien et les publient ensuite soit quotidiennement soit lorsqu'il est nécessaire de les changer, ce qui permet ainsi de mieux se protéger en tout temps contre le risque lié au marché. C'est pourquoi nous avons proposé, dans le Projet initial, de ne plus inclure la marge obligatoire de 15 % dans le cas de bourses de contrats à terme qui calculent et publient quotidiennement les taux de marge de maintien.

Nous n'avons reçu aucun commentaire du public, mais nous en avons reçu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**). Compte tenu de ces commentaires et du temps que nous devons consacrer pour répondre à leurs questions, nous estimons nécessaire de scinder le Projet initial en deux, un traitant des modifications de fond et l'autre des Modifications de forme, et de les republier séparément¹. Nous visons, par cette nouvelle publication distincte des deux projets, à éviter que les modifications de fond ne retardent l'approbation et la mise en œuvre des Modifications de forme.

1.2 Dispositions du Protocole d'examen conjoint des règles applicables à une nouvelle publication

Pour respecter les dispositions du Protocole d'examen conjoint des règles, la nouvelle publication des Modifications de forme supprime les modifications de fond intégrées au Projet initial et ces changements sont indiqués en version soulignée à l'Annexe B.

¹ Avis de l'OCRCVM 16-0141 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications de fond visant les Notes et directives connexes au Tableau 12 du Formulaire 1



1.3 Intégration d'autres modifications apportées au Projet initial aux Modifications de forme

En réponse aux commentaires des ACVM, nous avons apporté d'autres modifications au Projet initial qui ont été intégrées aux Modifications de forme en vue d'uniformiser le libellé du Tableau et de ses Notes et directives et rendre les calculs plus clairs. Il s'agit de modifications de forme que nous résumons ci-après :

- (1) À la Ligne 1 du Tableau, les mots « ouvertes » et « position vendeur » ont été ajoutés pour assurer un libellé uniforme
- (2) À la Ligne 3 du Tableau, les mots « ouvertes » et « options sur contrats à terme standardisés, position vendeur » ont été ajoutés pour assurer un libellé uniforme
- (3) À la note 1 des Notes et directives, les mots « sur marchandises ou sur titres financiers » ont été remplacés par les mots « sur contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés » pour assurer un libellé uniforme
- (4) Aux notes 5 et 6, la phrase « Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse reconnue concernée. » a été déplacée de la note 6 vers la note 5 pour rendre les calculs plus clairs.
- (5) À la ligne 6 de la version anglaise, le mot « amount » a été ajouté pour assurer un libellé uniforme (Modification ne s'appliquant pas à la version française).
- (6) Aux notes 7 et 8, la phrase « Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée. » a été déplacée de la note 8 vers la note 7 pour rendre les calculs plus clairs.
- (7) À la ligne 10 de la version anglaise, le mot « without » a été remplacé par le mot « before » pour rendre le mode de calcul plus clair (Modification ne s'appliquant pas à la version française).

Ces changements sont indiqués en version soulignée à l'Annexe B.



2. Analyse

2.1 Tableau actuel et ses Notes et directives

À l'heure actuelle, le Tableau oblige les courtiers membres à constituer des marges pour les positions sur marchandises et sur contrats à terme sur marchandises et pour les dépôts connexes auprès des commissionnaires dans le but de couvrir le risque de concentration de contrats à terme sur marchandises et le risque lié à la contrepartie auxquels ils pourraient s'exposer. Le Tableau comporte les quatre calculs de marge distincts suivants aux lignes 1 à 4 :

- le calcul d'une marge générale
- le calcul de la marge pour concentration dans les comptes individuels
- le calcul de la marge pour concentration de positions individuelles sur marchandises
- le calcul de la marge pour les dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés

Les Notes et directives connexes au Tableau précisent comment faire ces calculs.

2.2 Motifs des Modifications de forme

Le Tableau et ses Notes et directives connexes doivent être mis à jour pour les raisons suivantes :

- tenir compte de l'évolution des marchés à terme au fil des dernières années, dont :
 - l'entrée en scène de contrats à terme standardisés sur d'autres catégories d'actifs que les marchandises (tels les contrats à terme standardisés sur instruments financiers),
 - le fait que les bourses de contrats à terme reconnaissent un plus grand nombre de stratégies compensatoires pour réduire les risques,
- rendre le Tableau plus facile à comprendre et à remplir.

Les Modifications de forme permettraient ainsi de préciser que le Tableau vise autant les contrats à terme sur marchandises que les contrats à terme sur instruments financiers, d'énoncer les stratégies compensatoires additionnelles de réduction de risque selon lesquelles il est possible de ne pas inclure certaines positions dans le calcul de la marge et de rendre les calculs de marges plus clairs.

2.3 Avantages des Modifications de forme

Les avantages des Modifications de forme sont les suivants :

Avis de l'OCRCVM 16-0142 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications de forme visant le Tableau 12 du Formulaire 1 et ses Notes et directives



- des marges obligatoires d'une plus grande portée qui s'appliqueront aux contrats à terme standardisés sur d'autres catégories d'actifs,
- des marges obligatoires dont les dispositions sont organisées plus logiquement de sorte à les rendre plus faciles à lire et à interpréter,
- des marges obligatoires qui tiennent mieux compte des pratiques courantes dans le secteur.

2.4 Précisions sur les Modifications de forme

Le texte suivant présente les Modifications de forme et les motifs les justifiant :

Modifications apportées au Tableau 12 du Formulaire 1

(1) *Nouveau libellé des Lignes 1 à 4 :*

Les modifications proposées changent le libellé des lignes 1 à 4 pour le rendre plus concis et/ou précis. Voici leur nouveau libellé :

- Ligne 1 : Le libellé actuel « Marge sur l'ensemble des positions » est remplacé par « Total des positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés, position vendeur »
- Ligne 2 : Le libellé actuel « Marge concernant la concentration dans les comptes individuels » est remplacé par « Concentration dans les comptes individuels »
- Ligne 3 : Le libellé actuel « Concentration dans les positions individuelles sur contrats à terme standardisés » est remplacé par « Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur les options sur contrats à terme standardisés, position vendeur »
- Ligne 4 : Le libellé actuel « Marge concernant les dépôts reliés aux contrats à terme – commissionnaires en contrats à terme standardisés » est remplacé par « Dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés ».

Modifications apportées aux Notes et directives

(2) *Modifications apportées aux Notes et directives :*

Les modifications proposées définissent au début des Notes et directives les expressions « commissionnaire en contrats à terme standardisés », « contrats à terme standardisés », « marge de maintien obligatoire », « positions acheteur sur contrats à terme standardisés » et « positions vendeur sur contrats à terme standardisés ». En définissant ces expressions, nous garantissons qu'elles conservent le même sens lorsqu'elles sont utilisées dans le Tableau. [*Début des Notes et directives*]

Avis de l'OCRCVM 16-0142 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications de forme visant le Tableau 12 du Formulaire 1 et ses Notes et directives



- (3) *Autorisation de ne pas inclure les écarts dans les positions sur des contrats à terme standardisés dont les mois de livraison sont différents :*

La version actuelle des Notes et directives donne lieu à des pratiques différentes utilisées par les courtiers membres pour calculer la marge à constituer selon la ligne 1.

Certains courtiers membres calculent cette marge en fonction d'un produit/d'une marchandise net. Autrement dit, ils calculent la valeur nette des contrats à terme standardisés sans tenir compte des mois de livraison. D'autres courtiers membres considèrent chaque mois de livraison comme un produit/une marchandise distinct et choisissent la plus grande des positions acheteur ou vendeur sur chaque mois de livraison. La modification proposée permet d'opérer compensation entre contrats à terme standardisés sans tenir compte de leurs mois de livraison, dans la mesure où la marchandise sous-jacente est la même et pourvu qu'ils soient négociés à la même bourse de contrats à terme. Cette modification proposée concorde avec l'interprétation déjà faite par le personnel de l'OCRCVM concernant le calcul de la ligne 1. *[Ligne 1, Notes et directives]*

- (4) *Précision concernant les positions vendeur sur options jumelées à un contrat à terme standardisé qu'il est permis de ne pas inclure dans le calcul :*

La Note 1 (1.3) actuelle du Tableau doit être plus précise lorsqu'elle décrit les positions vendeur sur options qu'il est permis d'exclure du calcul au titre de la concentration aux lignes 2 et 3, le but étant de ne pas inclure les positions qui n'entraînent aucun risque de concentration pour le courtier membre. Par exemple, la Note 1 (1.3)(iv) mentionne qu'une position vendeur sur options jumelée à un contrat à terme standardisé peut ne pas être incluse dans le calcul. Cette mention peut donner lieu à diverses combinaisons qui pourraient se traduire par une perte. La modification proposée précise le type de jumelage de positions vendeur sur options qui ne doit pas être inclus. Selon l'exemple précédent, la disposition mentionne maintenant qu'une option *d'achat (de vente)*, position vendeur devrait être jumelée à un contrat à terme standardisé, *position acheteur (vendeur)*, si le jumelage ne doit pas être inclus dans les calculs respectifs. *[Lignes 2 et 3, Notes et directives]*

- (5) *Traitement plus précis des dépôts au titre de la marge de maintien auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés :*

Les Notes et directives de la ligne 4 actuelles (marge sur les dépôts pour marchandises auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés) ne précisent pas s'il faut inclure ou ne pas inclure comme actifs dus au courtier membre par le commissionnaire



les dépôts au titre de la marge de maintien dans le calcul de l'excédent. Selon la modification proposée, les dépôts au titre de la marge de maintien auprès d'un commissionnaire doivent être inclus comme actifs dus au courtier membre par le commissionnaire dans le calcul de l'excédent. Cette modification proposée concorde avec l'interprétation déjà faite par le personnel de l'OCRCVM concernant le calcul de la ligne 4. *[Ligne 4, Notes et directives]*

- (6) *Prise en compte du cas d'un commissionnaire en contrats à terme standardisés dont la valeur nette est de 50 millions de dollars exactement :*

Le libellé actuel ne traite pas de la marge requise lorsque la valeur nette d'un commissionnaire est de 50 millions de dollars exactement. La modification proposée ajoute les mots « ou égale à » à la disposition prévoyant une marge obligatoire lorsque la valeur nette du commissionnaire est inférieure à 50 millions de dollars. *[Ligne 4, Notes et directives]*

- (7) *Suppression de la disposition prévoyant une lettre de crédit :*

Cette modification proposée supprime la disposition sur la lettre de crédit qui permettait à un courtier membre d'utiliser une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle du commissionnaire en contrats à terme standardisés délivrée par une banque américaine, si la valeur nette de ce commissionnaire était inférieure à 50 millions de dollars. Les lettres de crédit sont rarement utilisées dans un tel cas, et la capacité de se faire rembourser les lettres de crédit est très aléatoire, compte tenu des risques de liquidité observés au cours de la crise financière de 2008. Le fait de supprimer la mention de la lettre de crédit rend cette disposition plus rigoureuse. *[Ligne 4, Notes et directives]*

2.5 Questions à résoudre et solutions de rechange examinées

Les Modifications de forme ne créent aucune nouvelle obligation coûteuse pour les courtiers membres. Elles ont été rédigées dans le but de clarifier les obligations actuelles concernant le calcul des marges requises pour concentration de contrats à terme standardisés et dépôts.

L'autre solution de rechange examinée consistait à retirer le Projet initial au complet. Nous avons rejeté cette solution, parce que les Modifications de forme du Projet initial sont avantageuses pour les courtiers membres et le personnel de l'OCRCVM, en rendant le Tableau et les Notes et directives connexes plus faciles à interpréter.

Nous savons qu'une question n'a pas été réglée et pourrait toucher certains courtiers membres. Le Tableau permet à un courtier membre de se prévaloir, dans certains cas, de la marge de maintien applicable aux écarts dans les positions comme solution de rechange à la



marge de maintien plus élevée applicable aux positions individuelles, au titre des contrôles sur la concentration prévus aux lignes 2 et 3. Nous avons appris que les marges de maintien applicables aux écarts dans les positions ne sont plus calculées et publiées par certaines bourses de contrats à terme qui utilisent la méthode *Standard Portfolio Analysis of Risk* (SPAN) pour calculer les marges. Par conséquent, les courtiers membres touchés doivent calculer la marge de maintien applicable aux positions individuelles, ce qui pourrait entraîner des charges pour concentration qui ne représentent pas les risques des positions.

Outre cette question, d'autres, plus étendues pourraient avoir une incidence sur le Tableau, comme le calcul des marges en fonction du portefeuille, ainsi que le maintien en dépôt fiduciaire et la transférabilité des positions sur contrats à terme standardisés de clients. Nous avons l'intention d'examiner ces questions connexes et leur incidence sur le Tableau, ce qui pourrait donner lieu à d'autres éventuelles modifications.

En attendant, nous invitons les courtiers membres qui ne peuvent plus se prévaloir des marges de maintien applicables aux écarts de positions à communiquer avec nous pour examiner les choix qui s'offrent à eux pour y remédier tant qu'une solution à long terme n'a pas été établie.

2.6 Comparaison avec des dispositions analogues

Le Royaume-Uni et les États-Unis disposent de règles sur la concentration dans le cas de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés. Comme les Modifications de forme sont d'ordre technique, une comparaison détaillée de ces règles a été jugée inutile.

3. Effets des Modifications de forme

Grâce aux Modifications de forme, les courtiers membres disposeront d'un Tableau plus clair et plus précis pour le calcul des concentrations requis.

Nous estimons que les Modifications de forme n'auront aucune incidence sur la structure des marchés financiers, sur la concurrence en général, sur les coûts de conformité et sur la conformité avec les autres règles. Les Modifications de forme ne tolèrent aucune discrimination induite entre clients, émetteurs, courtiers – qu'ils soient membres ou non – et autres personnes. Elles n'imposent non plus aucun fardeau ni contrainte à la concurrence qui ne soit nécessaire ou indiqué pour l'avancement des objectifs mentionnés précédemment. Il ne devrait pas y avoir d'importantes incidences technologiques pour les courtiers membres en raison des Modifications de forme.



4. Processus d'établissement des politiques

4.1 Objectif réglementaire

Les objectifs des Modifications de forme sont les suivants :

- *établir et maintenir les règles nécessaires ou indiquées pour la gouvernance et la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autorégulation*
- *promouvoir la collaboration et la coordination entre entités engagées dans la réglementation, la compensation, le règlement et la facilitation d'opérations sur titres ainsi que dans le traitement de renseignements les concernant*
- *promouvoir la protection des investisseurs.*

L'OCRCVM a décidé de proposer ces modifications, parce qu'il avait constaté qu'il était nécessaire de rendre le Tableau et ses Notes et directives plus clairs et plus précis.

Selon l'évaluation qui en a été faite, ce besoin est dans l'intérêt public et n'est pas préjudiciable aux intérêts des marchés financiers. Par conséquent, le Conseil a classé les Modifications de forme comme projet de règle à soumettre à la consultation publique et a établi qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public.

4.2 Processus d'établissement des règles

Le personnel de l'OCRCVM a mis au point les Modifications de forme et a consulté les comités consultatifs sur les politiques de l'OCRCVM (la SAF sur la Formule d'établissement du capital et la Section des administrateurs financiers). Ces comités consultatifs ont recommandé l'approbation des Modifications de forme.

5. Annexes

- | | | |
|----------|---|--|
| Annexe A | - | Modifications de forme visant le Tableau 12 du Formulaire 1 et ses Notes et directives |
| Annexe B | - | Version soulignée comparant les Modifications de forme avec le Projet initial |
| Annexe C | - | Version soulignée comparant les Modifications de forme avec le Tableau 12 du Formulaire 1 et ses Notes et directives actuels |

Annexe A**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES****MODIFICATIONS DE FORME VISANT LE TABLEAU 12 DU FORMULAIRE 1 ET SES NOTES CONNEXES****MODIFICATIONS DE FORME**

1. Les modifications suivantes sont apportées au Tableau 12 du Formulaire 1 fondé sur les IFRS :
 - (a) les mots « *notes et* » sont ajoutés après les mots « *consulter les* »;
 - (b) les mots « Marge requise » sont ajoutés au-dessus de la colonne « (en milliers de dollars canadiens) »;
 - (c) les mots « Marge sur l'ensemble des positions » sont remplacés par les mots « Total des positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme standardisés position vendeur » à la Ligne 1;
 - (d) les mots « Marge concernant la concentration » sont supprimés et remplacés par le mot « Concentration » à la Ligne 2;
 - (e) les mots « Marge concernant la concentration » sont supprimés et remplacés par le mot « Concentration » à la Ligne 3;
 - (f) le mot « ouvertes » est ajouté après le mot « individuelles » à la Ligne 3;
 - (g) les mots « et les options sur contrats à terme standardisés position vendeur » sont ajoutés après les mots « contrats à terme standardisés » à la Ligne 3;
 - (h) les mots « Marge concernant les dépôts reliés aux contrats à terme – » sont supprimés et remplacés par les mots « Dépôts auprès des » à la Ligne 4;
 - (i) les mots « [lignes 1 à 4] » sont ajoutés après le mot « TOTAL » à la Ligne 5.
2. Le texte des Notes et directives du Tableau 12 du Formulaire 1 est abrogé et remplacé par le texte suivant.

Annexe A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12
NOTES ET DIRECTIVES

1. Le tableau 12 vise à vérifier si le courtier membre dispose d'un capital suffisant pour se protéger contre les risques de concentration concernant les positions sur contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés position vendeur et contre le risque de crédit relié aux dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés.
2. Aux fins du présent tableau, l'expression :
 - (i) « **commissionnaire en contrats à terme standardisés** » désigne un courtier inscrit pour solliciter ou accepter et traiter des ordres d'achat ou de vente portant sur des contrats à terme standardisés ou sur des options sur contrats à terme standardisés au nom du courtier membre dans un autre pays que le Canada;
 - (ii) « **contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme standardisés sur marchandises et sur titres financiers;
 - (iii) « **marge de maintien obligatoire** » désigne la marge obligatoire requise par la bourse de contrats à terme standardisés où se négocient les contrats à terme standardisés;
 - (iv) « **positions acheteur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur;
 - (v) « **positions vendeur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur.
3. **Ligne 1 - Marge générale à constituer (Notes 3 et 4)**
 La ligne 1 sert à établir le capital de base que le courtier membre doit prévoir et qui dépend du nombre et du type de contrats que le courtier membre et ses clients détiennent actuellement.
 Le calcul de la marge générale à constituer porte sur les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés dans les comptes du courtier membre et de ses clients, sauf les positions spécifiquement exclues dans la Note connexe ci-après.
 La marge requise équivaut à 15 % de la plus élevée des deux marges de maintien obligatoires suivantes :
 - (i) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions acheteur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre;
 - (ii) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre.
4. **Positions non incluses dans le calcul de la ligne 1**
 - (i) Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées.
 - (ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), lorsque le sous-jacent est détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou lorsque le courtier membre a un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente.
 Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul.
 - (iii) Écarts dans les positions de clients individuels ou du courtier membre sur des contrats à terme standardisés visant le même produit (y compris les contrats à terme standardisés visant le même

xxx -20xx

Annexe A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

produit mais dont les mois de livraison sont différents) négociés à la même bourse de contrats à terme. Tous les autres écarts sont traités comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul.

- (iv) Positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés de clients individuels ou du courtier membre qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien obligatoire.
- (v) Écarts dans les positions de clients individuels ou du courtier membre sur les mêmes options sur contrats à terme standardisés.

5. **Ligne 2 - Concentration dans les comptes individuels (Notes 5, 6 et 9)**

La ligne 2 indique le capital qu'il faut prévoir pour se protéger contre le risque de concentration dans les comptes individuels (du client ou du courtier membre) lorsque la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre est supérieure à 15 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent de la somme de ces marges de maintien obligatoires sur 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.

Le capital à prévoir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.

Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée.

L'excédent correspond :

- (i) à la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre, à l'exclusion des positions mentionnées à la note 9; moins
- (ii) 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.

La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

- (i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;
- (ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

6. **Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 2**

- (i) Toute marge excédentaire dans le compte du courtier membre ou du client doit être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien.

7. **Ligne 3 - Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur les options sur contrats à terme standardisés position vendeur (Notes 7 à 9)**

La ligne 3 indique le capital qu'il faut prévoir pour se protéger contre le risque de concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés position vendeur lorsque le montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients est supérieur à 40 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent du montant que

xxx -20xx

Annexe A**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12****NOTES ET DIRECTIVES [suite]**

représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur 40 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le capital à prévoir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.

Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée.

L'excédent correspond :

- (i) au montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients, sauf les positions mentionnées à la note 9; moins
- (ii) 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.

La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

- (i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;
- (ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

8. Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 3

- (i) Toute marge excédentaire peut être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent, jusqu'à concurrence de deux fois la marge de maintien obligatoire, dans le compte du courtier membre ou le compte de chaque client. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien.

9. Positions non incluses dans la partie (i) du calcul de l'excédent aux fins des lignes 2 et 3

- (i) Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées.
- (ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), lorsque le sous-jacent est détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou lorsque le courtier membre a un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente.
Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues.
- (iii) Les positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés suivantes dans le compte du courtier membre ou de clients, à la condition que les jumelages soient acceptés aux fins de la marge par la bourse concernée :
 - (a) les options de vente ou options d'achat position vendeur, qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien obligatoire;
 - (b) une option d'achat position vendeur jumelée à une option de vente position vendeur sur le même contrat à terme standardisé ayant le même prix d'exercice et le même mois d'échéance;
 - (c) un contrat à terme standardisé jumelé à une option dans le cours;
 - (d) une option d'achat (de vente) position vendeur jumelée à une option d'achat (de vente) position acheteur dans le cours;
 - (e) une option d'achat (de vente) position vendeur jumelée à un contrat à terme standardisé

xxx -20xx

Annexe A

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- position acheteur (vendeur);
- (f) une option d'achat position vendeur hors du cours jumelée à une option d'achat position acheteur hors du cours, lorsque le prix d'exercice de l'option d'achat position vendeur est supérieur au prix d'exercice de l'option d'achat position acheteur;
 - (g) une option de vente position vendeur hors du cours jumelée à une option de vente position acheteur hors du cours.

10. **Ligne 4 - Marge sur les dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés**

- (i) Lorsqu'un commissionnaire en contrats à terme standardisés doit à un courtier membre des actifs (incluant les espèces, la valeur des positions ouvertes et les titres) dépassant 50 % de l'actif net admissible du courtier membre, l'excédent doit être inclus dans le calcul de la marge requise du courtier membre.

Les actifs dus au courtier membre correspondent au montant des dépôts avant déduction de la marge de maintien obligatoire pour toutes les positions ouvertes.
- (ii) Lorsque la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme standardisés, déterminée à partir de ses derniers états financiers audités publiés, est :
 - (a) supérieure à 50 000 000 \$, aucune marge n'est requise aux termes de cette règle;
 - (b) inférieure ou égale à 50 000 000 \$, le courtier membre doit prévoir le montant calculé à la note 10(i).
- (iii) Le courtier membre dont les opérations sur contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés sont comptabilisées sur une base « client par client » par le commissionnaire en contrats à terme standardisés n'est pas exempté de cette obligation.

xxx -20xx

Annexe B

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS DE FORME VISANT LE TABLEAU 12 DU FORMULAIRE 1 ET SES NOTES CONNEXES
VERSION SOULIGNÉE COMPARANT LES MODIFICATIONS DE FORME AVEC LE PROJET INITIAL

Annexe B

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS ~~APPORTÉES AU~~ DE FORME VISANT LE TABLEAU 12 DU FORMULAIRE 1 ET
AUX NOTES ET DIRECTIVES ~~DES~~ NOTES CONNEXES

~~PROJET DE MODIFICATION~~ MODIFICATIONS DE FORME

1. ~~Le~~ Les modifications suivantes sont apportées au Tableau 12 du Formulaire 1 fondé sur les IFRS ~~est modifié comme suit~~:
 - (a) les mots « ~~Notes~~ notes et » sont ajoutés après les mots « consulter les »;
 - (b) les mots « Marge requise » sont ajoutés au-dessus ~~des mots~~ de la colonne « (en milliers de dollars canadiens) » ~~à la colonne de droite~~;
 - (c) ~~le libellé de la Ligne 1 est supprimé et remplacé par~~ les mots « Marge sur l'ensemble des positions » sont remplacés par les mots « Total des positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et ~~sur~~ des options sur contrats à terme standardisés » position vendeur » à la Ligne 1;
 - (d) les mots « Marge concernant la concentration » sont supprimés et remplacés par le mot « Concentration » à la Ligne 2;
 - (e) les mots « Marge concernant la concentration » sont supprimés et remplacés par le mot « Concentration » à la Ligne 3;
 - (f) le mot « ouvertes » est ajouté après le mot « individuelles » à la Ligne 3;
 - (g) les mots « et les options sur contrats à terme standardisés position vendeur » sont ajoutés après les mots « contrats à terme standardisés » à la Ligne 3;
 - (h) les mots « Marge concernant les dépôts reliés aux contrats à terme – » sont supprimés et remplacés par les mots « Dépôts auprès des » à la Ligne 4;
 - (g) les mots « [lignes 1 à 4] » sont ajoutés après le mot « TOTAL » à la Ligne 5.
2. Le texte des Notes et directives du Tableau 12 du Formulaire 1 ~~fondé sur les IFRS~~ est abrogé et remplacé par le texte suivant.

Annexe B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12
NOTES ET DIRECTIVES

1. Le tableau 12 vise à vérifier si le courtier membre dispose d'un capital suffisant pour se protéger contre les risques de concentration concernant les positions sur contrats à terme standardisés ~~sur marchandises ou sur titres financiers~~ et les options sur contrats à terme standardisés position vendeur et contre le risque de crédit relié aux dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés.
2. Aux fins du présent tableau, l'expression :
 - (i) « **commissionnaire en contrats à terme standardisés** » désigne un courtier inscrit pour solliciter ou accepter et traiter des ordres d'achat ou de vente portant sur des contrats à terme standardisés ou sur des options sur contrats à terme standardisés au nom du courtier membre dans un autre pays que le Canada;
 - (ii) « **contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme standardisés sur marchandises et sur titres financiers;
 - (iii) « **marge de maintien obligatoire** » désigne la marge obligatoire requise par la bourse de contrats à terme standardisés où se négocient les contrats à terme standardisés;
 - (iv) « **positions acheteur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur;
 - (v) « **positions vendeur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur.
3. **Ligne 1 – Marge générale à constituer (Notes 3 et 4)**

La ligne 1 sert à établir le capital de base que le courtier membre doit prévoir ~~lorsque la marge de maintien obligatoire (calculée et publiée par la bourse de contrats à terme où se négocient les contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés) n'est pas calculée quotidiennement. Le capital de base et qui~~ dépend du nombre et du type de contrats que le courtier membre et ses clients détiennent actuellement.

Le calcul de la marge générale à constituer porte sur les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés dans les comptes du courtier membre et de ses clients, sauf les positions spécifiquement exclues dans la Note connexe ci-après.

La marge requise équivaut à 15 % de la plus élevée des deux marges de maintien obligatoires suivantes :

 - (i) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions acheteur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre;
 - (ii) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre.

~~Aucune marge n'est requise à la ligne 1 lorsqu'une bourse de contrats à terme calcule et publie quotidiennement la marge de maintien obligatoire.~~
4. **Positions non incluses dans le calcul de la ligne 1**
 - (i) Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées.
 - (ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), lorsque le sous-jacent est détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou lorsque le courtier membre a un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à

xxx -20xx

Annexe B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente.

Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul.

- (iii) Écarts dans les positions de clients individuels ou du courtier membre sur des contrats à terme standardisés visant le même produit (y compris les contrats à terme standardisés visant le même produit mais dont les mois de livraison sont différents) négociés à la même bourse de contrats à terme.

Tous les autres écarts sont traités comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul.

- (iv) Positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés de clients individuels ou du courtier membre qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien obligatoire.
- (v) Écarts dans les positions de clients individuels ou du courtier membre sur les mêmes options sur contrats à terme standardisés.

5. **Ligne 2 - Concentration dans les comptes individuels (Notes 5, 6 et 9)**

La ligne 2 indique le capital qu'il faut ~~fournir~~[prévoir](#) pour se protéger contre le risque de concentration dans les comptes individuels (du client ou du courtier membre) lorsque la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre est supérieure à 15 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent de la somme de ces marges de maintien obligatoires sur 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.

Le capital à ~~fournir~~[prévoir](#) dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.

[Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée.](#)

L'excédent correspond :

- (i) à la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre, à l'exclusion des positions mentionnées à la note 9; moins
- (ii) 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.

La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

- (i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;
- (ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

6. **Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 2**

- (i) Toute marge excédentaire dans le compte du courtier membre ou du client doit être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien. ~~Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée.~~

7. **Ligne 3 - Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur les options sur contrats à terme standardisés position vendeur (Notes 7 à 9)**

xxx -20xx

Annexe B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

La ligne 3 indique le capital qu'il faut ~~fournir~~prévoir pour se protéger contre le risque de concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés position vendeur lorsque le montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrats à terme standardisés ~~ou sur~~, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés pour chaque type de sous-jacents, détenus dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients est supérieur à 40 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent du montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.

Le capital à ~~fournir~~prévoir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.

Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée.

L'excédent correspond :

- (i) au montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients, sauf les positions mentionnées à la note 9; moins
- (ii) 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.

La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

- (i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;
- (ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

8. Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 3

- (i) Toute marge excédentaire peut être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent, jusqu'à concurrence de deux fois la marge de maintien obligatoire, dans le compte du courtier membre ou le compte de chaque client. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien. ~~Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée.~~

9. Positions non incluses dans la partie (i) du calcul de l'excédent aux fins des lignes 2 et 3

- (i) Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées.
- (ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), ~~à la condition que~~lorsque le sous-jacent ~~soit~~est détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou ~~quelorsque~~ le courtier membre ~~ait~~ un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues.
- (iii) Les positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés suivantes dans le compte du courtier membre ou de clients, à la condition que les jumelages soient acceptés aux fins de la marge

xxx -20xx

Annexe B

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

par ~~une~~ la bourse ~~reconnue~~ concernée :

- (a) les options de vente ou options d'achat, position vendeur, qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien ~~requis~~ obligatoire;
- (b) une option d'achat, position vendeur, jumelée à une option de vente, position vendeur, sur le même contrat à terme standardisé ayant le même prix ~~de levée~~ d'exercice et le même mois d'échéance;
- (c) un contrat à terme standardisé jumelé à une option dans le cours;
- (d) une option d'achat (de vente), position vendeur, jumelée à une option d'achat (de vente), position acheteur, dans le cours;
- (e) une option d'achat (de vente), position vendeur, jumelée à un contrat à terme standardisé, position acheteur (vendeur);
- (f) une option d'achat, position vendeur, hors du cours jumelée à une option d'achat, position acheteur, hors du cours, lorsque le prix ~~de levée~~ d'exercice de l'option d'achat, position vendeur, est supérieur au prix ~~de levée~~ d'exercice de l'option d'achat, position acheteur;
- (g) une option de vente, position vendeur, hors du cours jumelée à une option de vente, position acheteur, hors du cours.

10. **Ligne 4 - Marge sur les dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés**

- (i) Lorsqu'un commissionnaire en contrats à terme standardisés doit à un courtier membre des actifs (incluant les espèces, la valeur des positions ouvertes et les titres) dépassant 50 % de l'actif net admissible du courtier membre, l'excédent doit être inclus dans le calcul de la marge requise du courtier membre.

Les actifs dus au courtier membre correspondent au montant des dépôts avant déduction de la marge de maintien obligatoire pour toutes les positions ouvertes.

- (ii) Lorsque la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme standardisés, déterminée à partir de ses derniers états financiers audités publiés, est :
 - (a) supérieure à 50 000 000 \$, aucune marge n'est requise aux termes de cette règle;
 - (b) inférieure ou égale à 50 000 000 \$, le courtier membre doit ~~fournir~~ prévoir le montant calculé à la note 10(i).
- (iii) Le courtier membre dont les opérations sur contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés sont comptabilisées sur une base « client par client » par le commissionnaire en contrats à terme standardisés n'est pas exempté de cette obligation.

xxx -20xx

Annexe C

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS DE FORME VISANT LE TABLEAU 12 DU FORMULAIRE 1 ET SES NOTES CONNEXES
VERSION SOULIGNÉE COMPARANT LES MODIFICATIONS DE FORME AVEC LE TABLEAU 12 DU
FORMULAIRE 1 ET SES NOTES ET DIRECTIVES ACTUELS

Annexe C

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

DATE : _____

(Nom du courtier membre)**MARGE REQUISE POUR CONCENTRATION DE
CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET DÉPÔTS***(consulter les [Notes et directives](#))*

	Marge requisse (en milliers de dollars canadiens)
1.— Marge sur l'ensemble <u>Total</u> des positions <u>ouvertes sur contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme standardisés position vendeur</u>	-----
2.— Marge concernant la <u>Concentration</u> dans les comptes individuels	-----
3.— Marge concernant la <u>Concentration</u> dans les positions individuelles <u>ouvertes</u> sur contrats à terme standardisés <u>et les options sur contrats à terme standardisés position vendeur</u>	-----
4.— Marge concernant la <u>Dépôts reliés aux contrats à terme</u> auprès des <u>commissionnaires</u> en contrats à terme standardisés	-----
5. TOTAL <u>[lignes 1 à 4]</u>	----- ----- B-18

*[Voir les Notes et directives]**Février 2011-xxx-20xx*

Annexe C

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES

1. Le tableau 12 vise à vérifier si le courtier membre dispose d'un capital suffisant pour se protéger contre les risques de concentration concernant les positions sur contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés position vendeur et contre le risque de crédit relié aux dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés.

~~Ligne 1 – Disposition générale relative à la marge. La marge obligatoire pour les contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés équivaut à 15 % de la marge de maintien~~

2. Aux fins du présent tableau, l'expression :

- (i) « **commissionnaire en contrats à terme standardisés** » désigne un courtier inscrit pour solliciter ou accepter et traiter des ordres d'achat ou de vente portant sur des contrats à terme standardisés ou sur des options sur contrats à terme standardisés au nom du courtier membre dans un autre pays que le Canada;
- (ii) « **contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme standardisés sur marchandises et sur titres financiers;
- (iii) « **marge de maintien obligatoire** » désigne la marge obligatoire requise par la bourse de contrats à terme sur marchandises où se négocient ces contrats à terme standardisés sur le plus élevé du total des positions acheteur ou des positions vendeur sur contrats à terme standardisés par marchandise ou titre financier détenues pour tous les comptes des clients et du courtier membre. Aux fins de la présente disposition générale relative à la marge, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur, et les positions acheteur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur.

~~Les positions suivantes ne sont pas incluses dans le calcul : standardisés où se négocient les contrats à terme standardisés;~~

- (iv) « **positions acheteur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur;
- (v) « **positions vendeur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur.

3. **Ligne 1 - Marge générale à constituer (Notes 3 et 4)**

La ligne 1 sert à établir le capital de base que le courtier membre doit prévoir et qui dépend du nombre et du type de contrats que le courtier membre et ses clients détiennent actuellement.

Le calcul de la marge générale à constituer porte sur les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés dans les comptes du courtier membre et de ses clients, sauf les positions spécifiquement exclues dans la Note connexe ci-après.

La marge requise équivaut à 15 % de la plus élevée des deux marges de maintien obligatoires suivantes :

- (i) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions acheteur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre;
- (ii) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre.

4. **Positions non incluses dans le calcul de la ligne 1**

~~-Février 2011-xxx-20xx~~

Annexe C

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (a) ~~les positions~~ (i) Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées;
- (b) ~~les positions~~ (ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), ~~à la condition que lorsque~~ le sous-jacent ~~soit~~ détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou ~~que lorsque~~ le courtier membre ~~ait~~ un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente.
Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;
- (c) ~~iii) les écarts~~ (iii) Écarts dans les ~~comptes~~ positions de clients ~~et du courtier membre sur le même contrat à terme standardisé négocié~~ individuels ou du courtier membre sur des contrats à terme standardisés visant le même produit (y compris les contrats à terme standardisés visant le même produit mais dont les mois de livraison sont différents) négociés à la même bourse de contrats à terme.
Tous les autres écarts sont traités comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;
- (d) ~~les positions sur options sur contrats à terme standardisés suivantes :~~ (i) ~~les positions~~ (iv) Positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés de clients individuels ou du courtier membre qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien obligatoire; ~~et~~
- (ii) ~~les écarts~~ (v) Écarts dans les positions de clients individuels ou du courtier membre sur les mêmes options sur contrats à terme standardisés.

Ligne 2 – Concentration dans les comptes individuels. Le courtier membre doit fournir une marge pour la différence en excédent entre -5. Ligne 2 - Concentration dans les comptes individuels (Notes 5, 6 et 9)

- (a) ~~la somme des marges de maintien obligatoires pour les contrats à terme standardisés sur marchandises ou titres financiers ou les contrats à terme standardisés sous-jacents à des options sur contrats à terme standardisés détenus à la fois en position acheteur et vendeur pour tout client (y compris, sans restriction, les groupes de clients ou groupes de clients liés) ou en portefeuille, à l'exclusion des positions mentionnées à la note 1 qui suit, moins la marge excédentaire fournie,~~

et

La ligne 2 indique le capital qu'il faut prévoir pour se protéger contre le risque de concentration dans les comptes individuels (du client ou du courtier membre) lorsque la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre est supérieure à 15 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent de la somme de ces marges de maintien obligatoires sur 15 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le capital à prévoir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.

Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée.

L'excédent correspond :

- (i) à la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque

Février 2011-xxx-20xx

Annexe C

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre, à l'exclusion des positions mentionnées à la note 9; moins

(b)ii) 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.

La marge ~~excédentaire est~~ requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

(i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;

(ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

6. Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 2

(i) Toute marge excédentaire dans le compte du courtier membre ou du client doit être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien. ~~Toutefois, les~~

7. Ligne 3 - Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur les options sur contrats à terme standardisés position vendeur (Notes 7 à 9)

La ligne 3 indique le capital qu'il faut prévoir pour se protéger contre le risque de concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés position vendeur lorsque le montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients est supérieur à 40 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent du montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur 40 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le capital à prévoir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.

Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse; toutefois, l' à la condition que l'écart ~~doit être~~soit accepté aux fins de la marge par ~~une~~la bourse ~~reconnue~~concernée.

~~Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours de bourse après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du courtier membre sera débité du moindre de :~~ l'excédent correspond :

(a) ~~l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et~~

(b) ~~l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.~~

~~Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur et les positions acheteur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur.~~

Ligne 3 – Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur les options sur contrats à terme standardisés position vendeur. ~~Le courtier membre doit fournir une~~

~~marge pour la différence en excédent entre :~~ (a) ~~le~~ le ~~montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée de la position, acheteur ou de la position vendeur sur contrats à terme standardisés sur marchandises ou titres financiers, détenue dans le compte de clients et en~~ au ~~vendeur, sur~~ montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée de la position, acheteur ou de la position vendeur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents

Février 2011-xxx-20xx

Annexe C

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

d'options sur contrats à terme standardisés, détenus dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients, sauf les positions mentionnées à la note ~~1 qui suit~~, 9, moins

et

~~(b) 40 % de l'actif net admissible du courtier membre~~ (ii) 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.

~~On peut déduire de cette différence, pour chaque client, la marge excédentaire disponible pour tous les comptes du client jusqu'à concurrence de deux fois la marge de maintien obligatoire pour les positions du client sur ces contrats à terme standardisés.~~

~~La marge excédentaire est calculée en fonction de la marge de maintien. Toutefois, les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou contrats pourraient être inclus à la fois pour les positions acheteur et les positions vendeur au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse; toutefois, l'écart doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue.~~

~~Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours de bourse après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du courtier membre sera débité du moindre de :~~

~~(a) l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et~~

La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

(i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;

(ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

8. Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 3

(i) Toute marge excédentaire peut être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent, jusqu'à concurrence de deux fois la marge de maintien obligatoire, dans le compte du courtier membre ou le compte de chaque client. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien.

9. Positions non incluses dans la partie (i) du calcul de l'excédent aux fins des lignes 2 et 3

(i) Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées.

(ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), lorsque le sous-jacent est détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou lorsque le courtier membre a un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente.

Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues.

(iii) Les positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés suivantes dans le compte du courtier membre ou de clients, à la condition que les jumelages soient acceptés aux fins de la marge par la bourse concernée :

(a) les options de vente ou options d'achat vendeur, qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien obligatoire;

(b) l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse, une option d'achat position vendeur jumelée à une option de vente position vendeur sur le même contrat à terme standardisé ayant le même prix d'exercice et le même mois d'échéance;

Février 2011-xxx-20xx

Annexe C

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

~~Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur et les positions acheteur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur.~~

~~(c) un contrat à terme standardisé jumelé à une option dans le cours;~~

~~(d) une option d'achat (de vente) position vendeur jumelée à une option d'achat (de vente) position acheteur dans le cours;~~

~~(e) une option d'achat (de vente) position vendeur jumelée à un contrat à terme standardisé position acheteur (vendeur);~~

~~(f) une option d'achat position vendeur hors du cours jumelée à une option d'achat position acheteur hors du cours, lorsque le prix d'exercice de l'option d'achat position vendeur est supérieur au prix d'exercice de l'option d'achat position acheteur;~~

~~(g) une option de vente position vendeur hors du cours jumelée à une option de vente position acheteur hors du cours.~~

10. Ligne 4 - ~~Lorsque les actifs,~~ Marge sur les dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés

~~(i) Lorsqu'un commissionnaire en contrats à terme standardisés doit à un courtier membre des actifs (incluant les espèces, la valeur des positions ouvertes et les titres, laissés en dépôt chez un commissionnaire en contrats à terme standardisés dépassent) dépassant 50 % de l'actif net admissible du courtier membre, l'excédent doit être inclus dans le calcul de la marge requise du courtier membre. Les actifs dus au courtier membre correspondent au montant des dépôts avant déduction de la marge de maintien obligatoire pour toutes les positions ouvertes.~~

~~Cette exigence ne s'applique pas si (ii) Lorsque la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme standardisés, déterminée à partir de ses derniers états financiers audités publiés, excède 50 000 000 \$, est :~~

~~Lorsque la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme standardisés, déterminée à partir de ses derniers états financiers publiés, est inférieure à 50 000 000 \$, le courtier membre peut utiliser une lettre de crédit confirmée comme irrévocable et inconditionnelle et délivrée par une banque américaine admissible comme institution agréée au nom du commissionnaire en contrats à terme standardisés pour compenser la marge obligatoire calculée précédemment. Le montant de la compensation est limité au montant de la lettre de crédit.~~

~~Les courtiers membres~~

~~(a) supérieure à 50 000 000 \$, aucune marge n'est requise aux termes de cette règle;~~

~~(b) inférieure ou égale à 50 000 000 \$, le courtier membre doit prévoir le montant calculé à la note 10(i).~~

~~(iii) Le courtier membre dont les opérations sur les contrats à terme standardisés sur marchandises ainsi que sur les options sur contrats à terme standardisés sont comptabilisées sur une base « client par client » par le commissionnaire en contrats à terme standardisés ne sont pas exemptés de cette obligation.~~

Note 1 : ~~Aux fins du calcul de la marge concernant la concentration dans les comptes individuels de clients (ligne 2) et pour les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés en position vendeur (ligne 3), les positions suivantes sont exclues :~~

~~1.1 les positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées;~~

~~Février 2011-xxx-20xx~~

Annexe C

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- ~~1.2 les positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), à la condition que le sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou que le courtier membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues;~~
- ~~1.3 les positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés suivantes :~~
- ~~(i) la position vendeur sur une option d'achat ou sur une option de vente lorsque le compte d'un client ou du courtier membre détient des positions vendeur sur une option d'achat et sur une option de vente sur le même contrat à terme standardisé ayant le même prix de levée et le même mois d'échéance;~~
 - ~~(ii) un contrat à terme standardisé jumelé à une position sur options dans le cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;~~
 - ~~(iii) une position vendeur sur options jumelée à une position acheteur sur options dans le cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;~~
 - ~~(iv) une position vendeur sur options jumelée à un contrat à terme standardisé; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;~~
 - ~~(v) une position vendeur sur options d'achat hors du cours jumelée à une position acheteur sur options d'achat hors du cours, lorsque le prix de levée de la position vendeur sur options d'achat est supérieur au prix de levée de la position acheteur sur options d'achat; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;~~
 - ~~(vi) une position vendeur sur options de vente hors du cours jumelée à une position acheteur sur options de vente hors du cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;~~
 - ~~(vii) une position vendeur sur options qui est hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien requise.~~

~~Février 2011-[xxx-20xx](#)~~

7.3.2 Publication

Aucune information